

de Léopold M. Michiels (Alfr.), homme de lettres, à Paris, auteur de l'Histoire de la peinture flamande. (Monit. du 25 mars 1876.)

71. — 12 MARS 1876. — Arrêté royal par lequel M. De Foor, président du tri-

bunal de première instance de Bruges, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 14 mars 1876.)

72. — 14 MARS 1876. — LOI sur le domicile de secours. (Monit. du 17 mars 1876.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1869, p. 102-111. — Projet de loi sur l'administration de la bienfaisance, qui a été présenté aux états généraux par le gouvernement des Pays-Bas. Séance du 18 janvier 1870, p. 122-126.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte d'un nouveau projet de loi. Séance du 2 mai 1873, p. 358-363.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1874, p. 197-198.

Session de 1875-1876.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 novembre 1875, p. 8-20; 17 novembre, p. 24-35; 18 novembre, p. 37-45; 23 novembre, p. 52-63; 24 novembre, p. 63-79; 25 novembre, p. 79-91; 26 novembre, p. 192-205; 30 novembre, p. 106-120, et 1^{er} décembre, p. 121-124. — Second vote et adoption. Séance du 8 décembre, p. 175-179.

SÉNAT.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 20-23. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 7 mars 1876, p. 78-86; 8 mars, p. 87-95, et 9 mars, p. 96-99. — Adoption. Séance du 9 mars, p. 99.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

1. La chambre a été, par suite de la dernière dissolution, dessaisie des projets de lois relatifs au domicile de secours déposés par l'honorable baron Kervyn de Lettenhove, le 13 juin 1869, et par l'honorable M. Bana, au nom du gouvernement, le 22 décembre suivant.

L'honorable M. Cornesse n'abandonna point l'étude d'une réforme universellement réclamée. Il formula un avant-projet nouveau et le soumit à l'examen des députations permanentes.

Il a été tenu compte, dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre, tant des travaux de mes honorables prédécesseurs que des observations des autorités consultées.

Outre plusieurs changements de détail, les modifications apportées à la loi du 18 février 1845 ont pour objet principal :

1^o De réduire à cinq années la durée de la résidence nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours (art. 5);

2^o De fixer un égal délai de cinq ans après l'expiration duquel la commune domicile de secours sera déchargée de la majeure partie des frais d'entretien de ceux qui ont cessé de résider sur son territoire (art. 6);

3^o De reporter ces frais à la charge d'un fonds commun institué, dans chaque province, au moyen de versements à faire par les établissements de bienfaisance, proportionnellement à la population (art. 6 et 10).

2. Le projet de 1869 maintenait le terme de huit années, fixé par la loi du 18 février 1845 pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Cette disposition a donné lieu à des plaintes dont il nous a paru nécessaire de tenir compte.

Le terme de huit années a été admis par la loi de 1845 dans le but de prévenir les fraudes constatées sous l'empire de la loi du 21 novembre 1818, qui avait fixé à quatre années le temps d'habitation nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours. Un séjour utile de cinq années suffira pour prévenir le retour de ces fraudes si l'on établit en même temps qu'une absence d'égale durée aura de toute manière pour effet de dégrever presque entièrement le domicile de secours. On peut d'ailleurs admettre, d'une part, que l'individu qui s'absente d'une commune pendant cinq ans a rompu les liens qui l'attachaient à celle-ci et ne doit pas demeurer plus longtemps à sa charge; et, d'autre part, qu'après avoir, pendant le même espace de temps, porté dans une autre commune le fruit de son travail, il doit pouvoir y acquérir le droit qu'il perd dans celle qu'il a quittée.

3. L'institution du fonds commun pour le remboursement de la majeure partie des frais d'assistance des indigents qui, pendant leur absence de plus de cinq années, n'auront pas acquis un nouveau domicile de secours, sans toucher au principe de la localisation de l'assistance des pauvres, aura pour résultat de faire cesser les plaintes les plus fondées auxquelles la loi de 1845 a donné lieu.

Les communes, en effet, regardent avec raison comme une injustice de se voir obligées au remboursement de secours accordés à un indigent dont le plus souvent elles ont perdu le souvenir, et qui, parfois, retombe à leur charge avec toute une famille qui leur est complètement inconnue. Ces considérations sembleraient même de nature à faire déclarer la libération complète de la commune domicile de secours.

Mais il serait à craindre qu'en reportant ainsi la dépense entière sur le fonds commun, celui-ci ne fût souvent abusivement engagé. L'administration provinciale, qui sera chargée de la gestion de ce fonds, n'est pas, en effet, aussi bien à même que les administrations communales de suivre et de constater les changements de domicile. Le projet n'accorde donc qu'un recours à charge dudit fonds pour les trois quarts des frais, en laissant un quart à la charge de la commune domicile de secours, afin d'associer celle-ci aux intérêts du fonds commun.

L'organisation et l'administration de ce fonds

donneront lieu, à la vérité, à quelques difficultés, et il pourrait paraître qu'il serait plus expéditif de porter les allocations nécessaires au budget provincial. Mais il est à remarquer que les frais d'assistance communale doivent être en premier lieu prélevés sur les fonds qui ont cette destination spéciale, et ce serait méconnaître ce principe que d'imputer ces frais sur les allocations du budget provincial qui sont puisées dans les ressources générales de l'impôt. Or, comme il s'agit de sauvegarder un principe essentiel, il n'y a pas lieu de reculer devant quelques difficultés d'un ordre purement administratif, qu'il ne faut d'ailleurs pas s'exagérer.

4. Le projet que nous présentons aujourd'hui aux chambres maintient la base fondamentale de la loi de 1845, d'après laquelle tout indigent, quelle que soit son origine, en quelque lieu qu'il se trouve dans le pays, doit être assisté en cas de nécessité.

Aux termes de la loi de 1845, tout pauvre emporte en quelque sorte avec lui son domicile de secours, en ce sens que, s'il a besoin d'être assisté en dehors du lieu que la loi lui assigne comme tel, ce dernier est tenu de rembourser les frais qui sont avancés pour son compte.

La même loi trace les règles d'après lesquelles le domicile de secours s'acquiert ou est remplacé; elle détermine la répartition des frais et le mode d'après lequel le remboursement doit être réclamé, ainsi que les formalités à observer pour le jugement des contestations auxquelles les réclamations peuvent donner lieu.

Quant aux modifications de détail que le projet propose d'apporter à quelques dispositions de la loi de 1845, nous pouvons nous référer en général aux motifs développés dans l'exposé qui précède le projet de 1869 reproduit en annexe. Nous croyons néanmoins utile d'en donner une courte analyse, en indiquant les points sur lesquels ce projet nous a paru devoir être modifié.

5. « Art. 1^{er}. La commune où une personne est née est son domicile de secours. »

« Art. 2. L'individu né, sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 11 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère. »

« Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours. »

Ces dispositions reproduisent les termes de l'article 1^{er} de la loi de 1845. Elles établissent le principe que le domicile de secours de tout individu, à sa majorité, est le lieu de sa naissance. Si les parents habitaient, au moment de la naissance, une autre localité, c'est le lieu de l'habitation des parents qui est le domicile de secours d'origine, lors même que la naissance aurait eu lieu à l'étranger.

Si le lieu de l'habitation des parents ne peut être découvert, le domicile de secours d'origine est fixé au lieu de la naissance. Il en est de même si les parents n'habitent pas la Belgique. Ce cas n'était pas prévu par la loi de 1845; le projet comble cette lacune.

6. « Art. 3. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans

la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés. »

« Les frais de leur assistance seront néanmoins, pour un tiers, à la charge de la province où cette commune est située et, pour un tiers, à la charge de l'Etat. »

« Il en sera de même dans le cas du second paragraphe de l'article 2. »

Dans certains cas, il est impossible de découvrir soit le lieu de la naissance d'un individu, soit le lieu où habitent ses parents : ainsi en est-il des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins nés de père et de mère inconnus. La loi leur assigne pour domicile de secours d'origine la commune sur le territoire de laquelle ils sont trouvés.

Le projet leur assimile les aliénés et les sourds-muets lorsqu'il est impossible de déterminer leur domicile de secours.

A raison de l'incertitude concernant l'origine des individus qu'elle met à la charge des communes où ils sont trouvés, la loi de 1845 impose à la province la moitié de la dépense résultant de leur entretien. La part de l'intervention de la province avait déjà précédemment été fixée à la même quotité, par la loi du 30 juillet 1854. Cependant, aux termes de l'article 3 de cette loi, il est alloué au budget de l'Etat un crédit annuel pour permettre au gouvernement d'intervenir, au moyen de subsides, dans cette dépense, et comme le gouvernement a toujours contribué à celle-ci pour un tiers, les communes et les provinces n'ont eu à supporter respectivement que la même part des frais dont il s'agit. La charge, bien qu'elle soit réduite légalement de la moitié au tiers, restera donc, en fait, la même. Ces frais n'ont pas cessé d'aller en diminuant, de manière à tomber au-dessous de la moitié de ce qu'ils étaient il y a dix ans.

Le montant des subsides accordés annuellement par l'Etat, représentant le tiers de la dépense occasionnée par les frais d'entretien des enfants trouvés, s'est élevé :

En 1861, à	fr. 96,731
1862	86,014
1863	83,205
1864	71,920
1865	67,876
1866	67,019
1867	57,315
1868	52,968
1869	47,942
1870	44,748
1871	44,247

Le projet admet la même intervention de la province et de l'Etat à l'égard des enfants qui sont nés en Belgique de parents dont l'habitation ne peut être découverte ou qui habitent à l'étranger : la naissance doit être considérée, dans ce cas, comme fortuite.

La contribution imposée à la province par la loi du 30 juillet 1854 du chef des enfants trouvés, ainsi que de ceux qui leur sont assimilés, étant une charge propre à la province, il nous a paru qu'il n'y avait pas lieu de la prélever sur le fonds commun qui est formé au moyen des ressources communales. Cette part continuera donc d'être imputée sur le budget provincial.

Nous rappellerons ici que le projet de loi sur le régime des aliénés, présenté à la chambre dans sa séance du 17 novembre 1872, propose d'autori

ser le gouvernement à intervenir au moyen de subides dans les frais d'entretien des indigents atteints d'aliénation mentale.

7. « Art. 4. *L'étranger ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger acquièrent domicile de secours dans la commune où ils ont habité pendant le terme fixé par l'article suivant.*

« Aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis domicile de secours, les frais de leur assistance seront à la charge de l'Etat. »

L'étranger est assimilé par le projet au regnicoles; il acquiert donc domicile de secours en Belgique par la naissance, en exécution de l'article 1^{er}, qui ne fait aucune distinction en ce qui concerne la nationalité.

Si l'étranger n'est pas né en Belgique, il peut y acquérir droit aux secours publics par une habitation suffisamment prolongée dans une commune du pays.

D'après la loi de 1845, l'assistance de l'étranger est une charge de l'Etat, à l'exception de celle de l'enfant de l'étranger né sur le sol belge, lequel a un domicile de secours dans la commune où il est né, mais jusqu'à sa majorité seulement. Le projet transmet cette obligation à la commune.

Tous les indigents étant égaux devant la charité, sans distinction de nationalité, et l'étranger pouvant, comme le Belge, naître et habiter sur le territoire d'une commune, il n'y a nul motif pour que, dans les mêmes conditions, l'un n'aurait pas comme l'autre droit aux secours publics.

Mettre à la charge de l'Etat, c'est-à-dire de la généralité, les frais d'assistance de l'étranger admis à séjourner dans le pays, ce serait confirmer au profit des communes obligées un privilège résultant, à la vérité, d'une longue tradition, mais que la théorie ne justifie pas et dont la pratique a fait naître de sérieux inconvénients.

Ce n'est que lorsque l'étranger n'aura pas acquis domicile de secours à charge d'une commune, soit par la naissance, soit par l'habitation, que l'Etat sera tenu de rembourser les frais à la commune qui se sera trouvée dans la nécessité de l'assister. Il est néanmoins à remarquer que l'art. 33 du projet (35 de la loi) autorise le gouvernement à traiter avec les pays étrangers pour le rapatriement réciproque des indigents.

L'enfant né à l'étranger de parents belges qui n'avaient point d'habitation en Belgique reste à la charge de l'Etat tant qu'il n'a pas acquis un domicile de secours.

La loi de 1845 assignait, dans ce cas, pour domicile de secours la commune qu'habitaient les parents à l'époque de leur départ. La difficulté que présente la recherche d'une habitation remontant toujours à une époque éloignée doit faire abandonner ce système.

8. « Art. 5. *La commune où l'indigent a droit aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.*

« Art. 6. *Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 10. »*

Le domicile de secours déterminé conformément aux articles 1 à 3, d'après l'origine de l'indigent

ou d'après le lieu où il est trouvé, est remplacé par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives.

Le domicile de secours acquis par une habitation de cinq années sera remplacé de la même manière.

Toutefois, si l'individu qui a son domicile de secours dans une commune s'absente pendant cinq années consécutives, sans avoir acquis domicile de secours ailleurs, il conservera ses droits à l'assistance à charge de cette commune. Celle-ci sera tenue de rembourser les secours qui lui seront accordés en cas de nécessité, sauf recours à charge du fonds commun institué par l'art. 10.

Nous avons fait connaître les motifs de cette modification apportée à la loi de 1845. (Voir ci-dessus, n° 2.)

L'habitation doit être continue, nonobstant l'interruption causée par des absences momentanées; d'autre part, pour opérer la mutation du domicile de secours, elle doit être volontaire. Il en est de même de l'absence.

Aux termes de l'article 7 du projet, seront considérés comme momentanés les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an.

La présomption cesse à l'égard des séjours ou des absences d'une plus longue durée, sauf la preuve contraire.

9. « Art. 8. *N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé ou secourus à domicile par la charité publique.*

« Letemps d'habitation ou d'absence antérieur ou postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le terme de cinq années, requis par les articles précédents.

« Art. 9. *S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour empêcher des individus d'acquies domicile de secours dans la commune, les a, par dons ou promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs, l'autorité compétente décidera d'après les faits si le séjour antérieur ne doit pas être censé continué malgré ce changement d'habitation. »*

Cette disposition, qui reproduit le paragraphe final de l'article 3 de la loi de 1845, contient la sanction nécessaire pour prévenir les fraudes auxquelles les communes pourraient être tentées de recourir, afin de se soustraire aux charges que la loi leur impose.

Le séjour ou l'absence forcée ou involontaire ne peuvent changer les conditions du domicile de secours.

10. « Art. 10. *Le fonds commun dont il est fait mention à l'article 6 sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au roi.*

« La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera l'administration communale, les administrations charitables entendues. »

Le gouvernement prendra les mesures néces-

saïres pour l'organisation de la comptabilité du fonds commun.

L'administration communale fixe la part contributive du bureau de bienfaisance et des hospices. A défaut de ressources de ces établissements pour fournir la totalité du versement assigné à la commune, celle-ci sera tenue de suppléer au déficit. En cas de contestation au sujet de la répartition faite par la commune, il y est statué conformément à l'article 35, 1^{er}.

11. Art. 11 à 15. Pour ne pas rompre l'unité de la famille, la loi dispose que l'enfant mineur suit le domicile de secours de ses parents, la femme celui de son mari. Par application de ce principe, les secours alloués aux mineurs et aux femmes mariées sont censés être accordés au chef de famille, et leur durée doit être décomptée, aux termes de l'article 8, comme s'ils avaient été accordés à lui-même.

Au décès de son père ou de sa mère, le mineur conserve le domicile de secours du survivant. La femme mariée, à la dissolution du mariage par le décès ou le divorce, ou en cas de séparation de corps, conserve le domicile de secours du mari.

Tels sont les principes maintenus par les articles 11 à 15 du projet que nous reproduisons ci-après :

« Art. 11. *L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès.*

« *L'enfant naturel suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère.*

« *Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant aura, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque.* »

D'après cet article, l'enfant naturel a, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère, sans distinguer s'il est reconnu ou non.

Le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable à l'égard de l'enfant reconnu par le père naturel; la reconnaissance ne constitue pas la famille naturelle. Nonobstant la reconnaissance par le père, l'enfant naturel doit donc suivre le domicile de secours de sa mère, avec laquelle il continue habituellement à demeurer.

Le dernier paragraphe de l'article 11 prévoit le cas d'un enfant mineur délaissé par des parents qui, à leur décès, étaient encore mineurs eux-mêmes. Cet enfant ne devra pas rester plus longtemps à la charge du domicile de secours de minorité que ses parents n'auraient eux-mêmes conservé ce domicile. Il prendra leur domicile de secours propre à l'époque où ils seraient devenus majeurs s'ils avaient vécu.

12. « Art. 12. *Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'article 1^{er}, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours conformément à l'article 3, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même, sans préjudice de l'application de l'article 6 si les parents se trouvent dans le cas de cet article.* »

La dérogação apportée par cette disposition à l'article 1^{er}, qui fixe le domicile de secours de majorité au lieu de la naissance, n'est que la conséquence du principe consacré par l'article 3, d'après lequel le domicile de secours d'origine est remplacé par une habitation durant cinq années. Seulement, comme les mineurs ne peuvent habiter

utilement par eux-mêmes, ils acquièrent un autre domicile de secours par l'habitation de leurs parents.

Si les parents, à l'émancipation ou à la majorité du mineur, avaient quitté la commune de leur domicile de secours depuis plus de cinq ans et que, de ce chef, les trois quarts des frais de leur assistance eussent été à la charge du fonds commun, dans ce cas, le mineur ne conserverait ce domicile de secours que dans les mêmes conditions.

13. « Art. 13. *La femme mariée a le domicile de secours de son mari.* »

La femme acquiert par le mariage un autre domicile de secours, non-seulement pour elle, mais aussi pour ses enfants mineurs. Toutefois, le domicile de secours acquis de cette manière par la mère n'est pas transmis aux enfants à leur majorité, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas de l'article qui précède.

« Art. 14. *La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps conservent le domicile de secours qu'avait le mari.*

« *Si, au moment du décès, du divorce ou de la séparation de corps, le mariage n'a duré qu'un an, elles reprendront le domicile de secours qu'elles avaient auparavant.* »

C'est le plus souvent au décès du mari que la veuve, privée de son soutien, tombe dans l'indigence et a besoin d'être assistée. Il ne serait pas équitable de faire retomber cette charge sur le domicile de secours acquis par le mariage si l'union n'a pas duré au moins un an.

14. « Art. 15. *Le mineur émancipé ou devenu majeur complera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours l'habitation de ses parents antérieure à sa majorité ou à son émancipation.*

« *La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compleront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation.*

« *Pendant l'absence du mari qui aura quitté le pays ou aura disparu, l'habitation de la femme mariée complera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.* »

Aux termes de la loi de 1843, ce n'est qu'à partir du décès du mari ou à partir de la majorité que la veuve et le mineur peuvent respectivement acquérir par eux-mêmes un nouveau domicile de secours, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel ils aient précédemment séjourné dans la même localité avec leur mari ou avec leurs parents. Il en résulte que, pour la femme devenue veuve et pour le mineur arrivé à la majorité, le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours est indûment prolongé et pourrait même, dans un cas donné, avoir près du double de la durée ordinaire.

L'article 15 du projet déroge à cette conséquence trop rigoureuse du principe que la femme, pendant le mariage, et le mineur, pendant la minorité, ne sont pas habiles à habiter pour eux-mêmes.

En ce qui concerne la femme mariée, le dernier paragraphe de l'article 15 l'admet également à habiter utilement pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours pendant la durée du mariage, lorsque le mari a quitté le pays ou qu'il a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu.

De cette manière on évitera les difficultés que rencontre l'application au domicile de secours des dispositions du code civil en matière d'absence.

Ces dispositions exigent, en effet, que l'absence

soit déclarée par jugement. Or, les indigents n'ayant aucun intérêt à recourir à cette formalité dispendieuse, il en résulte que la loi de 1845 prévoit des conditions qui, en fait, ne se réalisent jamais.

15. « Art. 16. Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve. »

La commune qui aura accordé les secours ne sera admissible à en réclamer le remboursement que si l'assistance était réellement nécessaire. Les secours accordés dans les conditions prévues par l'article 34 ne donneront pas droit au remboursement. En cas de contestation concernant le fait de la nécessité, il y est statué conformément à l'article 55 (a).

16 « Art. 17. Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi à la charge de la commune de ce domicile, sauf le recours de celle-ci au fonds commun ou à la province ou à l'Etat, s'il y a lieu. »

Cette disposition établit le droit au remboursement lorsque les secours ont été accordés par une commune qui n'était pas le domicile de secours.

Dans le cas du paragraphe final de l'article 4, le remboursement sera poursuivi à la charge de l'Etat.

Le remboursement ne peut être différé sous prétexte de recours au fonds communal, à la province ou à l'Etat. Ce recours ne pourra être exercé par la commune domicile de secours qu'après qu'elle aura opéré le remboursement qui lui est réclamé.

Par secours provisoires qui donnent droit au remboursement, l'on entend les secours qui seront continués aussi longtemps que le domicile de secours n'aura pas fait usage de la faculté que lui laisse l'article 51 (53 de la loi) de réclamer le renvoi de l'indigent assisté pour son compte ou que ce renvoi n'aura pas pu être effectué.

17. « Art. 18. Parmi les frais remboursables sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité, sont à la charge de ces établissements. »

L'article 69, § 6, de la loi provinciale classe les frais de route des voyageurs indigents parmi les dépenses obligatoires de la province.

Ces frais, dont l'avance était déjà prescrite par la loi des 50 mai-7 juin 1790, ne consistant qu'un mode d'assistance, le projet les a assimilés aux secours ordinaires mis à la charge des communes, par dérogation à la loi provinciale.

Les frais de route et de transport des mendiants libérés des dépôts sont compris parmi les frais généraux de ces établissements lorsque le transport n'a pu être opéré par le service des voitures cellulaires de l'Etat. Les frais de ce service, ainsi que ceux du transport des mendiants qui sont conduits au dépôt restent une charge du gouvernement.

18. « Art. 19. Les frais incombant aux communes pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ainsi que les frais d'entretien des aliénés et des sourds-muets seront supportés par les hospices et, à défaut d'hospice, par les bureaux de bienfaisance, sans

préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance de ressources. »

D'après cette disposition, qui a pour but de faire cesser les contestations qu'a fait naître l'interprétation de la loi du 30 juillet 1834, les enfants trouvés, ainsi que les enfants abandonnés et les orphelins sont en premier lieu à la charge des hospices et, à défaut d'hospice (b), à la charge du bureau de bienfaisance, sans préjudice du concours de la commune, lorsque les ressources des hospices ou celles du bureau de bienfaisance sont insuffisantes. A défaut d'hospice, c'est le bureau de bienfaisance qui est chargé du placement et de la tutelle de ces enfants.

Lorsque la loi parle des communes, en matière d'assistance des pauvres, elle entend désigner les administrations spéciales chargées, chacune dans la limite de ses attributions, du service de la bienfaisance dans la commune. La caisse communale n'intervient dans les frais que par des subsides en cas d'insuffisance constatée des ressources de ces établissements.

19. « Art. 20. Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'indigent secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments la commune qui aura effectué le remboursement. »

« Ce recours pourra aussi être exercé par le gouverneur ou par le ministre de la justice si les frais sont à la charge respectivement du fonds commun et de la province ou de l'Etat. »

Le droit au remboursement serait le plus souvent illusoire si le payement réclamé pouvait être décliné sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent. Ce n'est pas à la commune qui fait l'avance à subir les risques d'un remboursement incertain, mais au domicile de secours qui est le véritable débiteur, sauf le recours que la loi lui réserve contre l'individu assisté, ainsi que contre ceux qui lui doivent des aliments conformément aux dispositions du code civil.

Lorsque des frais seront remboursés par le fonds communal, par la province ou par l'Etat, ils pourront être réclamés de la même manière par le gouverneur, agissant au nom dudit fonds ou de la province, ou par le ministre de la justice, agissant au nom de l'Etat.

Les tribunaux seront seuls compétents pour connaître des réclamations dont il s'agit.

20. « Art. 21. Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, pendant les quinze premiers jours, en cas de maladie ou de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis. »

« Art. 22. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons sont compris parmi les frais généraux de ces établissements. »

« Art. 23. Tous frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution. »

Les trois articles qui précèdent indiquent certains frais d'assistance qui ne sont pas sujets à remboursement, savoir :

1° Les frais de traitement pendant les quinze premiers jours, en cas de maladie ou de blessures.

(a) L'article 34 du projet n'a pas passé dans la loi.

(b) Ces mots n'ont pas passé dans la loi.

sures, des domestiques à gages, des ouvriers et apprentis ;

2° Les frais de sépulture des indigents ;

3° Les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques.

L'autorité communale étant chargée de surveiller et de prévenir la prostitution, il est rationnel que la commune supporte les frais de traitement des maladies qui en sont la conséquence. Il y aura pour elle, dans cette obligation, un intérêt de plus à bien remplir sa mission.

La loi impose aussi à la commune les frais de sépulture s'il n'y est autrement pourvu. Cependant, lorsque des indigents décèdent dans des établissements publics où ils étaient placés et entretenus, il y a lieu de dégrever la caisse communale de cette charge, qui rentre naturellement dans les frais généraux des établissements dont il s'agit. La jurisprudence administrative avait déjà consacré cette règle sous la législation actuelle.

Quant au traitement des domestiques à gages, des ouvriers et apprentis, en cas de maladies contractées pendant leur service ou de blessures occasionnées par leur travail, ce n'est pas sans quelque fondement que les communes domiciles de secours réclameraient l'exonération de ces frais, par la raison qu'ils ont généralement leur cause dans le fait même de services rendus aux localités qui en réclament le remboursement.

Il paraît équitable de laisser à la charge de ces localités au moins une partie de ces frais.

Une disposition analogue se trouve insérée dans la loi fédérale du 6 juin 1870, qui régit la matière du domicile de secours dans l'empire d'Allemagne. Il est, du reste, à prévoir que l'administration charitable obtiendrait le plus souvent la restitution des frais de la part des maîtres, auxquels rien ne les empêchera de s'adresser à cet effet.

§ 1. Les articles 24 à 29 (26 à 31 de la loi) déterminent les formalités à remplir, les avis à donner sous peine de déchéance pour obtenir le remboursement des frais avancés pour le compte du domicile de secours.

Ces articles reproduisent les dispositions de la loi de 1845, en les complétant dans quelques points.

« Art. 24. La commune où des secours provisoires sont accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent. »

« Art. 25. Si l'on ne peut préciser laquelle, de deux ou de plusieurs communes, est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes. »

« Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où le domicile sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies. »

La commune domicile de secours doit être prévenue des frais d'assistance qui sont avancés pour son compte, afin de n'être pas engagée à son insu et d'être à même de réclamer immédiatement le renvoi de l'indigent et de lui fournir elle-même les moyens d'assistance qui lui sont nécessaires.

Pour éviter tout retard préjudiciable, l'avertissement doit être donné dans la quinzaine à toutes les communes présumées domicile de secours. Le délai de quinzaine ne commence à courir que du

jour où le domicile de secours sera connu ou peut être présumé. Dans le cas de l'article 21, ce délai ne courra qu'à partir du jour où le remboursement sera dû.

« Art. 26. A défaut de réponse dans la quinzaine, il sera donné avis de l'avertissement au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale. »

Souvent les communes qui reçoivent les avertissements négligent de répondre et il en résulte qu'en attendant on croit pouvoir discontinuer les recherches et qu'ensuite il devient plus difficile de découvrir le véritable domicile de secours qui, dans tous les cas, ne pourra être que plus tardivement informé.

La disposition qui précède fixe le délai après lequel il importe de signaler la négligence au gouverneur pour réclamer l'envoi d'un commissaire spécial, conformément à l'article 88 de la loi communale.

En vertu de l'article 30 ci-après, la commune est rendue responsable de sa négligence.

« Art. 27. A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation. Cette commune sera tenue des frais, en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu. »

La loi de 1845 ne prévoit pas la formalité de l'information à donner par l'autorité communale qui ordonne la collocation d'un aliéné. L'article qui précède comble cette lacune.

« Art. 28. Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger ou à un Belge né à l'étranger qui n'aurait pas de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au ministre de la justice. »

Aussi longtemps que les étrangers et les Belges nés à l'étranger n'ont pas un domicile de secours dans une commune en Belgique, les frais de leur assistance, s'ils se trouvent sur le territoire du pays, sont à la charge du gouvernement ; c'est donc à celui-ci, dans le chef du ministre de la justice, que l'avertissement devra être donné de la manière et dans les délais prescrits.

« Art. 29. A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la quinzaine précédant l'envoi de ces avertissements. »

« S'il y a lieu à recours au fonds commun, il en sera donné avis, sous peine de déchéance, au gouverneur par la commune domicile de secours, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement. »

« Si l'avis est donné après ce délai, le fonds commun ne sera tenu au remboursement prévu par l'article 10 qu'à partir du jour de l'envoi. »

L'obligation de donner l'information de la manière et dans le délai prescrits est sanctionnée par la déchéance du droit au remboursement des secours antérieurs à ce délai. La commune ayant quinze jours pour envoyer l'avertissement, la déchéance ne peut frapper que les frais antérieurs à la quinzaine qui précède cet envoi.

Les mêmes considérations s'appliquent au fonds commun, qui ne doit être tenu à rembourser la part qui lui incombe qu'après avoir été régulièrement averti.

§ 2. « Art. 30 (32 de la loi). Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue pourront être réclamés de l'admini-

nistration débitrice si celle-ci a été régulièrement informée des secours alloués.

« Ces frais seront, en cas de déchéance, supportés par l'administration qui l'aura occasionnée par sa négligence. »

L'article qui précède a pour but de décider un point que la loi de 1845 a laissé indéfini en ce qui concerne les frais indûment remboursés par une commune qui n'était pas domicile de secours. Le remboursement ne pourra être refusé par la commune débitrice si l'avertissement a été reçu en temps utile. En cas de déchéance, la commune qui l'aura causée par sa négligence sera responsable de sa faute.

« Art. 31 (33 de la loi). L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours si celle-ci en fait la demande. »

« Le gouverneur pourra requérir le renvoi dans l'établissement qu'il désignera des indigents secourus aux frais du fonds commun. »

« Art. 32 (34 de la loi). Le renvoi pourra être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera. »

« Le renvoi réclamé par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune. »

Les secours alloués à un indigent pour le compte de son domicile de secours, par une autre commune, ne sont que provisoires et doivent cesser du moment que le renvoi de l'indigent assisté est réclamé, à moins que son état ne permette aucun déplacement ou qu'il soit traité dans un établissement spécial qui n'existerait pas dans la commune qui a demandé le renvoi.

En ce qui concerne les indigents qui sont à la charge du fonds commun, le gouverneur requerra, s'il y a lieu, le renvoi dans l'établissement qu'il désignera, où leur entretien serait moins onéreux.

23. « Art. 33 (35 de la loi). Le gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le rapatriement des indigents. »

« A défaut de conventions, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière. »

De nombreux étrangers viennent en Belgique chercher des moyens d'existence.

Par contre, un assez grand nombre de Belges, notamment de la classe ouvrière, vont s'établir à l'étranger, la plupart temporairement, pendant la saison des travaux.

De part et d'autre, il y a, parmi ceux qui quittent leur pays, comme parmi ceux qui restent, des individus qui tombent dans l'indigence et, par suite, des misères à soulager.

D'après les traditions réciproquement observées jusqu'à ce jour, chaque pays vient au secours des étrangers qui y séjournent s'ils sont dans un cas de nécessité.

Tantôt les frais sont supportés par l'Etat, comme en Belgique, tantôt par les communes, comme en Prusse. Le rapatriement des indigents n'est consenti qu'en ce qui concerne les enfants abandonnés, les orphelins et les aliénés, après la vérification, de part et d'autre, de leur nationalité.

Par suite de la différence de législation entre divers pays, les rapports internationaux pourraient cependant donner lieu à quelque difficulté;

il importe donc que le gouvernement soit en état d'user de réciprocité ou de représailles dans le cas où un pays voudrait nous renvoyer nos indigents belges et qu'il ne se trouve pas dans l'impossibilité légale de renvoyer les indigents étrangers.

La faculté de renvoyer ces indigents à la frontière n'est autorisée que par l'article 3 de la loi du 5 avril 1845, à l'égard des mendiants et vagabonds extraits des dépôts de mendicité. L'article 33 a pour objet d'étendre cette mesure, s'il y a lieu, aux autres étrangers qui tombent à la charge de la bienfaisance publique.

« Art. 34. (Cet article n'a pas passé dans la loi.) Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi. »

La commune qui aura accordé des secours dans les conditions prévues par cet article ne sera pas autorisée à en réclamer le remboursement.

« Art. 35 (36 de la loi). Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

« 1° Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au roi;

« 2° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes, par le roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les communes ou les institutions intéressées;

« 3° Par le roi, s'il s'agit de contestations intéressant l'Etat. »

« Le recours au roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours à partir de la notification de la décision attaquée. »

« Le pourvoi au nom du fonds commun sera formé par le gouverneur. »

« Art. 36. Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par devant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation. »

« Les frais de l'enquête sont joints au principal. »

Les articles 35 et 36 qui précèdent règlent la compétence en matière de domicile de secours.

Les contestations entre les administrations charitables, dans la commune ou dans la province, et entre ces administrations et des communes de la même province sont dévolues par la députation permanente, sauf recours au roi.

Le fonds commun devant être assimilé à une administration de bienfaisance, les contestations qui pourraient naître au sujet des remboursements réclamés par les communes ou les administrations charitables de la province sont soumises au même collége.

Les différends entre des institutions de bienfaisance et des communes de provinces différentes sont décidés par le roi.

S'il s'agit de secours dont le remboursement est réclamé à l'Etat, le différend est décidé par le gouvernement.

L'article 35 fixe à trente jours le délai du recours contre les décisions de la députation en vue de faire cesser les retards que les communes mettent souvent à interjeter appel en abusant de la facilité que leur laisse la loi de 1845, qui ne détermine aucun délai.

Les autorités compétentes sont, en général, pro-

céder aux enquêtes en commettant, à cet effet, des fonctionnaires délégués. L'article 36 autorise le renvoi des parties devant le juge de paix.

25. Les articles 37 à 39 (art. 38 à 40 de la loi) ci-après tracent les règles de la comptabilité en matière de remboursement de frais dans le sens des dispositions de la loi de 1843.

« Art. 37. Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours. Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article 35. »

« Art. 38. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. c. l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné. »

« Art. 39. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien des indigents admis dans les hospices et hôpitaux, est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le roi. »

La marche prescrite par ces articles n'a donné lieu à aucune observation. Cependant des communes restent fréquemment en retard d'opérer le paiement des frais qui leur sont réclamés. Dans ce cas, il appartient à la députation permanente de procéder contre elles par voie d'inscription au budget ou de mandat d'office, en usant des pouvoirs dont ce collège est investi en ce qui concerne les dépenses obligatoires.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 18 février 1843, ceux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, avaient acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune y conservaient leur domicile de secours.

Le projet ne reproduit aucune disposition semblable. Les nouvelles obligations qui sont créées par la loi deviendront donc applicables immédiatement après sa mise en vigueur.

Les seuls changements de ce genre résulteront de l'attribution d'un nouveau domicile de secours aux étrangers (art. 4), aux enfants naturels (art. 11), ainsi qu'aux mineurs et aux veuves qui se trouvent dans le cas de l'article 15.

Par mesure transitoire, l'article 40 dispose que le recours à la province, pour le remboursement d'autres dépenses que celles qui sont prévues par la loi de 1843, ne pourra être exercé qu'à l'égard des secours qui seront alloués après le 1^{er} janvier 1875 et qu'il en sera de même des remboursements à charge du fonds commun créé par l'article 40 du projet.

La nécessité de voter des crédits pour ces nouvelles dépenses et les mesures à prendre pour l'organisation du fonds commun motivent cet ajournement.

26. L'article 41 n'est que la reproduction de la disposition de la loi de 1843 qui maintient les statuts des fondations particulières (art. 24).

L'article 42 déclare nuls et de nul effet les actes d'indemnité, de garant, de décharge, réadmission et autres de cette nature. La loi de 1843 (art. 13) maintient ceux de ces actes qui sont antérieurs à 1818. Aucune commune ne s'est jamais prévalue d'une convention de ce genre.

Enfin, l'article 43 porte abrogation de la loi de 1843 sur le domicile de secours, qui sera rem-

placée par la loi révisée, ainsi que la loi du 30 juillet 1834 sur les enfants trouvés, dont les dispositions sont refondues dans la nouvelle loi.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

II. RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par M. VAN OVERLOOP (a). (Sess. de 1873-1874. — Doc. parlém., p. 197.)

Ce rapport, d'ailleurs fort court, ne contient rien qui ne se trouve dans l'Exposé des motifs ci-dessus. La section centrale ne fait, au surplus, que des changements de rédaction au projet primitif. Je puis me borner à reproduire le préambule et la conclusion du rapport de M. VAN OVERLOOP.

Messieurs,

Le projet de révision de la loi relative au domicile de secours a pour but de faire droit, dans les limites du possible, aux réclamations qui se sont produites depuis bien des années à la chambre des représentants et au sénat (b).

Les villes se plaignent d'être obligées de secourir des indigents de communes étrangères et de ne pas obtenir de celles-ci le remboursement de leurs avances; les campagnes prétendent que leurs habitants reçoivent trop facilement des secours dans les villes et que le taux de la journée d'entretien est exagéré dans ces dernières; les unes et les autres trouvent que les dépôts de mendicité leur causent trop de dépenses. Tandis que, d'après les villes, le terme de quatre années consécutives d'habitation exigé par la loi du 28 novembre 1818 pour l'obtention d'un nouveau domicile de secours est trop court; d'après les campagnes, le terme de huit années exigé par la loi du 18 février 1843 est trop long.

Il n'est guère permis d'espérer qu'on puisse arriver à faire une législation qui ne donne lieu à aucune plainte. « Et, en effet, disait le ministre de la justice, l'honorable M. Tesch, dans la session de 1837-1838, c'est au fond la question de savoir si l'on accordera ou si l'on n'accordera pas de secours. Si l'on accorde des secours, il faut bien que quelqu'un les rembourse, et celui qui devra les rembourser se plaindra. Maintenant, est-il possible de faire, quant à la législation sur le domicile de secours, mieux que ce qui existe actuellement? Je le désirerais bien vivement, mais je demande qu'on m'en indique le moyen. Je comprends parfaitement qu'on cherche à faire pour les campagnes, par exemple, une loi qui ait pour effet des conséquences moins onéreuses; mais alors les villes réclameront. Que vous cherchiez à faire une législation qui soit moins onéreuse pour les villes, je le comprends également;

(a) La section centrale, présidée par M. Schollaert, était composée de MM. Van Overloop, de Zerzo de Tejada, de Macar, Pety de Thozée, Van Ieghem et Amédée Visart.

(b) *Annales parlementaires* :

Chambre des représentants. — Session de 1851-1852, p. 916, 927; id. 1853-1854, p. 1653, 1656; id. 1855-1856, p. 75, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100; id. 1856-1857, p. 208, 209, 210; id. 1857-1858, p. 970, 971, 972; id. 1859-1860, p. 1312 et suivantes; id. 1861-1862, p. 434; id. 1862-1863, p. 489, 498 et suivantes; id. 1864-1865, p. 106, 122 et suivantes; id. 1866-1867, p. 138, 166 et suivantes; id. 1867-1868, p. 135 et suivantes; id. 1868-1869, p. 845,

mais alors les campagnes se plaindront à leur tour (a). »

Cependant, le département de la justice ne restait pas inactif. Il continuait à chercher le moyen de concilier tous les intérêts, lorsque l'honorable baron Kervyn de Lettenhove déposa, le 13 juin 1869, un projet de loi relatif au domicile de secours. L'initiative prise par l'honorable député d'Ercloo détermina l'honorable M. Bara, ministre de la justice, à déposer, à son tour, le 22 décembre 1869, au nom du gouvernement, un projet de loi sur la même matière.

Par suite de sa dissolution, la chambre fut dessaisie de ces deux projets.

L'honorable M. Cornesse, successeur de M. Bara au département de la justice, n'abandonna point l'étude d'une réforme universellement réclamée. Il formula un avant-projet nouveau et le soumit à l'examen des députations permanentes.

Enfin, l'honorable M. De Lantsheere, tenant compte des travaux de ses prédécesseurs au département de la justice, ainsi que des observations des autorités consultées, déposa, le 2 mai 1873, le projet de loi sur lequel la chambre est appelée à statuer.

En examinant ce projet, il faut ne pas perdre de vue qu'il a pour but non pas de supprimer la législation sur la bienfaisance qui nous régit, mais uniquement de faire cesser les justes plaintes que la loi du 18 février 1845 a soulevées.

L'ensemble du projet, tel qu'il a été modifié, est également adopté.

Ce projet est de nature à améliorer notablement la situation financière des administrations charitables et des communes qui sont obligées de les subsidier. Il produira surtout ce résultat, si les administrateurs, comprenant mieux leur mission, se montrent plus difficiles pour l'inscription des pauvres de leurs communes sur la liste des indigents, s'ils n'y inscrivent que ceux qui sont véritablement nécessiteux, et si l'inscription cesse d'être permanente. L'inscription, l'expérience le constate, entraîne comme conséquence immédiate l'altération du sentiment de la dignité personnelle, non-seulement dans le chef de l'inscrit, mais encore dans celui de sa femme et de ses enfants. Aussi, trouve-t-on des familles inscrites depuis des siècles sur la liste des pauvres. Si l'on ne secourait que les habitants véritablement incapables de gagner leur pain quotidien, une foule de communes seraient dispensées d'allouer des subsides aux administrations charitables et celles-ci pourraient économiser sur leurs revenus des sommes suffisantes pour parer aux calamités extraordinaires. En procédant de cette manière et en enseignant qu'il est à la fois injuste et honteux de tendre la main, lorsqu'on peut gagner un salaire suffisant pour vivre, on verrait, — nous en sommes convaincus, — la moralité de la classe pauvre s'élever et l'on n'entendrait plus des indigents inscrits se dire entre eux : « Nous serons heureux cette année, car nos biens ont été loués à des prix plus élevés. »

Avant de finir, la section centrale croit utile d'appeler l'attention du gouvernement et celle de

la chambre sur l'idée émise par le regretté M. Dupetiaux, et reproduite par l'honorable M. Muller, dans la discussion de la loi sur les aliénés (b), idée que l'honorable M. De Lantsheere approuva, sauf à l'examiner à l'occasion du projet de loi sur le domicile de secours, et qui consiste à mettre à la charge du fonds commun l'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles. Le désir de voir déposer, avant la clôture de la session, le rapport sur le projet de loi relatif au domicile de secours, afin que ce projet puisse être discuté au commencement de la session prochaine, a déterminé la section centrale à se contenter d'appeler actuellement l'attention du gouvernement et de la chambre sur ce point.

Le rapporteur,
Is. VAN OVERLOOP.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

III. RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT.

La commission du sénat ne proposait aucune modification au projet adopté par la chambre des représentants; le rapporteur de cette commission, l'honorable M. I. VAN OVERLOOP, a donné une analyse exacte des dispositions du projet, avec indication succincte des motifs qui avaient déterminé le vote de la chambre. Je puis me borner à reproduire le préambule et la conclusion de son rapport.

Messieurs,

La loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours, a, depuis plusieurs années, donné lieu à des plaintes nombreuses et incessantes.

Animé du désir de les faire cesser, M. le baron Kervyn de Lettenhove, usant de son initiative parlementaire, déposa, le 13 juin 1869, un projet de loi modifiant la législation encore en vigueur.

Le 22 décembre suivant, M. Bara, ministre de la justice, en déposa un second.

Par suite de la dissolution des chambres, aucun de ces deux projets ne fut discuté.

M. Cornesse, devenu ministre de la justice, s'occupait, à son tour, d'une réforme qui était universellement réclamée. Il formula un avant-projet nouveau et le soumit à l'examen des députations permanentes.

Enfin, M. De Lantsheere, successeur de M. Cornesse, déposa sur le bureau de la chambre un projet de loi dans lequel il a été tenu compte des travaux antérieurs et des observations des autorités consultées.

Ce projet, comme le dit justement le premier rapport de M. le représentant Amédée Visart, ce projet maintient les bases et tous les principes essentiels de la loi du 18 février 1845; il se borne à améliorer cette loi par des modifications et des innovations qui la laissent subsister dans son ensemble.

Les modifications et les innovations consistent principalement : dans la réduction, de huit années à cinq années, du terme exigé pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours; — dans la suppression de tout recours en remboursement

1449 et suivantes; id., 1869-1870, p. 95, 381; id., 1870-1871, p. 578; id., 1871-1872, p. 616.

Sénat. — Session de 1855-1856, p. 29 et suivantes; id., 1856-1857, p. 57; id., 1861-1862, p. 59; id., 1864-1865, p. 100; id., 1866-1867, p. 27 et suivantes.

(a) Ann. parlam., 1857-1857, p. 970, sq.

(b) Mémoire explicatif du projet de loi sur l'administration de la bienfaisance dans les Pays-Bas. — Documents parlementaires. Séance du 17 janvier 1870, n° 48. — TAPARELLI, Essai théorique de droit naturel, n° 738.

des frais de traitement, en cas de blessure de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant le travail et à l'occasion de celui-ci ; — dans la création d'un fonds commun supportant, à concurrence de trois quarts : 1° les frais de l'assistance d'un indigent absent de sa commune domicile de secours depuis cinq années consécutives, sans avoir acquis un nouveau domicile de secours dans une autre commune ; 2° les frais de l'assistance de l'indigent si le père ou la mère n'habitent point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert ; 3° les frais de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets.

Ce ne sont guère que ces modifications et ces innovations qui ont fait l'objet des discussions de la chambre des représentants.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner brièvement les divers articles du projet de loi tels qu'ils ont été adoptés.

Voire commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Le rapporteur,
Is. VAN OVERLOOP.

Le président,
Baron d'ANETHAN.

IV. HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SUR LE DOMICILE DE SECOURS.

M. ANSPACH, à la chambre des représentants, M. VAN SCHOON, au sénat, ont tracé à grands traits l'histoire de la législation sur le domicile de secours. Je reproduis l'exposé de M. VAN SCHOON, qui est le plus étendu.

M. VAN SCHOON : Messieurs, dans une autre enceinte, l'honorable bourgmestre de Bruxelles a combattu le projet de loi présenté par le gouvernement.

Il lui a reproché de consacrer des dispositions qui doivent avoir les conséquences les plus fâcheuses pour les villes qui, comme Bruxelles, possèdent des établissements hospitaliers, qui ont organisé sur de larges bases les services des secours à domicile, qui ainsi remplissent scrupuleusement les devoirs que leur imposent la loi et l'humanité.

L'honorable bourgmestre de Bruxelles est parvenu à faire modifier une des dispositions du projet primitif, qu'à juste titre il qualifiait de flagrante iniquité. Je veux parler de l'article 21, qui, dans sa teneur primitive, stipulait que les frais d'entretien des domestiques à gages, des ouvriers et des apprentis admis dans les hôpitaux, soit pour cause de maladie, soit pour cause de blessures, que ces frais d'entretien seraient, pendant les premiers quinze jours, à charge de la commune de la résidence.

A Bruxelles, la moyenne du séjour des malades dans les hôpitaux est de vingt-cinq jours ; en conséquence, les frais d'entretien de cette catégorie d'indigents auraient été, pour les trois cinquièmes, à la charge du lieu de la résidence, c'est-à-dire, à charge de la ville de Bruxelles.

C'eût été là pour Bruxelles une aggravation de charges de 60,000 francs par an, et cela au profit des communes lieux de domicile de secours de cette catégorie d'indigents.

On doit admettre avec l'honorable M. Anspach

que pareille disposition constituait une flagrante iniquité. Membre de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, je suis naturellement appelé à prendre part à cette discussion du projet de loi soumis à vos délibérations et suis plus que tout autre à même de signaler les conséquences désastreuses que la plupart des dispositions nouvelles doivent produire, d'abord au point de vue des intérêts de la ville de Bruxelles et ensuite et surtout au point de vue des intérêts de ceux qui sont l'objet constant de ma sollicitude ; je veux parler des pauvres de la capitale, à la gestion du patrimoine desquels j'ai voué près de trente années de mon existence.

Je demande au sénat la permission de commencer par jeter un coup d'œil sur l'historique de l'importante question de l'assistance publique.

En Belgique, et spécialement à Bruxelles, sous l'ancien régime (et j'entends par ancien régime le temps qui a précédé l'époque néfaste de la domination française), sous l'ancien régime, dis-je, comme sous toutes les législations qui lui ont succédé, le lien de naissance était considéré comme devant constituer le domicile de secours.

Ces législations ont, toutefois, varié sur un point : sur la durée du temps requis pour que l'indigent pût acquérir un nouveau domicile de secours dans une commune qui n'était pas celle de son lieu de naissance.

En Belgique, cette durée variait de deux à douze ans, selon nos différentes provinces. Mais il était un principe qui, partout, était consacré : c'est que l'indigent étranger n'avait droit à être secouru que pour autant qu'il fût devenu indigent sur le territoire de la commune dans laquelle il se trouvait et à laquelle il réclamait des secours.

A Bruxelles, on exigeait que, pour pouvoir être secouru, l'indigent eût participé aux impôts communaux.

Et lorsqu'un étranger venait s'établir dans cette ville et qu'on n'avait pas, à l'égard de sa situation de fortune, toutes les garanties désirables, on exigeait de lui une caution dont le chiffre s'élevait à 80 florins.

Sous le régime français, c'est la loi du 24 vendémiaire an II qui réglemente l'important service de l'assistance publique.

Cette loi décrète le principe du droit au secours, principe aussi dangereux que celui du droit au travail.

En même temps qu'elle consacre ce principe, elle décrète que l'assistance publique sera désormais une charge de l'Etat.

Les législateurs constituants, ayant réuni au domaine national tous les biens provenant de mainmorte, y compris ceux des fondations charitables, il était rationnel que l'Etat pournât au service de la charité publique.

Toutefois, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'on avait consacré là un principe des plus dangereux et surtout des plus préjudiciables aux finances de l'Etat.

Cette loi de vendémiaire an V réglemente en outre, dans tous ses détails, le service de l'assistance publique, elle va jusqu'à fixer la quotité des secours qui, selon des conditions déterminées par elle, doivent être accordés aux citoyens qui ne sont pas à même de subvenir par leur travail à leur entretien et à celui de leur famille.

Toutefois la loi charge les administrations municipales de la distribution de ces secours ; et leur impose le devoir de veiller à ce que les mesures

décernées reçoivent leur pleine et entière exécution.

Voilà donc la distribution des secours attribuée à vos administrations qui, n'étant pas chargées de se procurer les ressources destinées à y pourvoir, étaient irresponsables; la mise à exécution d'une loi établie sur de pailleuses bases devait nécessairement aboutir à des conséquences des plus onéreuses pour les finances de l'Etat.

Cette loi n'aurait pas tardé à avoir pour effet d'absorber la plus grande partie des ressources destinées à pourvoir aux dépenses de l'Etat. Aussi s'empressa-t-on de la modifier.

La loi de vendémiaire an v décréta que les biens ayant appartenu aux institutions de bienfaisance seraient restitués aux communes et que ceux de ces biens qui avaient déjà été aliénés seraient remplacés par d'autres.

L'assistance publique devint une charge communale, et depuis lors elle a conservé ce caractère.

La loi du 24 vendémiaire an ii, comme je l'ai dit, réglementait dans tous ses détails le service de l'assistance publique, contenait une disposition relative au domicile de secours. D'après cette loi, le lieu de naissance constituait le domicile de secours. Un domicile de secours nouveau pouvait s'acquérir par un séjour d'une année, lequel se réduisait même à six mois, lorsque l'indigent s'était marié dans la commune où il réclamait des secours.

Lors de la publication de la loi de vendémiaire an ii, ce principe n'avait pas de grandes conséquences au point de vue des charges des communes, parce que, comme je le disais tout à l'heure, l'assistance publique était une charge de l'Etat.

Sous la domination française, le service de l'assistance publique, en Belgique, subit en ce qui concerne le département de la Dyle et par conséquent à Bruxelles qui en était le chef-lieu, de nombreuses fluctuations.

Nous remarquons d'abord un arrêté du préfet de la Dyle, en date du 15 prairial an x, qui établit à Bruxelles, et dans le premier arrondissement de la Dyle, une commission centrale de bienfaisance chargée de la gestion et de la recette générale des biens des pauvres.

J'ai oublié de dire que les lois du 16 vendémiaire, du 7 frimaire et du 20 vendémiaire en avaient réorganisé le service de la charité publique sur des bases nouvelles; elles avaient décrété qu'il y aurait, par canton ou commune, une commission d'hospices et un bureau de bienfaisance sous la surveillance des municipalités; chaque municipalité possédait donc un bureau de bienfaisance.

Tel était le système qui paraissait devoir fonctionner antérieurement à l'arrêté du 15 prairial an x.

Peu après, le 19 fructidor de la même année, un nouvel arrêté du préfet supprima, dans le département de la Dyle, les bureaux de bienfaisance établis dans les communes autres que les chefs-lieux de justice de paix.

Enfin un arrêté du préfet de ce département, en date du 22 pluviôse an xi, décréta qu'il y aura, dans chaque chef-lieu d'arrondissement de ce département, un conseil général d'administration des hospices et secours, chargé de diriger, conformément à la loi, le bureau de bienfaisance et les commissions d'hospices, dont les fonctions devaient désormais se borner au matériel de l'administration et à la surveillance spéciale des établissements charitables.

Ainsi, en vertu de l'arrêté du 22 pluviôse an xi, le conseil général des hospices qui siégeait à Bruxelles gérant les biens appartenant aux diverses institutions de bienfaisance de l'arrondissement, en percevait les revenus, etc., et remettait à chacune de ces communes la part de ces revenus qui leur appartenait.

Ce système fonctionna jusqu'en 1823. Un arrêté du roi Guillaume, en date du 7 décembre 1822, ordonna la suppression, à dater du 1^{er} mai 1823, des bureaux centraux de bienfaisance qui existaient dans la province de Brabant, dans la province de Liège, dans celle de Namur, dans celle de Limbourg, dans celle de Hainaut et charges les états députés de ces provinces de veiller à ce que, à dater du 1^{er} mai 1823, chaque commune fût mise en possession des biens et des revenus qui lui appartenaient. C'est là, messieurs, l'origine du système qui fonctionne actuellement.

A dater de cette époque, l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles a vu son mandat se borner à la gestion des biens constituant la dotation de la charité publique de cette ville, et à la direction de ses établissements hospitaliers et de ses autres institutions charitables.

Les événements de guerre des années 1814 et 1815 et la disette survenue en 1816 eurent pour conséquence de développer le paupérisme. Les indigents des campagnes affluèrent vers les villes qui possédaient des institutions charitables; on reconnut la nécessité de garantir ces villes de pareille exploitation.

Ces circonstances motivèrent la loi du 20 novembre 1818; loi qui décréta que, pour avoir droit aux secours dans une commune, il fallait y avoir habité pendant un terme de quatre années consécutives.

Le domicile de secours s'acquerrait donc par un terme de quatre années; mais le législateur de 1818 maintint la restriction qui existait dans l'ancienne législation belge, à savoir: qu'un étranger, pour être secouru dans une ville où il prétendait avoir acquis un nouveau domicile de secours devait avoir payé les impôts communaux.

Je dois ajouter toutefois que cette disposition restrictive, bien qu'elle n'eût pas été abrogée, était tombée en désuétude, et j'ai ici sous la main une note qui mentionne des arrêtés de députations permanen es et un arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mai 1831 qui consacrent cette abrogation tacite.

La loi de 1818 fonctionna pendant un temps assez long; mais une circonstance d'une gravité extrême vint démontrer la nécessité d'y apporter une modification importante. Une de nos principales industries des Flandres, la filature du lin, qui jusqu'alors avait employé un grand nombre de bras, subit une transformation complète par suite de la substitution de la mécanique au travail manuel.

Cette révolution dans les procédés de fabrication eut pour conséquence de priver de travail un grand nombre d'artisans et, par conséquent, de développer considérablement le paupérisme dans les communes des Flandres.

Les villes qui possédaient des établissements charitables devinrent l'objectif de ces malheureux, qui y affluèrent de toute part.

Dans la discussion qui a eu lieu à la chambre des représentants, M. Paul Devaux, qui faisait alors déjà partie du conseil communal de Bruges, révéla un moyen que l'on employait pour y faire

acquérir un domicile de secours aux pauvres étrangers.

Il s'était organisé des agences qui se chargeaient d'entretenir clandestinement des indigents étrangers à la ville de Bruges, aux frais de leurs communes d'origine, jusqu'à ce qu'ils y eussent acquis leur domicile de secours.

Bruxelles, à son tour, fut, sous l'empire de la loi de 1818, victime de ces procédés, et, à ce propos, je demande au sénat la permission de lui citer un fait qui lui prouvera jusqu'où ce genre de fraude aurait été poussé.

Une nuit, on ramassa, dans les rues de la capitale, un malheureux idiot, furieux, déguenillé; il fut conduit au dépôt de l'hôpital Saint-Jean.

Les recherches que l'on fit pour découvrir son nom, et surtout son lieu de domicile, furent vaines.

Cet homme fut placé à Gheel, à la charge des hospices de Bruxelles.

Je me rappelle l'y avoir vu, lors d'une visite qu'en ma qualité d'administrateur des hospices je fis à la colonie de Gheel, en 1830.

Peu de temps après cette époque, se présenta dans les bureaux de notre administration un habitant d'une des communes de l'arrondissement de Bruxelles, qui vint nous dire : Si vous voulez vous engager à me donner une somme de 400 francs, je vous révélerai un fait dont la connaissance vous sera ou ne peut plus avantageuse.

Autorisés à cet effet par qui de droit, nous acceptâmes l'offre faite, et cet individu nous fit connaître alors quel était cet aliéné et à quelle commune il appartenait.

À la suite de ces divulgations et de nos réclamations, la commune indiquée fut reconnue comme étant le domicile de secours de ce malheureux et dut nous rembourser une somme qui dépassait 4,000 francs.

Si mes souvenirs sont exacts, cet individu, renseigné comme indigent, ne l'était pas tout à fait; il avait quelques biens. Et peut-être, messieurs, des individus intéressés à entrer en jouissance de ces biens l'avaient-ils amenés dans les rues de Bruxelles, pour s'en débarrasser.

J'ai cité ce fait, messieurs, afin de vous faire comprendre que ce n'était pas sans motifs sérieux que l'honorable baron d'Anethan, ministre de la justice à cette époque, proposa une loi qui avait pour principale disposition de fixer à huit années le terme nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours.

On fut presque unanime, alors, dans nos deux chambres législatives, pour reconnaître qu'un pareil laps de temps était nécessaire pour mettre fin aux graves abus qui étaient signalés partout.

(Sénat. Séance du 7 mars 1876. Ann. parl., p. 78 ets.)

V. DISCUSSION GÉNÉRALE. — *La discussion générale a été longue et fort remarquable. Les orateurs ont attaqué le projet, principalement au point de vue des conséquences pécuniaires qu'il doit avoir pour les grandes villes. Ces objections se sont reproduites dans la discussion des articles; j'en ai tenu compte, ainsi que des réponses du gouvernement, dans les notes sur les textes. Un orateur, l'honorable M. E. Pirmez, a attaqué le projet dans ses bases mêmes, en se plaçant à un point de vue très élevé; j'ai cru devoir reproduire ce remarquable discours.*

1876.

Séance du 24 nov. 1875. (Ann. parl., p. 67 et s.)

M. E. PIRMEZ : Messieurs, il est, entre toutes les matières qui peuvent nous occuper, un objet qu'il est particulièrement pénible de discuter : c'est l'examen de ce que réclame la situation des pauvres.

On s'y trouve presque toujours dans la nécessité, ou de paraître inhumain ou de ne pas dire toute la vérité.

On aime, dans cette triste matière, à se faire des illusions, à ne pas avouer qu'il y a des plaies que l'on ne peut entièrement faire disparaître, à ne voir surtout qu'une face des choses : on regarde le bien que l'on fait à quelques-uns en se refusant à regarder s'il n'est pas plus que compensé par un mal que l'on provoque ailleurs.

Partout ce terrible problème de ce que réclament les pauvres a été étudié, la lumière s'est faite de plus en plus, on a reconnu les effets fâcheux de mesures qui, dictées par les plus louables intentions, ne sont pas approuvées par la froide raison.

C'est un devoir pour nous de ne rien nous cacher, je considère comme le mien de dire franchement ce que je pense de ce qu'on nous propose de voter.

J'avouerai bien volontiers que la matière du domicile de secours m'était assez peu connue. Mon instruction s'est faite dans la discussion qui se déroule depuis huit jours.

J'ai toutefois dû chercher à m'éclairer en dehors de cette discussion, dans laquelle je ne parvenais pas à me faire des idées claires.

Deux circonstances surtout jetaient de l'ombre dans mon esprit.

La première, c'est que je voyais mêlées ensemble des situations me paraissant fort distinctes : celle des enfants abandonnés et des aliénés séquestrés par mesure de police d'une part, celle des indigents ordinaires d'autre part.

La seconde, c'est que, malgré le soin que ceux de nos collègues que nous avons entendus ont mis dans l'étude de ces questions, je ne parvenais pas à dégager les principes mêmes des points importants sans doute, mais secondaires cependant, qu'ils discutaient si vivement.

La confusion d'objets ne semblant distincts s'est parfaitement éclaircie par la communication que l'honorable M. Kervyn a bien voulu me faire de la note dont il vous a lu une partie et qui émane d'un fonctionnaire de l'assistance publique de France.

J'ai pu y constater que la séparation de ces matières qu'on traite ici en même temps forme la base même de la législation française.

« L'assistance publique en France, à défaut des ressources personnelles ou des ressources de la famille, est obligatoire ou facultative.

« L'assistance obligatoire s'applique aux enfants trouvés et abandonnés ou orphelins délaissés et aux aliénés séquestrés par ordre de l'autorité.

« L'assistance facultative comprend toutes les autres catégories, indigents, malades ou infirmes. » Voilà une grande division qu'il est absolument nécessaire de faire si l'on veut faire une bonne loi.

Je ne veux pas m'occuper aujourd'hui de ce qui touche à la première branche de cette division, à ce qu'on appelle en France l'assistance obligatoire.

Je borne mon examen à la seconde branche, à ce qui constitue l'assistance facultative, à l'assistance des indigents ordinaires.

Ici je constate que je puis encore circonscrire

mon étude, car il y a une question qui domine tous les esprits : c'est celle de savoir de quelle manière il faut organiser le recours d'une commune qui a donné des secours à un indigent contre une autre commune que l'on appelle la commune domicile de secours.

C'est là à peu près toute la loi et, si ce point était tranché, on serait, pour ainsi dire, d'accord sur tout le reste.

Mais, pour savoir dans quelles limites il faut accorder ce recours, quelles sont les conditions de recours, on doit rechercher les principes sur lesquels ce recours repose.

En entendant nos collègues débattre si ardemment quel temps fait acquérir le domicile de secours, s'il faut 2, 4, 5, 6 ou 8 ans de séjour dans la commune où le secours est obtenu, pour qu'elle le supporte, je me suis naturellement demandé quel est ce droit au recours, sur quoi il repose, quelle est sa légitimité, son étendue ? Vouloir décider du mode d'exercice d'un droit, sans se faire une notion précise de ce droit, ce n'est évidemment pas procéder rationnellement.

Or, ces principes de solution n'ont pas été indiqués dans le débat ; j'ai eu beau les y chercher ; je ne les ai pas trouvés. Ne les rencontrant pas là, j'ai cherché ailleurs ; mes efforts ont été aussi vains.

J'ai été obligé de constater que ce recours n'a pas de principes, qu'il est sans base admissible et même avouable, qu'il est une conclusion ne découlant de rien, que c'est un non-sens législatif.

Cette constatation faite, je me suis demandé comment il avait pu s'introduire dans notre loi, s'il existe ailleurs ? J'ai vu qu'il s'était introduit tout à fait subrepticement dans notre législation et que ce droit est absolument repoussé dans les pays voisins.

Étonné de ces circonstances étranges, j'ai étudié dans ses rapports avec l'ensemble de nos lois, avec les règles de la justice et de l'équité, dans ses effets, ce soi-disant droit, et j'ai dû reconnaître qu'il n'est en harmonie avec aucune partie de nos institutions, et que, désavoué par la raison, il n'a que de mauvaises conséquences.

Je me suis alors décidé à vous présenter le résultat de mon étude.

Si la chambre veut bien me prêter sa bienveillante attention, je lui exposerai combien ce recours manque d'un fondement qui le soutienne, comment il s'est déplorablement introduit dans nos lois, et surtout quels sont ses graves inconvénients.

Précisons bien d'abord ce qu'est ce recours qui s'exerce aujourd'hui et qu'on nous propose de maintenir.

Lorsqu'une commune a fourni des secours à un indigent, elle peut, si une autre commune est le domicile de secours de cet indigent, se faire rembourser par celle-ci les secours qu'elle a donnés.

N'est-il pas évident, dès l'abord, que ce recours ne peut exister que s'il y a chez l'indigent un droit au secours contre la commune que l'on veut contraindre au remboursement ?

Admet-on ou n'admet-on pas ce droit ; proclame-t-on ou nie-t-on le droit aux secours ?

Telle est la question fondamentale qu'il faut résoudre.

Vous savez parfaitement que des législations d'époques révolutionnaires ont admis ce droit aux secours.

Une loi de 1795, dont je parlerai tout à l'heure,

et plus tard la constitution républicaine de 1848, avaient inscrit le droit aux secours.

On a même remarqué qu'il a été reconnu ailleurs ; nous trouvons dans la loi de 1845 le droit aux secours ; nous le trouvons dans l'exposé des motifs et dans le texte du projet actuel présenté par M. le ministre de la justice. Si l'on admet ce droit aux secours, il n'y a rien qui froisse la raison à reconnaître qu'un recours peut être exercé par la commune ou l'établissement qui a fourni une assistance à la décharge de la commune devant ce recours.

Ainsi, si un indigent habitant la commune de Schaerbeek, par exemple, a droit à obtenir des secours de cette commune, je puis bien comprendre que si une autre commune donne un secours à cet indigent, elle aura payé la dette de la commune de Schaerbeek et elle pourra dire à celle-ci : J'ai payé votre dette ; remboursez-moi ce que j'ai payé pour vous.

Mais si vous repoussez le droit aux secours, si vous ne l'accueillez pas plus que le droit au travail, ce produit détestable d'idées aussi fausses que subversives, si vous ne l'avez inscrit dans votre exposé des motifs que par distraction et sans y attacher d'importance, alors votre droit de recours est un non-sens, une infraction aux plus claires prescriptions de la raison.

Descendons un peu de la bienfaisance dans une situation plus simple.

M. le ministre de la justice, qui nous présente le projet, ne me doit absolument rien ; mais si quelqu'un venait me payer, à moi, une somme, quelconque au nom de l'honorable ministre, est-ce qu'il serait rationnellement possible de lui donner, à ce quidam, le droit de se faire rembourser par M. le ministre de la justice qui ne me doit rien ?

Il est impossible qu'il en soit ainsi.

Que j'applique ces principes à ce cas vulgaire ou à la matière qui nous occupe, n'est-ce pas la même chose ?

Voilà un indigent qui n'a rien à réclamer à la commune de Schaerbeek (que j'indique pour fixer mes idées) ; il s'adresse à cette commune, et celle-ci de lui dire : « Je ne vous dois rien ; vous n'avez pas droit à mes secours. »

Mais l'indigent s'adresse aux hospices de Bruxelles et ceux-ci lui donnent un secours en déclarant qu'ils l'accordent aux frais de Schaerbeek. Du moment que ce tiers est intervenu pour payer une dette supposée de la commune de Schaerbeek, celle-ci est obligée de rembourser !

Je demande s'il n'y a pas là une aberration profonde, s'il est compréhensible qu'on puisse inscrire dans une loi qu'une commune soit obligée de payer une dette qu'on reconnaît ne pas exister, qu'elle peut directement repousser, parce qu'il aura convenu au premier hospice venu de payer cette dette supposée ?

Je comprends que vous ne soyez pas d'accord sur le mode d'exercer ce droit de recours, car il est basé sur une absurdité fondamentale. Comment de pareilles contradictions d'idées pourrait-il sortir quelque chose de sensé, qui satisfasse l'intelligence et subjugue une conviction ?

Des deux choses l'une, et je résume ainsi mon argumentation : ou vous reconnaissez le droit aux secours, ou vous le niez.

Si vous reconnaissez le droit de réclamer un secours, le secours doit pouvoir être réclaté directement à la commune domicile de secours ; si l'indigent a un droit, c'est avant tout le droit

direct, et vous devez organiser, dans votre loi, le mode d'exercice de ce droit. Vous serez alors logiquement en conservant le droit indirect.

Mais si vous repoussez le droit direct au secours, vous devez repousser également et par une conséquence inévitable le recours, parce qu'il n'est pas possible qu'il y ait un recours pour une dette qui n'existe pas.

On a cherché à éviter ce dilemme : on ne veut ni reconnaître le droit au secours, ni abandonner le recours. Que fait-on ? Dans la loi de 1843, nous retrouvons en termes exprès le droit au secours ; il est aussi écrit en toutes lettres dans le projet. Mais la section centrale supprime les termes compromettants (a).

Mais qu'est-ce cela, sinon l'aveu d'une situation vicieuse qu'on cherche vainement à dissimuler ? Les mots n'y sont plus, la chose reste.

Je veux vous montrer maintenant comment cette chose inconsciente est entrée dans notre législation.

En 1793, je le disais tantôt, on a admis le droit au secours et on l'a admis dans des conditions qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler pour montrer quels degrés ont atteints les égarements. J'extrais quelques articles de cette loi :

Les pères et mères qui n'ont pour toutes ressources que le produit de leurs travaux ont droit au secours de la nation toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà deux enfants à sa charge, pourra réclamer les secours de la nation pour le troisième enfant qui lui naîtra.

Je passe l'accroissement de la famille à quatre et cinq enfants et au-dessus.

Les secours commenceront pour les uns et pour les autres aussitôt que leurs épouses auront atteint le sixième mois de leur grossesse.

Mais voici qui dépasse tout :

Il sera établi dans chaque district une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches ; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

Ainsi, la faute même était un droit à vivre aux dépens de la nation !

Cette loi, non sans doute dans ses inconcevables dispositions, mais dans son principe, est cependant la base première du projet que nous sommes appelés à discuter.

Peu après on fit une nouvelle loi, et c'est là qu'on inscrivit la définition du domicile des secours. C'est la loi du 24 vendémiaire an II. Il y est défini le lieu où l'homme nécessaire a droit au secours public.

Mais, chose remarquable, même à cette époque révolutionnaire où l'on poussait l'exagération des secours publics jusqu'au point que j'ai indiqué, jamais il n'est entré dans la pensée du législateur de permettre à ceux qui donnent les secours d'aller les réclamer à d'autres.

Jamais pareille idée n'a pu prévaloir en France ; jamais on ne lui a même fait les honneurs d'une discussion sérieuse.

Notre ancien droit ne contient absolument rien de ce point, au moins à ma connaissance ; ce que j'y ai trouvé écarte absolument le recours.

(a) L'art. 8 du projet portait : *La commune où l'indigent a droit au secours*. Le texte de la loi porte : *La commune où l'indigent peut participer aux secours*.

Voici ce qui s'y est pratiqué à certaines époques :

Certaines communes ne permettaient pas à ceux qui n'avaient pas les ressources nécessaires de s'établir chez elles ; elles exigeaient d'eux ce que l'on appelait un *acte de garanti*.

C'était une déclaration de la commune abandonnée promettant que l'émigrant continuerait à être secouru par elle à la décharge de la table des pauvres de la commune où il se rendait.

Cette pratique qui, du reste, fut condamnée comme excessive, prouve bien qu'on n'admettait pas la possibilité d'un recours d'une commune à l'autre sans le consentement de celle qui devait le subir.

Ainsi, ni les lois françaises importées ici par la conquête, ni notre ancien droit n'admettaient de recours.

Jusqu'en 1818, il n'y eut aucun doute à cet égard.

A cette époque fut promulguée une loi très-sage qui commença par supprimer le droit aux secours.

Elle remplace partout le *droit au secours* par la faculté de *participer au secours*.

Elle prévoit le cas où une commune qui n'est pas le domicile de secours d'un indigent l'assiste cependant.

Voici comment elle s'exprime :

Art. 8. *Il est permis aux administrateurs des secours publics d'y faire participer ceux auxquels, d'après la présente loi, ils pourraient refuser cette participation lorsque l'exception trouve son motif dans la justice et l'humanité.*

Mais quand il était usé de cette faculté, y avait-il un recours ? Pas le moins du monde : la générosité restait naturellement à charge de celui qui l'avait faite.

Il y a cependant dans cette loi une disposition qui a été le germe d'où, par une culture forcée, on a fait sortir le droit au secours.

La voici :

Art. 13. *Lorsqu'il paraît juste qu'un individu participe aux secours publics dans une commune quelconque, sans qu'on soit d'accord pour déterminer quelle est cette commune ou quelle est l'institution à laquelle l'indigent peut s'adresser s'il y a urgence, la commune où le nécessaire se trouve fera ce qui sera jugé équitable, sauf remboursement, s'il y a lieu, par qui de droit.*

Mais quand, d'après le texte, y avait-il recours possible ? Il fallait d'abord qu'il y eût urgence, et ensuite qu'il y eût un conflit, c'est-à-dire que l'on fût en face d'une commune qui pouvait être le domicile de secours.

Mais, quant aux communes étrangères ne pouvant être domicile de secours, il n'était point question qu'elles se fissent rembourser.

On est resté sous ce régime et on l'a respecté jusqu'en 1843 et, jusqu'à cette époque, il y a eu extrêmement peu de recours de commune à commune.

Mais en 1843, la Belgique a traversé une époque néfaste sous le rapport économique. Cette époque est celle où les mesures économiques les plus déraisonnables ont été prises, mesures qui ne trouveraient plus un défenseur si on les proposait aujourd'hui.

C'est alors que l'on a voté la loi des droits différentiels : cette loi qui imposait un droit plus élevé quand on importait des marchandises par un navire étranger que lorsqu'on les importait par un navire belge, et plus par un navire n'ayant

pas été au lieu de production, que par celui qui allait chercher la marchandise directement.

C'est alors que vous avez eu les primes pour la pêche. C'est alors encore que l'on a pris cette désastreuse mesure de défendre la sortie des céréales du pays ; on ne savait pas qu'un moyen de rendre le grain rare dans un pays est d'y entraver le commerce et que, par la force des choses, une défense de sortie produit en certaine mesure l'effet d'une défense d'entrée.

Voilà l'époque de la loi du domicile de secours.

On a repris alors les traditions révolutionnaires du droit au secours ; s'écartant des termes prudents de la loi de 1818, on a repris même les termes de la loi de vendémiaire.

Voici comment le rapporteur au sénat s'expliquait à cet égard :

« Les indigents ont un droit positif à recevoir des secours de la société.

« On a dû poser des règles pour contraindre les administrations à fournir des secours aux nécessiteux.

« Le but principal de la loi est de régler l'entree des secours de la société.

Est-ce clair ? Et suffira-t-il de supprimer des mots dans le texte pour cacher le principe même de la loi ?

On semblait croire, à la vérité, et c'est le sentiment que l'on éprouve en lisant les débats de cette loi, qu'il ne s'agissait que d'amender la loi de 1818 en doublant le temps nécessaire à l'acquisition du domicile.

C'est sans doute grâce à cette équivoque que cette innovation si profonde de nos lois a été adoptée, car on ne voit pas que le nouveau principe admis ait été combattu.

On réfléchissait peu aux principes économiques : ils étaient rares alors ceux qui ne les méprisaient point, et c'est ainsi que, sans s'en douter, on consacra une des plus redoutables des thèses révolutionnaires.

Voilà, dans ses origines et ses développements, la matière qui nous occupe.

Mais je laisse maintenant et le défaut de base avouable et cette revue rétrospective du système qu'on nous présente.

Il est un non-sens, et il est sans racines dans notre droit, mais ne serait-il pas bon, ne rachèterait-il pas ses inconvénients par des avantages, ne faudrait-il pas l'accueillir pour les résultats qu'il procure ?

Il y a d'heureuses fautes, n'y aurait-il pas ici une heureuse absurdité ?

Non, ce système viole la constitution, est contraire à la justice, renverse nos principes administratifs, froisse l'équité, est en opposition avec tous les principes de l'économie sociale, et ne soutient pas même l'examen au point de vue de la nature des institutions de bienfaisance qui le réclament.

Et d'abord, la loi respecte-t-elle la constitution ?

Non ; car elle confie le droit de statuer sur le recours aux autorités administratives, et le recours est un droit civil.

Sans doute, l'assistance elle-même est une mesure administrative, et s'il ne s'agissait que de savoir à qui elle incombe dans un conflit, j'admettrais que l'administration en décidât.

Mais est-ce de cela qu'il s'agit ici ? Point. L'affaire administrative se termine par l'attribution de l'assistance ; le remboursement du déboursé

est une question civile, une action en gestion d'affaires.

Je vais le montrer clairement en mettant encore une fois en cause M. le ministre de la justice, s'il me le permet.

Je me présente chez le receveur des contributions, et je déclare venir payer la contribution personnelle de M. De Lantsheere : on recevra, car quand il s'agit de recevoir, on est toujours facile.

Certes, j'acquitte une dette qui n'a aucun caractère civil ; elle eût pu être réclamée et imposée par la juridiction administrative ; mais, quand j'aurai payé, est-ce administrativement que je pourrai me faire rembourser ? Non évidemment, la dette de droit fiscal est éteinte, et mon droit en répétition est aussi civil que si j'avais soldé pour l'honorable ministre le loyer d'une maison ou le prix d'un cheval.

La situation est la même ici : entre les communes, la dépense étant faite par l'une pour l'autre, il ne peut y avoir qu'une action civile.

Or, cette action vous devez, à peine de violer la constitution, la soumettre aux tribunaux.

Voilà pour la constitution.

Je passe au droit, à ce droit qui est l'expression des règles immuables de la justice.

Sans doute, si l'on admet le droit à l'assistance, il ne sera pas en général blessé par le recours, mais le projet, en suivant la loi de 1845, a trouvé moyen, même dans cette hypothèse, de le heurter de front.

Le droit au secours admis, il faudra cependant au moins, d'après les plus simples notions de la raison, pour que l'on puisse y recourir, que celui qui a reçu un secours y ait eu un droit quelconque. Il paraît clair que si un hospice donne au premier venu, qui n'est pas indigent, un secours, il ne pourra pas le réclamer à la commune de domicile de cet individu.

Le bon sens dit cela ; mais, dans notre matière, défiez-vous du bon sens ; il dit toujours faux.

La loi a trouvé bon le contraire et décidé que, si un hospice donne un secours à un individu qui n'est pas indigent, la commune de son domicile de secours est tout de même obligée de rembourser.

Il est d'ailleurs indifférent qu'on ne l'ait pas mise à même de démêler la fraude, et que l'hospice ait donné l'assistance avec une légèreté impardonnable ; il faut qu'elle paye.

Mais soyons justes : la loi ne la grève pas de ce qu'elle ne doit pas sans veiller à ses droits ; elle lui conserve la faculté de se faire rembourser par celui qui, se donnant comme indigent, a reçu le secours. N'est-ce pas greffer une dérision sur une injustice, et conceit-on qu'un législateur ait jamais pu écrire pareille chose ?

Je me suis demandé comment on pourra expliquer ces recours pour avoir payé ce que d'autres ne doivent pas ? Je me doute de ce que l'on invoquera.

Les obligations morales feront les frais de la défense.

De droit aux secours, il n'y en a point, dira-t-on, mais il y a une obligation morale de les fournir, et c'est d'avoir exécuté cette obligation morale que naît le recours.

Rien n'est large ou élastique comme les obligations morales.

Obligation morale de donner des secours aux indigents, soit, je l'admets tant que vous voudrez ; mais à une condition, c'est que l'obligation de

rembourser sera aussi une obligation morale.

Vous pourrez faire les plus brillants discours sur les obligations morales de la bienfaisance; j'y applaudis d'avance, pourvu que, respectant les lois de la logique et de la raison vous n'induisiez pas et ne fassiez pas naître de cette obligation morale une obligation d'une autre nature.

Mais si vous faites que de l'obligation morale de secourir, il adienne une obligation positive de rembourser, vous commettez un non-sens juridique. De deux choses l'une alors, ou vous avez fausement appelé obligation morale une obligation positive, ou vous créez sans cause d'une obligation morale une obligation positive.

Chacun a l'obligation morale de secourir un malheureux, mais est-ce qu'il serait admissible que celui qui ferait un acte de charité pour un tiers, sans son aveu, pût s'en faire judiciairement rembourser sous prétexte qu'il a accompli une obligation morale?

Voyons, messieurs, si l'on respecte les principes du droit administratif?

Le premier principe du droit administratif, et l'honorable bourgmestre de Bruxelles l'a admirablement démontré : c'est que l'autorité qui vote des fonds a le droit d'en faire la dépense; et que l'autorité qui ne vote pas les fonds pour payer ne doit pas pouvoir faire la dépense.

Ici, qui est-ce qui fait la dépense? Ce sont les hospices, n'importe lesquels, qui n'ont aucun souci de créer les ressources.

Et par qui fait-on payer? Par des communes qui sont absolument étrangères aux secours accordés et qui sont obligées de recourir à l'impôt pour rembourser ces dépenses.

Vous chargez donc d'une dépense faite par des institutions qui n'ont pas le droit d'intervenir dans la gestion financière des communes, — vous en chargez ces communes mêmes, vous en grevrez leur budget, sans elles et malgré elles.

L'honorable bourgmestre de Bruxelles a eu dans son discours un passage où il a été d'une logique très-entraînante, irrésistible : c'est quand il a combattu le fonds commun.

« Le fonds commun, a-t-il dit, vous allez le faire administrer par l'autorité provinciale qui n'a pas à en voter les ressources : mauvaise conception : du bien d'autrui large mesure : les administrateurs du fonds commun n'auront nul souci d'économiser l'argent des communes. Il n'y a de bonne administration que celle qui a la responsabilité des recettes et des dépenses et qui est sans cesse attentive à en équilibrer sagement les termes. »

Voilà qui est parfait.

Mais je demande à l'honorable bourgmestre de Bruxelles d'appliquer son éloquente démonstration à la situation faite aux communes qu'on oblige à rembourser les dépenses faites par les hospices.

Car si le fonds commun est mauvais parce que ceux qui en disposent n'en fournissent pas les ressources, il est mauvais aussi qu'un hôpital quelconque puisse imputer à la charge d'une commune une somme que cette commune n'aurait pas voulu payer si elle avait été consultée.

Je vais plus loin, je dis que c'est avec cent fois plus de raison que vous repoussez le droit exorbitant des établissements de bienfaisance de grever les communes.

L'autorité provinciale est une émanation de l'élection; ses membres représentent l'ensemble

des communes dont ils gèrent les intérêts, et néanmoins vous êtes effrayé! Mais alors, comment pouvez-vous confier à des corps non électifs, n'ayant de mandat que d'un seul corps communal, le droit de grever toutes les communes du pays, les plus éloignées et les plus étrangères même? Non, tout cela ne supporte pas l'examen.

Est-ce l'équité qui commanderait ce système? Mais non.

Messieurs, il est un principe de justice répartitive qui est le fondement de tout acte : c'est que la charge doit incomber à qui profite de l'avantage : *Ubi emolumentum, ibi onus*, est un axiome d'une éternelle vérité.

Une population donne le revenu des impôts et entraîne des charges diverses, parmi lesquelles on place le soin des pauvres. Il est donc juste que la commune qui perçoit les impôts supporte la dépense occasionnée par les indigents.

Est-ce cela que vous faites? En aucune façon. Vous donnez l'impôt à l'un et la dépense à l'autre.

Quand mon mandat parlementaire m'a appelé à Bruxelles, j'ai conservé mon domicile de secours à Châtelineau; je n'ai, grâce à Dieu! pas eu besoin d'en user; mais, le cas échéant, c'est là que j'eusse été secouru; mais ici j'ai payé des impôts, je n'ai jamais oui dire qu'on les eût renvoyés à la commune de mon domicile de secours.

On les a parfaitement conservés, parce qu'on me rendait d'autres services de police, d'éclairage, de voirie, mais j'ajoute que si j'étais tombé dans l'indigence, c'est ici qu'on eût dû me donner des secours, parce qu'ici l'on touchait mon impôt.

Vous divisez, par une évidente iniquité, la population en deux classes : les contribuables et les indigents. Vous acceptez immédiatement les uns, et vous faites, par une injuste fiction, demeurer les autres à leur domicile d'origine.

Et cependant, ce ne sont pas les indigents qui se déplacent, ce sont les classes riches; en profitant des contributions des classes aisées qui viennent s'établir dans une grande ville comme Bruxelles, vous avez plus que de quoi supporter la charge des indigents qui sont dans les mêmes conditions.

Si vous ne voulez pas supporter les secours donnés aux indigents et continuer à les réclamer aux communes d'origine, je le veux bien encore, mais je vous demande que la contribution personnelle et la patente de toute personne soient toujours perçues au profit de la commune de son domicile de secours.

Mais cette corrélation que j'établis entre les contributions et la charge n'est qu'un côté de la question; il ne résout pas la question de la population de passage.

Or, je tiens qu'il n'est nullement inique de faire secourir par une ville ceux qui, ne faisant qu'y passer, éprouvent un accident.

Il arrive, je suppose, de mon arrondissement à Bruxelles, dans un jour de fête, mille personnes. Que feront ici les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de ces individus? Ils feront une dépense plus ou moins considérable, en consommation, en achats de toutes sortes : meubles, vêtements, bijoux, que sais-je?

On considère que cette affluence d'étrangers est une source de richesse. M. le bourgmestre de Bruxelles ne manque pas d'attirer quand il le peut la province à Bruxelles, parce que cela est favorable à ses administrés, qui recueillent ainsi

une partie des capitaux gagnés au dehors.

Mais, si cette foule vient apporter la richesse à Bruxelles, n'est-il pas logique que si un accident survient à un ouvrier appartenant à une commune d'où est partie cette invasion, il puisse être porté à l'hôpital; et sera-t-il légitime que la ville qui a enlevé à cette commune tout le bénéfice de la dépense du jour, lui réclame le remboursement de la charge qui en est résultée?

Même dans ce cas, la suppression du recours ne serait pas une iniquité, mais je vais vous montrer combien est monstrueuse celle qu'il entraîne.

Le système de recours consiste en ceci : donner aux communes riches en raison de leur richesse, frapper les communes pauvres en raison de leur pauvreté. Voilà le système.

Je suis bien à l'abri du reproche de soutenir des principes accommodés aux intérêts de mon arrondissement, car il ne se compose pas heureusement de communes pauvres; il n'y a pas d'émigration chez nous, il y a de l'immigration; mais s'il y a dans le pays des localités qui se développent particulièrement comme les grandes villes et certains centres industriels, il y en a d'autres au contraire où les habitants ne peuvent que difficilement se procurer les ressources nécessaires à l'existence de leur famille et alors la population est obligée de quitter ces communes pour aller chercher à gagner davantage dans des communes plus prospères.

Il est évident que plus une commune sera pauvre, plus elle subira d'émigrations et par conséquent plus la charge du domicile de secours deviendra considérable. Car cette charge sera évidemment en raison du nombre des individus qui quittent la commune pour aller s'établir ailleurs. Si vous avez une commune, par exemple, qui perd la moitié de ses habitants, c'est qu'elle offrira peu de ressources, et l'autre moitié qui reste n'est certainement pas dans une situation prospère; que faites-vous cependant? Vous imposerez toute la charge du domicile de secours à ceux qui restent.

Et si une moitié de celle qui reste venait encore à partir, le quart restant aurait à supporter la charge de tous les secours des anciens habitants, c'est-à-dire que la charge pour eux serait devenue quadruple de ce qu'elle eût été si la commune avait présenté des ressources pour conserver ses habitants.

Mais, par le même effet, les communes où la population se sera développée verra ses charges décroître avec l'augmentation de sa richesse, car en supposant qu'elle conserve la même proportion de pauvres (ce qui ne sera même pas), elle rejettera sur d'autres communes la charge d'une partie d'entre eux; si la moitié des pauvres n'ont pas chez elle leur domicile de secours, sa population ayant doublé, le fardeau sera resté le même et aura, par conséquent, relativement diminué de moitié.

Oui, c'est là ce qu'on veut nous faire approuver : la charge en raison inverse des ressources. Est-ce assez inique?

Mais voyons ce que nous apprennent les principes de l'économie sociale? Il en est un, je crois, qui n'est guère contesté, c'est qu'il ne faut pas mettre d'impôt pour des œuvres de bienfaisance. Personne ne le repoussera; l'honorable bourgmestre de Bruxelles, sur ce point, ne me contredira pas. Les considérations très justes par lesquelles il a terminé son discours, et qui sont en parfaite

harmonie avec ce qu'avait très bien exposé M. Kervyn, m'en sont garant.

Ainsi pas d'impôts pour subvenir aux besoins de la bienfaisance.

Or, que faites-vous? Vous ne faites pas autre chose que d'établir un impôt pour la bienfaisance. Vous trouvez que vos hospices n'ont pas assez de revenus, et vous voulez leur donner plus de ressources, mais par quel moyen? En leur donnant recours contre des communes qui seront forcées de décréter l'impôt.

Quand vous recourez, par exemple, de Bruxelles sur la commune d'Hoeylaert, et que vous absorbez le plus clair de ses ressources, que ce soit dans une année ou deux peu importe, si elle n'a point de ressources patrimoniales qui, du reste, seraient bientôt englouties, elle doit se priver et finir par s'imposer. Le recours est donc, par la force même des choses, un impôt pour augmenter les ressources de vos hospices.

Voulez-vous admettre des impôts de charité? Croyez-vous que ce soit une bonne chose? Ayez le courage de le dire, de réclamer des hospices riches et, pour les avoir riches, de proposer des impôts. Si vous croyez faire une bonne œuvre en faveur des indigents, ne reculez pas; démontrez-nous-en la nécessité et l'utilité, et si vous me convainquez que votre enrichissement des établissements de bienfaisance, au lieu d'être un désastre, améliore la situation sociale, je voterai vos impôts. Si, au contraire, vous ne voulez pas d'impôts pour les hospices, si vous reconnaissez que c'est une mauvaise chose, ne faites pas indirectement ce que vous n'oseriez pas faire directement. Ne le faites pas surtout en donnant aux hospices eux-mêmes le droit de se voter des ressources aux dépens des communes qui doivent les payer.

Ne venez pas, par un amendement comme celui de MM. Anspach et Funck, donner des droits spéciaux sanctionnés de rigueurs spéciales pour assurer mieux le recouvrement de ces charges que celui des charges régulièrement votées par les conseils communaux.

Oui, c'est l'impôt forcé que vous voulez pour les hospices; vous cachez la chose, mais ce qui voile le vice l'aggrave encore; c'est cette manière indirecte de faire décider l'impôt par des corps sans droit et sans mandat.

Mais j'appelle votre attention sur une conséquence économique désastreuse du système; elle a été flagrante surtout en 1845, quand on a voté la loi.

La situation de la ville de Bruges a alors préoccupé les esprits.

On a signalé dans la discussion qu'à Bruges il y avait 45,000 habitants et 20,000 inscrits sur les registres du bureau de bienfaisance, soit à peu près la moitié de la population, et que cependant de toutes les communes voisines on affluait encore à Bruges. C'est une des situations auxquelles on voulait parer en étendant le terme nécessaire pour acquérir le domicile de secours.

Mais pourquoi affluait-on à Bruges? Parce qu'il y a là des hospices immensément riches. On y allait donc en raison de la richesse des hospices.

Que faisait-on en permettant le recours contre les communes d'émigration pendant huit ans au lieu de quatre? On augmentait les ressources des hospices. Cela est si vrai que tout ce que l'honorable bourgmestre de Bruxelles a dit en faveur du terme de huit ans n'a d'autre but que de conserver

les ressources acquises des hospices de la capitale par cette extension de terme.

Ainsi, voyez le cercle vicieux dans lequel on tournait. On avait une affluence de pauvres à Bruges, parce qu'il y avait là des hospices riches. Or, on augmente les ressources des hospices au moyen des recours; mais par là même on doit augmenter l'affluence des pauvres.

Ces choses s'enchaînent. Vous croyez remédier à la situation en augmentant ainsi les ressources de vos hospices; et vous ne voyez pas qu'au lieu d'y remédier vous l'aggravez en augmentant la population indigente. Vous n'améliorez pas la position de vos hospices, parce que leurs charges augmentent avec leurs ressources, mais vous rendez la position des communes plus mauvaise, parce qu'une plus grande partie de la population vit aux dépens des institutions de bienfaisance alimentées par l'impôt.

Que faut-il faire, messieurs? Il faut se pénétrer de cette vérité que jamais les ressources de la bienfaisance publique ne soulageront toutes les misères; quoi que vous fassiez, vous n'aurez jamais assez, parce que les dépenses que vous ferez produiront de nouveaux besoins. Il faut avoir le courage de s'arrêter, de ne pas dépasser les ressources existantes, et de laisser le reste à la charité privée, qui, par son caractère précaire, évite les dangers de la charité permanente.

Vous aurez alors des institutions de bienfaisance dans une situation normale; et vous ne continuerez plus à tourner aveuglément dans ce cercle vicieux de l'augmentation des ressources et des demandes de secours.

Mais au moins est-ce que ce droit de secours serait conforme, je ne dirai pas à la législation, mais à la nature des institutions hospitalières? A mon sens, c'en est l'antithèse la plus manifeste.

J'ai toujours cru, jusqu'à présent, que les hospices et les hôpitaux sont des institutions qui sont établies pour faire la charité, dont l'essence est de donner gratuitement, et il me paraît que c'est les métamorphoser étrangement que de convertir les établissements dont le nom indique assez le caractère hospitalier, en des espèces d'auberges où l'on place les indigents pour qui l'on paye un écot.

Mais on les délirure encore autrement. Est-ce que leur nature serait d'être circonscrites à la localité où elles sont établies? Je considère cela comme une idée absolument fausse, fausse d'après l'origine des hospices, fausse d'après leur nature et leur destination.

Quand un jour, en 1831, un amendement fut présenté à une chambre française, pour établir ce système de localiser les secours, voici ce que M. de Melun, rapporteur de la loi, disait : « Presque toutes les anciennes fondations étaient faites en faveur des passants, des étrangers, des voyageurs. A l'époque où elles étaient faites, quand un homme tombait malade dans une cité, il trouvait une foule de personnes qui venaient à son aide. Les hospices ont donc originairement été fondés surtout pour les passants, pour ceux qui avaient besoin d'hospitalité; leur nom même le prouve. Ainsi, je ne crois pas que nous fassions tort aux hospices en les chargeant de venir au secours des personnes qui tombent malades dans la ville. »

Et s'il y a là peut-être un peu d'optimisme rétrospectif, il y a aussi beaucoup de vrai; aussi la mesure qui était ainsi justifiée fut-elle adoptée sans discussion sérieuse.

Mais comment a-t-on pu restreindre ces institutions dans des circonscriptions administratives? Les hospices sont des œuvres de bienfaisance dictées par l'amour de l'humanité, le sentiment qui s'accommode le moins des distinctions bureaucratiques.

On a fini par ne plus voir des hommes, mais des administrés.

Deux individus subissent dans un même accident à la porte de l'hôpital les mêmes graves blessures, on soignera l'un parce qu'il est dans la commune depuis huit ans et pas l'autre parce qu'il n'y est que depuis sept ans!

Les hospices sont, en général, extrêmement bien administrés, par des gens qui y apportent un dévouement auquel je rends un sincère hommage (je voudrais qu'ils rendissent à mes intentions la justice que je rends aux leurs), ils font tout ce qu'ils peuvent pour secourir les misères qu'ils connaissent; mais, par cela même qu'ils sont animés de ces intentions louables, ils sont facilement entraînés à soulager beaucoup de misères qu'ils voient, et souvent ne pensent pas assez aux effets de leur intervention, qui ne se passent pas sous leurs yeux, et qui, pour ne se produire que par contre-coup et à la longue, ne sont pas moins redoutables.

En suivant le système que je préconise, il arrivera qu'ils devront modérer leurs secours, les refuser même; mais ils ne devront pas se préoccuper du point de savoir si tel ou tel individu est de Bruxelles ou de Bruges; ils agiront humainement et, pour employer un terme nouveau, ils agiront *humanitairement*; ils se diront que leur devoir est de secourir les misères qu'il est le plus charitable de secourir, sans égard à la résidence des malheureux qui s'adressent à eux, si dans cette résidence ils ne trouvent pas une appréciation raisonnée du fait économique, un motif de refus.

En quoi se résumeront ainsi mes observations? A dire aux hospices : Vous êtes des institutions de bienfaisance; voilà votre rôle; vous n'en avez pas d'autre; si vous donnez, vous ne réclamerez pas; soyez charitables, avec ce que vous avez, envers les misères que votre raison et votre cœur vous diront le plus réclamer assistance.

Mais, messieurs, est-ce que je ne me berce pas d'illusions en pensant qu'on peut supprimer ce recours?

Nulle part ce droit de recours n'existe. Je me trompe, il existe en Allemagne, mais dans des proportions tellement restreintes, qu'il est presque supprimé; ainsi l'assistance dont la durée dépasse six semaines peut seule être réclamée d'autres concours charitables; il ne reste donc que peu de chose de ce qui est la charité facultative.

La Hollande a compris les conséquences néfastes du système. M. Kervyn de Lettenhove a fait connaître les motifs de la réforme tracés avec autant de netteté que de justesse. Une majorité énorme l'a votée, et le système fonctionne parfaitement.

Pourquoi ne pourrions-nous pas faire ici ce qui se fait en Hollande?

Voici maintenant la législation française, qui est claire, simple et logique.

La loi de 1831 porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. *Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.*

Voilà l'idée que j'ai développée tantôt : la charité ne s'attache pas aux circonscriptions admini-

nistratives et cela n'est-il pas plus charitable, plus chrétien que votre séjour pendant quatre, six ou huit ans?

Voici ce qui concerne les hospices :

Art. 2. *Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.*

La loi règle l'entretien des malades étrangers comme suit :

Art. 3. *Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.*

Art. 4. *Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.*

Toutefois, le département, dans le cas et les proportions déterminées par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé par l'article 3.

N'est-ce pas bien simple et bien rationnel, mais n'est-ce pas l'exact contre-pied de votre loi?

Vous faites décider la charge par l'hospice aux frais de la commune, là c'est la commune qui la prend volontairement par un libre contrat avec l'hospice.

Et voici enfin le seul recours qu'il y ait :

Art. 5. *L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du code civil.*

Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

Et croyez-vous qu'on n'ait pas examiné votre système de recours?

Deux amendements furent déposés par MM. Mathieu et d'Olivier à cette fin.

En quelques mots, contenant des considérations analogues à celles que je vous présente, M. de Melun en fit justice; ils n'eurent aucun appui et furent rejetés.

Et cela se conçoit. Comment eût-on pu altérer un système aussi rationnel que celui que je viens de vous faire connaître par des inconsequences aussi étranges que celles qu'une possession trentenaire rend seule discutables ici?

Je ne vois pas, quand nous avons à nos portes au midi une grande nation qui a adopté ce système, quand nous voyons, au nord, une autre nation qui, après avoir dévié, revient aux seules idées raisonnables, je ne vois pas pourquoi il faut rester encoûté dans cette loi de 1815, des plus mauvais jours des idées économiques.

Est-ce que je dirai pour cela que les grandes villes ne vont pas être gênées? Est-ce que je vous demanderai l'application immédiate de ce système? Non, quelque juste que soit une réforme, quelque violent que soit un abus, je pense qu'il est préférable de remédier à ce qui existe graduellement

que de le faire par une mesure brusque. Peut-être même pourrait-on reprocher au projet de loi d'innover trop rapidement tout en maintenant tous les mauvais principes de l'ancienne loi.

Que M. le ministre de la justice retire donc son projet, qu'il étudie de nouveau cette affaire, qu'il divise, comme en France, l'assistance en assistance obligatoire et en assistance facultative. Déjà une grande partie de l'assistance nécessaire est réglée; quant à l'assistance facultative, qu'il poursuive la réalisation d'idées sensées, mais en les réalisant sans secousses; et qu'il accorde un nombre d'années déterminé pour y arriver; par exemple, que le temps pour acquérir le domicile de secours soit fixé d'abord à sept ans, puis à six ans, puis à cinq ans, pour arriver successivement à sa suppression. Qu'on étende encore le délai, si l'on veut.

Si je vois que l'on recherche le but, je serai satisfait. Mais ce que je ne puis admettre, c'est qu'on confirme dans une loi nouvelle des principes ainsi inadmissibles que ceux qui nous régissent.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur la loi actuelle. Permettez-moi, en terminant, d'insister sur quelques considérations qui ont fait l'objet d'un débat entre l'honorable M. Anspach et l'honorable M. Kervyn. Je veux parler de l'accroissement des institutions de mainmorte charitables en Belgique.

On reconnaît généralement que les bureaux de bienfaisance ne doivent avoir que des ressources très limitées pour ne pas produire de mauvais effets, et cependant il appartient au premier venu de créer des fondations au profit de ces institutions.

Le gouvernement—ce n'est pas un reproche que j'adresse au gouvernement actuel, il continue des traditions anciennes—le gouvernement approuve toujours les donations faites aux institutions de bienfaisance, lorsqu'il n'y a pas une circonstance spéciale qui milite contre l'acceptation. Il en résulte que les biens mis en mainmorte augmentent et augmentent encore tous les ans. Il n'y a pas de raison pour que cela finisse, car les institutions de mainmorte sont à peu près comme ces paniers dans lesquels on prend du poisson, qu'on appelle nasses; l'entrée en est toute grande ouverte, mais ce qui y entre n'en peut plus sortir.

Je vous citerai un fait qui prouve bien quels inconvénients certaines de ces fondations, même d'autre nature, entraînent à leur suite. Dans une commune où il n'y avait, pour ainsi dire, pas d'indigents, un individu s'avise de faire un testament par lequel il laisse au bureau de bienfaisance de cette commune une cinquantaine d'hectares de bonne terre. Le jour où l'arrêté royal d'approbation a paru, il y a eu dans la classe inférieure des dépenses excessives; on se disait: Pourquoi maintenant chercher? Un hospice nous assure les ressources de notre vieillesse.

M. DE LEHAYE: Cela est arrivé également à Gand.

M. PINNEZ: Et cela doit arriver ailleurs encore. Même sans connaître un fait précis, on pourrait l'affirmer, tant on est certain qu'il se réalisera.

Croît-on que la fondation d'un hospice dans ces conditions soit une bonne chose? Reconnaissons-le: elle décourage du travail; elle provoque à l'imprévoyance en affaiblissant d'ailleurs le sentiment de la famille.

J'approuverais le ministre qui aurait le courage de refuser l'acceptation. On ne devrait jamais ou-

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (1) :

- Art. 1^{er}. La commune où une personne

blier qu'il s'agit de fonder une institution perpétuelle en distraquant des biens de la circulation et que cette mesure est aussi grave que s'il fallait prendre les fonds dans la caisse de l'Etat : s'il n'y a pas utilité publique vraie, et surtout s'il y a dommage public, il faut refuser l'autorisation.

Que pourrait-on reprocher au ministre qui agirait ainsi ?

L'Etat doit suppléer au manque d'intelligence des fondateurs. Comment d'ailleurs se font ces fondations ? Par des testaments. Y apporte-t-on souvent un grand discernement ? S'y inspire-t-on même toujours d'un sentiment charitable et n'y a-t-il pas nombre de fondations auxquelles il manque ?

La charité consiste à se priver soi-même et à donner aux pauvres une partie de ce qu'on a. Mais prendre à ses héritiers, ce n'est plus là de la charité. Et si, en outre, on fait la chose pour perpétuer sa mémoire, pour se faire ériger une statue, ou faire inscrire son nom sur l'airain ou le marbre, c'est l'exploitation de la charité par l'orgueil.

Si vous me le permettez, je vous rappellerai, en terminant, comment un grand poète a mis en relief cette idée.

D'après l'Arioste, toutes les choses perdues sont dans la lune. Aussi, quand Roland eut perdu l'esprit, on charges Astolphe d'aller voir dans la lune s'il ne l'y retrouverait pas. Le message se rendit, je ne sais plus comment, dans cette contrée lointaine et y eut pour cicérone saint Jean. Ils arrivèrent à un endroit où il y avait un immense lac de soupe. — Notre homme fut naturellement très-surpris de ce spectacle, et il demanda à saint Jean ce qu'était ce lac. — Saint Jean lui répondit : Il y a beaucoup de gens qui, pendant leur vie, ont été avares et n'ont pas fait la charité ; mais qui pensent qu'en faisant un testament par lequel ils dépouillent leurs héritiers au profit de la bienfaisance, ils vont réparer ce qu'ils n'ont pas fait pendant leur vie. — Ils se trompent : ces donations sont perdues pour eux ; elles arrivent ici, et vous voyez qu'elles sont si nombreuses qu'elles ont formé ce grand lac.

(1) Lors de la discussion générale du projet, qu'émet, M. De Lantshere, ministre de la justice, a exposé, en ces termes, les principes essentiels sur lesquels porte la révision qu'introduit la loi nouvelle.

« En quoi, disait-il, modifions-nous la loi de 1845 ?

« Les modifications peuvent se résumer en quelques points. D'abord, nous réduisons de huit à cinq ans le temps nécessaire pour l'acquisition d'un domicile de secours dans une autre commune.

« En second lieu, et cette innovation est aussi importante que la précédente, le projet établit que tout individu qui aura, pendant cinq années, été absent de la commune où il avait son domicile de secours, sans avoir résidé ailleurs pendant le temps et dans les conditions requises pour y acquérir un nouveau domicile de secours, cessera d'être à la charge de son domicile de secours primitif, à concurrence des trois quarts des frais de son entretien.

est née est son domicile de secours (2).

Art. 2. L'individu né, sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y

« Cette disposition a nécessité l'organisation d'un service nouveau, c'est le fonds commun. Le projet établit entre les diverses communes d'une province une sorte de mutualité, de solidarité. Il les oblige à contribuer ensemble à la formation d'une caisse commune, à charge de laquelle tombent les trois quarts des frais d'entretien de diverses catégories d'indigents, et notamment de ceux qui, ayant quitté leur domicile de secours primitif depuis plus de cinq ans, n'ont pas cependant acquis domicile ailleurs.

« Une troisième modification a pour objet de dégrever les communes, à concurrence des trois quarts, des frais d'entretien de leurs aliénés, de leurs sourds-muets et de leurs aveugles. L'aliénation mentale, la surditité, la cécité ont un caractère permanent et quelquefois héréditaire ; elles échappent à l'influence des administrations. Il peut dépendre, dans une large mesure, des administrations communales, par le développement de l'instruction publique, en encourageant l'esprit de prévoyance, et de mille autres manières, de diminuer le nombre des vagabonds, des mendicants, des gens qui ne parviennent pas à se suffire à eux-mêmes ; mais il ne dépend pas d'elles de diminuer le nombre des aliénés, des aveugles ou des sourds-muets.

« C'est pourquoi il a paru juste de ne pas laisser à la charge exclusive des communes les frais énormes et d'ordinaire permanents de l'entretien de ces catégories d'indigents.

« Le projet réduit, en outre, à un quart la part des communes dans l'entretien des enfants trouvés abandonnés, des orphelins indigents, des sourds-muets et des aliénés dont le domicile de secours ne peut être déterminé. L'article 3 de la loi définit ces catégories.

« Le projet innove encore en assimilant les étrangers aux nationaux pour l'acquisition du domicile de secours ; mais cette disposition est contre-balancée par une autre innovation qui met à la charge de l'Etat, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un domicile en Belgique, les individus nés de Belges à l'étranger.

« Le projet interdit enfin toute demande en remboursement des frais de traitement en cas de blessure de domestiques à gages, d'apprentis, ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci.

« Tel est, en cinq ou six points, l'ensemble des modifications que le projet de loi introduit dans la législation relative au domicile de secours. » (Séance du Sénat, du 8 mars 1876. — Ann. parl., p. 88.)

(2) M. DE LANTSHERE, ministre de la justice : « L'honorable M. Reynaert fait remarquer avec beaucoup de raison qu'en énonçant les autres dispositions de la loi, on voit qu'en définissant la commune, qui est le véritable domicile de secours originaire, est non pas le lieu de la naissance de l'indigent, mais bien le lieu où habitaient ses parents au moment de sa naissance, et en conséquence, il vous propose de dire dans l'article 1^{er} : Tout individu majeur ou émancipé a son domicile de secours dans la commune qu'il habitait son père ou sa mère au moment de sa naissance.

« Si le père ou la mère n'habitait point la Bel-

gique ou si le lieu d'habitation ne pouvait être découvert, la commune où l'indigent majeur ou émancipé est né est son domicile de secours.

« Mais je crois que si l'on va au fond des choses, nous ne nous éloignons guère l'un de l'autre. Il est évident que, 999 fois sur 1,000, le lieu où naîtra un enfant sera le lieu où habitent ses parents. En réalité donc, en établissant le domicile de secours au lieu de la naissance, nous sommes dans la vérité des faits.

« Celui qui prétend que le lieu où il est né n'est pas celui où habitent ses parents, celui-là se place dans un véritable cas d'exception. C'est pour cela que nous énonçons comme règle dans l'article 1^{er} : La commune où une personne est née est son domicile de secours. La naissance hors du lieu de l'habitation est une exception. Elle est prévue par l'article 2.

« Il y a, pour en agir ainsi, un motif péremptoire. Les contestations en matière de domicile de secours sont nombreuses, et souvent fort compliquées. La loi ne donne aux communes qu'un temps relativement restreint pour exercer leur recours; il est donc de la plus haute importance que dans toutes les contestations on trouve un point de repère fixe, certain, à l'abri de toute controverse.

« Or, ce point de repère certain, nous le trouvons dans le lieu de la naissance. La naissance et le lieu de la naissance sont constatés par un acte de l'état civil, acte authentique qui échappe à toute discussion.

« Si, au contraire, vous abandonnez le lieu de la naissance, et que vous indiquiez comme lieu de domicile primitif le lieu de l'habitation des parents, vous substituez à un fait simple et indiscutable un fait complexe et de nature à donner lieu à des débats difficiles à résoudre.

« En effet, quand pourra-t-on dire que les parents habitaient telle commune à l'époque de la naissance? Que faudra-t-il pour constituer cette habitation? Et quelle durée cette habitation devra-t-elle avoir? Voilà autant de sujets de controverses nouvelles que ferait naître incontestablement la disposition proposée par l'honorable M. Reynaert. »

M. REYNARZ : « Messieurs, en motivant mon amendement à l'article 1^{er}, j'avais été le premier à reconnaître qu'il était difficile d'arriver à une rédaction satisfaisante, et j'avais dit que mon amendement pourrait offrir des inconvénients au point de vue de la preuve. L'honorable ministre ayant parlé spécialement de ce point, je voudrais à mon tour en dire un mot.

« Dans le système de la loi, la naissance d'un individu a, au point de vue de la détermination de son domicile de secours, une double influence :

« Ou bien, elle sert à fixer ce domicile d'une manière directe; cette règle est formulée dans le § 2 de l'article 2 et est subordonnée à l'une des deux conditions négatives que voici : à savoir, que le père ou la mère n'habitait point la Belgique ou que le lieu de leur habitation ne puisse être découvert;

« Ou bien, la naissance de l'indigent sert de présomption pour fixer l'habitation des parents et établir ainsi indirectement, et par voie de conséquence, son domicile de secours, d'après le § 1^{er} de l'article 2, qui assigne ce domicile dans la commune qu'habitait le père ou la mère au moment même de la naissance. Cette présomption est basée sur ce fait, signalé par l'honorable ministre, que, dans la généralité des cas, le lieu de nais-

sance de l'enfant et le lieu d'habitation des parents sont les mêmes.

« La naissance de l'indigent est donc, d'après cela, tantôt raison déterminative, tantôt raison présomptive de son domicile de secours.

« Tel est certainement le véritable sens des premiers articles du projet de loi. Eh bien, cette distinction fondamentale, vous la cherchiez vainement dans le texte. Vous y trouvez un renversement de rôles, une confusion d'idées dont on ne parvient à se rendre compte que par une étude attentive ou par une longue expérience de la loi.

« La règle, c'est le lieu d'habitation des parents au moment de la naissance : cette règle, vous la voyez formulée comme une exception, au § 1^{er} de l'article 2.

« L'exception, c'est le lieu de naissance de l'enfant : cette exception, vous la trouvez formulée à l'instar d'une règle, à l'article 1^{er}.

« D'où il résulte que si l'on veut reconnaître quelque vérité à l'article 1^{er}, il faut non-seulement le dépouiller de sa généralité trompeuse, mais le considérer, d'après la distinction que je viens d'indiquer, bien moins comme une règle déterminative du domicile de secours, que comme une simple présomption dont le but est de donner au principe de l'habitation des parents, au moment de la naissance de l'enfant, une assiette fixe, certaine, susceptible d'une démonstration incontestable.

« Car comment voulez-vous, comme l'a demandé avec beaucoup de raison l'honorable ministre, après trente, quarante, cinquante ans, prouver que les parents de tel individu habitaient, au moment de sa naissance, telle ou telle commune? Ce serait, dans la plupart des cas, une preuve radicalement impossible, d'autant plus que les communes auraient tout intérêt à faire disparaître les traces de cette habitation éloignée. Tout au moins cette preuve serait soumise à tant d'incertitude qu'elle serait une source permanente de contestations longues et coûteuses.

« Il en est tout autrement si le fait de la naissance constitue une présomption de l'habitation des parents. On se trouve alors en possession d'une preuve certaine, authentique. En produisant l'acte de naissance, on établit *ipso facto* le domicile de secours de l'indigent.

« Mais il va sans dire que la présomption est *juris* seulement et qu'elle peut être renversée par la preuve contraire, au cas, par exemple, où la naissance aurait été fortuite ou frauduleuse.

« Le système de la loi est donc bon, il est irréprochable, en ce sens qu'il met entre les mains de l'intéressé une preuve à la fois prompt, peu coûteuse et à l'abri de toute contestation.

« Mais, je le répète, ce système, il faut le chercher péniblement entre les lignes du projet de loi, car ce texte malencontreux dit ce qu'il ne veut pas dire, tandis qu'il ne dit pas ce qu'il veut dire.... »

M. DE LANTSMEKE, ministre de la justice : « Messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter. Je remercie l'honorable membre de ne pas insister sur son amendement et véritablement je pense qu'il était inutile de substituer une formule nouvelle à celle qui existe depuis l'an II, à part quelque légère modification.

« Il y a, en effet, quelque chose à lire entre les lignes; mais ce quelque chose est si simple que les moins experts ne manqueront pas de l'apercevoir : c'est ceci : En règle générale, le lieu de la

habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 11 ci-après (3), dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours.

Art. 3. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds muets dans

le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés (4). Néanmoins les frais de leur assistance seront, à concurrence des trois quarts, supportés à parts égales par l'État et par la province où la commune est située.

Si le domicile de secours est découvert, le remboursement pourra être réclamé à sa charge pour les cinq années antérieures à l'avertissement donné dans les délais prescrits par les articles 26 et 27 (5). La déchéance acquise contre la commune ne

naissance est au lieu de l'habitation de la mère.
« L'article 1^{er} est dominé par cette présomption. Elle est si naturelle, qu'il n'a pas paru nécessaire de l'exprimer »

— L'article 1^{er} est adopté. (Ch. des repr. — Séance du 23 nov. 1875. — Ann. parl., p. 83 et 84.)

(3) M. le ministre de la justice, répondant à une observation faite par M. Reynaert, disait : « L'observation de M. Reynaert à ceci d'exact : l'article 2 reproduit en effet un des paragraphes de l'article 1^{er} de la loi de 1845; il renvoie également à l'article 11. Or, l'article 11 de la loi de 1845 disait :

« Dans les cas prévus par le 2^e paragraphe de l'article 1^{er}, par le 2^e paragraphe de l'article 6 et par les articles 9 et 10, l'individu, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père..., etc. S'il est enfant naturel reconnu par son père, il en suit la condition, etc... »

« L'article emploie donc les expressions : l'enfant légitime *suit* la condition de son père, l'enfant naturel reconnu *suit* la condition de son père, etc... »

« L'article 11 du projet actuel est autrement conçu. Il dit :

« L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère. L'enfant naturel, etc. »

« La distinction à laquelle renvoie l'article 2 est donc maintenue. Dans ce cas, comme dans les autres, il faudra distinguer entre les enfants naturels et les enfants légitimes ou légitimés. — Peu important les autres dispositions de l'article 11. L'article 2 ne vise que la distinction que je viens de rappeler. » (Ibid., — Ann. parl., p. 85.)

M. VISANT, rapporteur, avait dit également : « Je vois que la critique de l'honorable M. Reynaert n'est pas fondée, parce que l'article 2, en réalité, ne renvoie pas à l'article 11, mais simplement aux distinctions établies à l'article 11, c'est-à-dire, que dans le cas de l'article 2 comme dans le cas de l'article 11, l'individu majeur ou mineur suit le domicile de son père s'il est enfant légitime, de sa mère s'il est enfant reconnu. »

« Par conséquent, il n'y a aucune contradiction entre les deux articles. » (Ibid., — Annales parlementaires, p. 84.)

(4) Voy. ci-dessus, *Exposé des motifs*, n° 6.

(5) M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, à l'article 3 se rattache d'une manière

étroite la disposition proposée par M. Reynaert sous l'article 5 nouveau.

« Voici la question qu'il s'agit de décider : un enfant abandonné, un aliéné, un sourd-muet est trouvé dans une commune; on ne sait pas où est son habitation; on ne connaît pas le lieu de son origine; on ne peut lui assigner de domicile de secours.

« La loi, dans ce cas, dispose que les frais d'entretien de cet indigent seront pour trois quarts à charge de l'État et de la province réunis et pour un quart à charge de la commune sur le territoire de laquelle il a été découvert.

« Mais voici une éventualité qui se présente. L'enfant trouvé, après avoir été longtemps ignoré, vient à être reconnu; on sait quels sont ses parents ou quelle est la commune de sa naissance. Cet enfant trouvé a peut-être été entretenu par la commune sur le territoire de laquelle il avait été trouvé, pendant dix, quinze, peut-être pendant vingt ans. Il s'agit de savoir si cette commune pourra demander le remboursement des frais qu'elle a faits à la commune qui est reconnue être le véritable domicile de secours.

« Cette question s'est présentée plusieurs fois; elle a été résolue administrativement en 1851 et en 1868, et chaque fois on a admis que, pour les frais postérieurs à la découverte, la commune du lieu où l'individu avait été trouvé n'était plus tenue et que même ces frais postérieurs pouvaient être remboursables.

« Mais pour les frais antérieurs, on n'a jamais admis le recours au remboursement. Je crois que ces décisions ont été parfaitement rendues; elles se fondent notamment sur certaines dispositions du décret du 19 janvier 1811 relatif aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés. Mais puisque nous faisons une loi, il s'agit d'examiner si cette jurisprudence doit être maintenue.

« La question doit d'autant plus être résolue, que nous ajoutons aux catégories anciennes deux catégories nouvelles : les aliénés et les sourds-muets. Or, les arguments qu'on tire du décret du 9 janvier 1811 et qui sont parfaits pour les enfants trouvés et pour les enfants abandonnés, ne s'appliquent pas aux aliénés et aux sourds-muets.

« Il faut donc, dans tous les cas, établir une règle, soit qu'on se rallie au système du décret de 1811, soit qu'on introduise une règle nouvelle.

« Maintenant, que vous propose l'honorable M. Reynaert? Il vous propose d'admettre que la

pourra être invoquée contre la province ni contre l'État.

ART. 4. L'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger (6) acquièrent domicile de secours dans la commune où

ils ont habité pendant le terme fixé par l'article suivant (7).

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis domicile de secours, les frais de leur assistance seront à la charge de l'État.

restitution des frais d'entretien pourra être réclamée indéfiniment.

• Ainsi, une commune qui aurait entretenu pendant dix-huit ou dix-neuf ans un enfant dont le domicile de secours vient à être découvert pourrait réclamer le remboursement des frais qu'elle a faits pendant toute cette longue période ! Je crois que cela est excessif. Je suis porté à admettre un certain recours en restitution : il me semble que c'est faire chose équitable.

• Mais je trouve excessif de grever tout d'un coup une commune qui, après tout, peut n'être pas coupable le moins du monde, d'une somme considérable, dont le paiement peut la mettre dans le plus grand embarras.

• Je serais porté à appliquer dans cette hypothèse une disposition du code civil. C'est celle qui règle la prescription des créances du chef de pensions alimentaires. Cette prescription est de cinq ans.

• Je suis donc d'avis que le principe de l'amendement de M. Reynaert peut être accueilli moyennant une modification, c'est-à-dire en fixant le délai à cinq ans.

• De cette manière, notre loi administrative demeure en harmonie avec la législation civile ; seulement, je ne pense pas qu'il y ait lieu de formuler cette disposition en un article spécial. Il suffirait d'ajouter ceci au § 1^{er} de l'article 3 :

« Si le domicile de secours est découvert, le remboursement des frais pourra être réclamé à sa charge pour les cinq années antérieures à l'avertissement qui sera donné dans le délai prescrit par l'article 26. La déchéance acquise contre la commune ne pourra être invoquée ni contre la province ni contre l'État. »

• Vous savez que les frais d'entretien tombent pour les trois quarts à la charge de la province et de l'État qui doivent également avoir leur droit de restitution, mais il arrive que l'avertissement n'est donné qu'à la commune et que l'on néglige de prévenir l'État et la province. Les communes vont avoir leur recours ; il faut que l'État et la province l'aient également. » (Séance du 25 nov. 1875. — Ann. parl., p. 87.)

(6) M. ANSPACH : « L'article 4 m'amène à poser à l'honorable ministre de la justice une question relative aux individus qui ont recouvré la qualité de Belge en vertu des dispositions de la loi du 21 juin 1865. Celle-ci a abrogé les articles 17, § 2, et 21 du code civil qui prononçaient la perte de la qualité de Belge à l'égard des individus qui, sans autorisation du roi, avaient accepté des fonctions publiques à l'étranger, ou qui avaient été au service militaire d'une puissance étrangère. L'article 2 de cette loi dispose que ces individus recouvreront de plein droit la qualité de Belge, mais qu'ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis sa mise en vigueur.

• Il en résulte que les indigents qui tombent sous l'application de la loi de 1865, en recouvrant leur nationalité, ont repris le domicile de secours qu'ils avaient dans le pays, avant la perte de la

qualité de Belge. L'habitation qu'ils avaient eue depuis leur rentrée en Belgique jusqu'au 23 juin 1865 a été tout à fait inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. C'est dans ce sens que les dispositions de la loi de 1865 ont été constamment appliquées.

• Or, l'article 4 du projet actuel permet aux étrangers d'acquiescer un domicile de secours dans le pays, et cette innovation sortira tous ses effets dès que la loi aura été promulguée, c'est-à-dire que les étrangers seront à la charge de la commune belge dans laquelle ils auront habité pendant le temps prescrit, quelle que soit l'époque à laquelle cette résidence ait eu lieu.

• Pourra-t-on, dès lors, dire qu'il en sera de même pour les individus qui avaient perdu leur nationalité, et que, dans le cas où ils n'auraient pas acquis un nouveau domicile de secours depuis le 22 juin 1865, ils auraient ce domicile dans la commune où ils auraient eu une résidence suffisante pendant l'intervalle où ils étaient privés de la qualité de Belge ?

• Je demanderai à cet égard une explication au gouvernement. »

M. DE LANTSBERG, ministre de la justice : « Voici comment il me semble que la disposition de l'article 4 doit s'appliquer au cas dont a parlé M. Anspach. Un individu a perdu sa qualité de Belge ; il est devenu étranger ; il rentre en Belgique et recouvre sa qualité de Belge. C'est à partir de ce moment qu'il commencera à habiter utilement pour l'acquisition d'un domicile de secours.

L'habitation qu'il pourrait avoir eue avant la perte de sa qualité de Belge sera devenue inopérante au point de vue de l'acquisition du domicile de secours. » (Séance du 26 nov. 1875, Ann. parl., p. 92.)

(7) Pendant le terme fixé à l'article suivant. L'honorable M. ANSPACH demandait que les étrangers n'acquiescent un domicile de secours à la charge d'une commune belge, que par un séjour de douze ans.

M. VISANT, rapporteur : « Je m'étonne qu'un homme de progrès comme l'honorable M. Anspach, que le premier magistrat d'une ville qui compte un grand nombre d'étrangers parmi ses habitants les plus honorables et les plus utiles, vienne proposer une disposition que je pourrais appeler réactionnaire, si je ne craignais d'être désagréable à l'honorable membre.

• Aujourd'hui, les législations les plus avancées admettent en général le principe de l'égalité des indigènes et des étrangers au point de vue des droits purement civils ou purement humains, si je puis les appeler ainsi, réservant aux indigènes le privilège des droits politiques.

• L'amendement aurait des conséquences pratiques très-sérieuses, car certaines villes de Belgique ont une population étrangère considérable, comme Anvers, Bruxelles, Liège, etc.

• Or, la plus grande partie de ces étrangers apportent dans ces villes leurs intelligences, leur travail et leurs capitaux. Leur présence est une source de prospérité pour la localité qu'ils habi-

Art. 5. La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où il a habité pendant cinq an-

nées consécutives (8), et ce nonobstant des absences momentanées.

tent et même une cause d'augmentation du produit des impôts.

« Cependant il arrive parfois que quelques-uns de ces étrangers tombent dans l'indigence.

« N'est-il pas de toute justice que, dans ce cas, la commune supporte les frais de leur assistance?

« Pourquoi imposer à l'Etat cette charge qui peut devenir considérable, quand il est manifeste que la présence de ces nombreux étrangers est, en somme, un avantage pour la localité où ils sont établis? »

M. AUSPACH : « J'ai dit que les communes n'étaient pas dans la même situation que le gouvernement, qu'elles n'avaient pas les moyens d'empêcher les émigrations d'étrangers pauvres, et j'ai ajouté qu'il me paraissait extrêmement grave et dangereux de mettre l'étranger exactement dans la même situation que le requéreur.

« Je n'étais pas seul de mon avis; la section centrale, qui a examiné le projet de loi de 1845, a parlé absolument dans le même sens.

« Les orateurs qui, au sein de la chambre et du sénat, ont pris la parole sur cette question ont fait remarquer qu'il y avait des inconvénients sérieux à permettre aux étrangers, non autorisés à établir leur domicile, d'acquiescer un domicile de secours à charge des communes belges. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ferai observer que l'inconvénient signalé par l'honorable boutgemestre trouve un correctif dans l'article 35. En effet, aux termes de cet article : « Le gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le rapatriement des étrangers. »

« A défaut de convention, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière. »

« Si donc il se présentait un cas d'abus, une sorte d'invasion d'étrangers (ce qui serait très-difficile à concilier avec le terme d'habitation qui leur est imposé), on trouverait là un correctif qui ne serait pas sans importance.

« Le gouvernement ne manquerait pas assurément de prêter la main à une administration communale qui élèverait un grief légitime. »

— La discussion est close.

L'amendement de M. Auspach est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'article 4 est adopté. (Séance du 26 nov. 1875, Ann. parl., p. 93.)

(8) Pendant cinq années consécutives, etc... Cette disposition a été l'objet de critiques, auxquelles M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, a répondu en ces termes :

« Vous connaissez, messieurs, l'histoire de cette disposition. La loi de vendémiaire en n se contentait d'un séjour d'un an; la loi de 1818 a exigé quatre ans; la loi de 1845 a porté ce délai à huit ans. Le projet vous demande de fixer le terme de cinq ans.

« L'honorable M. Kervyn de Lettenhove a déjà fait remarquer à la chambre que le délai de huit ans n'a été introduit dans la législation qu'après une longue et très-vive discussion. Il vous a rap-

nées consécutives (8), et ce nonobstant des absences momentanées.

Art. 6. Si, nonobstant des séjours mo-

mentanés, l'indigent a été volontairement

polé la discussion du sénat où le délai de huit ans, après avoir été rejeté au premier vote par 16 voix contre 14, ne fut adopté au deuxième vote que par une majorité de 2 voix.

« Les plaintes auxquelles ce délai de huit ans devait donner lieu étaient prévues, ses inconvénients étaient signalés dès la discussion même de la loi de 1845.

« De nombreux orateurs se sont levés, au sénat, parmi lesquels je citerai MM. de Macar, de Stassart et d'Hoop, rapporteur du projet. Ils ont soutenu qu'étendre de quatre ans à huit ans le délai nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours, c'était, dans la réalité des choses, rendre l'acquisition d'un nouveau domicile de secours à peu près impossible et établir un domicile unique, celui du lieu de naissance, quelque longue que pût être l'absence de l'indigent.

« Le ministre de la justice de cette époque, l'honorable baron d'Anethan, se rendait si bien compte de la gravité de ces objections que, dans la discussion même, il disait :

« Nous avons réellement suivi l'impulsion qui nous était donnée par les autorités compétentes en adoptant un délai de huit ans, qui remédiera aux inconvénients de la loi de 1818; « un délai de six ans n'y remédierait pas suffisamment. »

« Si, au bout de sept ans, nous voyons que le délai est trop considérable, que des charges trop lourdes pèsent sur les communes, eh bien, on pourra revenir sur ce délai et en fixer un moins long; mais je pense qu'aujourd'hui il est indispensable d'adopter le délai que je propose et sur lequel, je le répète, on pourra revenir plus tard, si la nécessité en était démontrée et si des abus étaient signalés. »

« Les sept ans dont parlait l'honorable ministre sont devenus trente années. Et pendant ces trente années, les réclamations et les pétitions se sont accumulées sur les bureaux des deux chambres.

« Tout le monde, et l'honorable M. Auspach lui-même, reconnaît aujourd'hui qu'il n'est pas équitable de maintenir le délai de huit années.

« L'honorable M. Auspach propose lui-même, par voie d'amendement, que le délai de huit ans soit réduit à six.

« Mais si l'accord est fait sur ce point, il est loin de l'être sur le délai nouveau qu'il convient d'introduire. A quel chiffre faut-il s'arrêter?

« L'honorable M. Kervyn de Lettenhove vous propose une année; l'honorable M. Van Cromphout choisit deux ans; l'honorable M. Cornesse, dans l'avant-projet qu'il a formulé, préférait trois ans; l'honorable M. Reynaert recommande quatre ans; l'honorable M. Auspach demande six ans.

« Il y a, je pense, deux termes qui doivent tout d'abord être éliminés du débat : c'est le terme de quatre ans et celui de huit ans. L'expérience a été faite de l'un et de l'autre durant une longue période, elle a été désavantageuse à l'un comme à l'autre. Le terme de quatre ans a été admis de 1818 à 1845, c'est parce qu'il était trop court qu'on l'a doublé; le terme de huit ans a été appliqué de 1845

absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 10.

Cette intervention prendra fin si l'indi-

à 1875 et ce sont les nombreuses réclamations qu'il soulève, les injustices qu'il consacre qui ont provoqué le projet de révision.

« Ces deux termes étant écartés, il reste le terme de cinq ans, celui de six ans et celui de sept ans. Est-il possible d'attribuer à l'un ou à l'autre de ces chiffres, cinq, six ou sept, quelque vertu magique, quelque influence particulièrement heureuse ou néfaste ?

« Pourquoi ai-je préféré le chiffre de cinq ans à celui de six ans que propose l'honorable bourgmestre de Bruxelles ?

« La raison en est très-simple; l'honorable M. Cornesse, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la chambre, avait consulté les députations permanentes. Or, quel a été l'avis des députations permanentes ?

« Trois députations ont opté pour le terme de quatre ans; ce sont celles d'Anvers, du Brabant et de Namur; deux députations, celles de Liège et du Hainaut, ont opté pour le terme de cinq ans; une députation, celle de la Flandre orientale, a préféré le chiffre de l'honorable M. Anspach, soit six ans. La députation de la Flandre occidentale est seule demeurée fidèle au terme actuel de huit années.

« La députation du Luxembourg ne m'a pas indiqué de chiffre.

« Il y a donc trois députations qui recommandent le chiffre de quatre ans et deux qui recommandent celui de cinq ans.

« Il ne peut être question de quatre ans. J'en ai dit les raisons.

« Or, ce terme écarté, c'est celui de cinq ans qui répond le plus exactement au vœu exprimé par le plus grand nombre des députations permanentes.

« Mon choix n'a été dicté par aucune autre raison. Je m'écarte d'un an du système défendu par M. Anspach. Mais qui croira que cette différence d'une année puisse ruiner les grandes villes au profit des communes rurales ? » (Séance du 18 nov. 1875, *Ann. parl.*, p. 39.)

(9) M. REYNAERT : « La loi dit que lorsqu'un indigent a été absent pendant plus de cinq ans, sans avoir acquis un domicile ailleurs, les trois quarts des frais de son assistance sont à la charge du fonds commun.

« Je désirerais savoir si le fonds commun ne sera pas libéré dans le cas où l'indigent aurait habité, pendant plus de cinq ans, soit son ancien domicile de secours, soit une autre commune.

« En un mot, je voudrais demander à l'honorable ministre si, dans le cas où l'absence pendant plus de cinq ans a été suivie d'une présence pendant le même nombre d'années, la commune débitrice du quart ne deviendra pas *ipso facto* débitrice de la totalité ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'hypothèse que pose l'honorable M. Reynaert est celle-ci : un individu ayant son domicile de

gent a habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours (9).

Art. 7. Seront considérés comme momentanément les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas

secours dans une commune abandonne cette commune pendant cinq ans.

« La conséquence de cette absence de cinq ans est que les frais de son entretien tombent pour les trois quarts à charge du fonds commun.

« Après une absence de cinq ans, il revient dans la commune où il a toujours conservé son domicile de secours.

« Est-ce que cet individu, par l'habitation nouvelle de cinq ans, retombera entièrement à la charge de cette commune ?

« Je n'hésite pas à répondre affirmativement; il est bien évident que si l'individu cesse d'être à la charge du fonds commun par le seul fait qu'il habite dans une autre commune pendant cinq ans, il est évident, dis-je, que ce même individu, revenant dans sa commune et y accomplissant toutes les conditions qui lui feraient acquérir un domicile de secours ailleurs, ne peut demeurer plus longtemps à charge du fonds commun.

« Cependant, pour éviter toute discussion, et comme il n'y a pas la acquisition de domicile de secours, mais plutôt conservation, je proposerai d'exprimer l'idée dans l'article 6 en ajoutant un § 2 ainsi conçu :

« Cette intervention prendra fin si l'indigent revenant dans sa commune y habite pendant cinq ans. »

M. MULLER : « Je ne crois pas que ce soit suffisant parce qu'il pourrait acquérir un domicile dans une autre commune. »

M. DE LANTSHEERE ministre de la justice : « Oui, mais ce serait différent.

« Les deux hypothèses sont maintenant prévues; le fait de l'acquisition est prévu par le § 1^{er}, le fait du retour par le § 2. »

M. REYNAERT : « En examinant de près le texte, je trouve l'observation de l'honorable M. Muller fondée.

« Quand l'article 6 dit : « Sans avoir acquis un domicile », ce membre de phrase s'applique évidemment à une époque antérieure à l'obligation mise à charge du fonds commun. Ce fonds ne devient débiteur que parce que, antérieurement, aucun domicile nouveau n'était acquis ailleurs.

« Mais l'hypothèse de l'honorable M. Muller se rapporte au cas que voici : le fonds commun sera-t-il libéré, après avoir été obligé pour les trois quarts, si plus tard l'indigent acquiert dans une autre commune un domicile nouveau par une habitation continue ?

« Le texte proposé par l'honorable ministre semble ne pas prévoir ce cas.

« Voilà sur quoi portait, si je ne me trompe, l'observation de l'honorable M. Muller. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il ne me semble pas que le § 1^{er} puisse laisser un doute; il y a deux hypothèses qui se présentent : l'individu s'absentant de sa commune pendant cinq ans n'acquiert pas de domicile de secours ailleurs. Il tombe à la charge du fonds commun;

dépassé respectivement le terme d'un an.

Art. 8. N'est point comptée soit comme

mais, s'il habite dans une autre commune pendant le temps et avec les conditions exigées pour l'acquisition d'un domicile de secours, il tombe sous l'application du § 1^{er} qui dit : « sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs. »

« Il a acquis ce domicile de secours ailleurs, donc il ne demeure pas à la charge du fonds commun. S'agit-il du retour dans la commune originaire, dans ce cas-là l'amendement fait droit à son observation. »

M. LE PRÉSIDENT : « Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix l'article 6, y compris le paragraphe 2 qui est ainsi conçu :

« Cette intervention prendra fin si l'indigent revenant dans sa commune y habite pendant cinq ans. »

— L'article est adopté. (Séance du 26 nov. 1875. — Ann. parl., p. 94, sq.)

— Second vote. L'article 6 adopté au premier vote portait : « Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 10. »

« Cette intervention prendra fin si l'indigent revenu dans cette commune y habite pendant cinq ans dans les conditions prescrites pour acquérir un nouveau domicile de secours. »

M. DE LANTSBERGHE, ministre de la justice : « L'hypothèse que vise l'amendement est celle-ci : un individu a été absent pendant un terme de cinq ans de la commune où il avait son domicile de secours ; il se trouve pour trois quarts à la charge du fonds commun. Mais il revient dans la commune où il avait résidé primitivement et il y habite de nouveau pendant cinq ans, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours. »

« Ce cas est prévu dans le § 2 nouveau de l'article 6. Il acquiert de nouveau domicile de secours dans la commune où il l'avait déjà eu antérieurement. Mais il arrive que le même individu, au lieu de retourner dans la commune où il avait eu son domicile de secours antérieurement, aille se fixer dans une autre commune et y demeure pendant cinq ans, toujours dans les conditions requises pour acquérir le domicile de secours. »

« Une discussion s'est élevée, lors du premier vote, sur le point de savoir si cette hypothèse était prévue. J'ai soutenu qu'elle l'était par le § 1^{er} de l'article 6 qui dit en effet : « Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs... etc. »

« Je disais donc : Ou bien l'individu revient dans la commune domicile de secours primitif et il y acquiert de nouveau domicile de secours. »

« L'hypothèse est prévue par le § 2 qui constitue l'amendement. »

« Ou bien il va dans une autre commune et il y acquiert domicile de secours par une habitation continue de cinq ans. L'hypothèse est prévue par le § 1^{er}. Mais un cas analogue se rencontre dans

temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour, sur le ter-

l'hypothèse prévue par l'article 12. Elle y est exprimée d'une manière plus complète dans une seule disposition. Pour mettre en harmonie le texte de l'article 6 et celui de l'article 12, je propose de rédiger le 2^e § comme suit :

« Cette intervention prendra fin si l'indigent a habité, durant cinq années consécutives, dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours. »

« Si cela était admis, comme les deux hypothèses alors seraient réunies dans la même phrase, on pourrait supprimer dans le § 1^{er} les mots :

« Sans avoir acquis un domicile de secours. »

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre propose de supprimer dans le 1^{er} paragraphe les mots : sans avoir acquis un domicile de secours ailleurs, et de rédiger le paragraphe 2 comme suit : Cette intervention prendra fin si l'indigent a habité durant cinq années consécutives dans une commune dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours. »

— Adopté. (Séance du 8 décemb. 1875. — Ann. parl., p. 176.)

— Sénat. M. le baron d'ANETHAN : « L'article 6 contient, à mon avis, l'innovation la plus heureuse de la loi : après cinq ans d'absence, la commune qu'habitait l'indigent sera relevée, en partie, des frais qu'elle a à supporter du chef de son entretien. »

« Cette disposition me paraît bonne ; elle tend à faire cesser une véritable injustice et est conforme aux principes ; car, si l'on considère une résidence de cinq ans comme étant suffisante pour imposer une charge à la commune, il est naturel que, réciproquement, une absence de cinq ans relève la commune de cette charge. »

« En un mot, si d'un côté il y a une prescription acquisitive, il faut d'un autre côté que, par le même laps de temps il y, ait une prescription extinctive. Je donne donc mon assentiment à cette disposition, quoiqu'elle ne renferme pas une réparation complète. »

« Après cinq ans, la commune devrait être, selon moi, entièrement déchargée de tout entretien de l'indigent. »

M. le baron de SÉLYS-LONGCHAMPS : « C'est justement ce que je voulais dire. »

M. le baron d'ANETHAN : « Je suis heureux de trouver une approbation de la part d'un homme aussi compétent que l'honorable baron de Sélys-Longchamps. Je répète donc que, d'après les principes, la commune qui doit supporter une charge à raison de cinq ans de séjour sur son territoire, devrait également ne plus en supporter quand l'absence a duré cinq ans. »

« On a fait un pas dans cette voie, c'est ce qui nous fait dire que c'est une innovation très heureuse. »

« Il y a une dizaine d'années déjà, j'avais émis cette idée ; je l'avais même formulée dans un projet de loi que j'ai livré à la publicité, et j'en ai un jour entretenu le sénat. J'ai rencontré alors l'approbation de l'honorable M. Van Schoor, dont, certes, la compétence en cette matière ne peut être contestée. »

« On accepte cette idée, mais on ne fait encore qu'imparfaitement, incomplètement ce qui m'avait semblé devoir être fait d'une manière complète :

ritaire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif (10), des détenus,

des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des

on laisse à la charge des communes un quart de l'entretien de l'indigent.

« Cela ne me paraît ni juste, ni logique : je ne découvre pas sur quel principe cela peut être fondé.

« Lorsqu'un individu a quitté une commune, et que depuis cinq ans il en a habité une autre, il acquiert dans cette dernière un domicile de secours, et la première commune est complètement déchargée.

« Mais qu'importe à la commune que l'indigent a quittée, si celui-ci a ou n'a pas acquis un nouveau domicile de secours ? Cette circonstance est indifférente à la commune abandonnée.

« C'est une chose qui ne dépend que de la volonté d'un tiers, et la commune ne doit ni en profiter, ni en souffrir.

« Qu'importe donc que l'indigent qui a quitté une commune ait acquis ou n'ait pas acquis un nouveau domicile de secours dans une autre commune ?

« Ce n'est pas cette acquisition qui doit être prise en considération, c'est uniquement la circonstance de l'abandon, fait par l'indigent, de la commune qu'il a habitée.

« Par cet abandon, il a rompu tous ses liens avec l'ancienne commune ; et, conséquemment, celle-ci ne doit plus être chargée de venir à son aide.

« Voilà, me paraît-il, quels sont les véritables principes, et je regrette qu'ils n'aient pas trouvé dans la loi une complète application.

« Du reste, je le répète, je considère la disposition proposée comme bonne, comme un premier jalon qui portera déjà d'heureux fruits et qui sera très-profitable à un grand nombre de communes.

« J'y donne donc mon approbation entière, mais j'aurais désiré que la disposition fût plus complète.

« Plus tard, si l'on s'aperçoit qu'il y a lieu de modifier la loi, rien ne sera plus facile que de la modifier dans le sens que je viens d'indiquer.

« J'approuve également la création du fonds commun, comme idée, comme principe, mais non pas précisément quant à la forme qu'on lui donne et l'application qu'on veut en faire.

« J'en dirai les motifs lorsque nous arriverons à l'article 10.

« Je me résume, en disant que je vois avec plaisir consacrer le principe qu'après cinq ans d'absence d'un indigent, la commune qu'il a quittée est déchargée en partie de l'obligation de l'entretenir ultérieurement ; j'aurais seulement désiré qu'on allât plus loin dans la voie de la justice et de la réparation. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je remercie l'honorable baron d'Anethan de l'approbation qu'il veut bien donner aux principes nouveaux inscrits dans l'article 6 de la loi.

« J'ai à cœur de justifier les restrictions que nous avons mises à leur application.

« Pourquoi, au lieu de décharger complètement la commune qu'un indigent a quittée des frais d'entretien de cet indigent, pourquoi ne la déchargeons-nous qu'à concurrence des trois quarts ? Pourquoi maintenons-nous un quart à charge de la commune domicile de secours primitif ?

« C'est une raison d'utilité pratique qui nous a déterminés à agir ainsi.

« Cette mesure nous a été commandée par l'intérêt du fonds commun lui-même.

« En effet, supposez que le système de l'honorable baron d'Anethan soit admis ; que, par conséquent, un individu une fois absent d'une commune, tombe complètement à la charge du fonds commun, qu'arrivera-t-il ? Il en résultera que le fonds commun conservera à perpétuité la charge de cet individu. Et la raison, en est facilement saisissable : dès ce moment, en effet, plus aucune autorité n'aura intérêt à rechercher le domicile de secours de cet individu.

« Celui-ci ira s'établir dans une autre commune pendant cinq ans, dans les conditions voulues pour y acquérir droit aux secours publics ; évidemment, cette commune n'ira pas se dénouer elle-même et prendre à sa charge ce que paye le fonds commun.

« D'autre part, le fonds commun n'est qu'une caisse organisée au siège de l'administration provinciale, mais n'ayant pas les moyens d'investigations, de recherches que possèdent les communes. S'il fallait l'organiser pour cela, il faudrait constituer un service nouveau et dont il semble inopportun de compliquer l'administration provinciale.

« Si donc nous maintenons un quart des frais à charge de la commune domicile de secours, c'est pour défendre le fonds commun ; parce que, sans cela, la charge qui lui incomberait un jour lui demeurerait à perpétuité.

« Dans le système actuel, au contraire, la commune étant tenue d'un quart (quotité faible si vous voulez, mais qui pourra se chiffrer parfois par des sommes assez importantes), elle conservera un intérêt réel à suivre l'individu qui a quitté son territoire, pour rechercher si ce quart qu'elle paye ne doit pas incomber à une autre commune. En parvenant à se décharger de ce quart, elle déchargera du même coup le fonds commun. S'il en était autrement, il serait à craindre qu'au bout de quelques années la contribution du fonds commun ne prit des proportions énormes. »

— L'article 6 est adopté. (Séance du 9 mars 1876. — Ann. parl., p. 97 et suiv.)

(10) M. THONISSEN : « D'après l'article 8, les miliciens ne sont pas censés avoir leur résidence légale, au point de vue du domicile de secours, dans la commune où il sont en garnison. Quelle sera donc, pendant ce temps, leur résidence légale pour l'obtention du domicile de secours ? On me répondra que c'est dans la commune où ils ont acquis un domicile de secours avant leur entrée au service. C'est parfaitement bien ; mais que ferait-on dans le cas où ils servent pour une commune dans laquelle ils n'avaient pas encore acquis un domicile de secours, au moment du tirage au sort ? Ceux-là n'auront donc pas de résidence légale : ils ne seront pas censés l'avoir dans la commune où ils sont en garnison, et ils ne l'auront pas dans la commune pour laquelle ils ont tiré au sort.

« Il faut cependant bien qu'ils aient une résidence quelque part, soit en fait, soit en droit. L'équité exige, me semble-t-il, que les miliciens qui ont tiré au sort pour le contingent d'une commune soient réputés continuer leur résidence légale dans cette commune. En effet, ils rendent un grand service à cette commune, puisque, à

maisons de santé ou secourus à domicile par la charité publique (11).

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur et postérieur à celui qui ne peut

leur défaut, d'autres habitants de la commune eussent dû servir.

« Je n'ai pas présenté plus tôt un amendement dans le sens de ces observations, parce que je croyais être d'accord sur ce point avec l'honorable rapporteur. Mais j'ai appris depuis lors qu'il n'en est pas ainsi. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer un amendement ainsi conçu :

« Le milicien qui n'a pas son domicile de secours dans la commune où il a tiré au sort, est censé avoir conservé sa résidence dans cette commune pendant le temps qu'il passe sous les armes. »

M. A. VISART, rapporteur : « Le but de l'amendement de l'honorable M. Thonissen est de donner aux miliciens qui ont commencé à acquérir un domicile de secours dans une commune, une espèce d'habitation fictive, à l'aide de laquelle ils pourraient continuer à acquérir le domicile de secours. Cet amendement est en opposition avec les principes généraux de la loi, car nulle part nous n'avons admis au profit d'aucune espèce d'indigents cette habitation fictive, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de faire des exceptions à la règle générale.

« Je dois faire remarquer que les miliciens aujourd'hui ne servent plus à la décharge de la commune, mais plutôt à la décharge du canton, d'après la nouvelle loi; par conséquent, la commune n'est qu'indirectement intéressée.

« Je fais observer également que la plupart des miliciens sont mineurs et que par conséquent ils continuent à bénéficier de l'habitation de leurs parents.

« Malgré leur absence, jusqu'à vingt et un ans, ils continuent à acquérir un domicile de secours dans la commune où ils ont participé au tirage au sort si cette commune est en même temps la résidence de leurs parents. Quand donc, plus tard, ils retourneront dans cette commune, ils y acquerront un domicile de secours au bout de peu de temps. Si, au contraire, ils n'y retournent pas, il ne serait ni rationnel ni juste de les mettre encore pour cinq ans à sa charge, à raison d'une habitation fictive. »

M. THONISSEN : « Les objections qui me sont faites par l'honorable rapporteur ne me semblent pas rationnelles.

« Il m'oppose que les miliciens tirent au sort par canton; je le sais bien, mais je sais aussi que chaque commune fournit un certain nombre de miliciens, et j'en conclus que, si le milicien dont je m'occupe n'était pas sous les armes, un autre jeune homme de la commune aurait dû marcher.

« L'honorable membre m'oppose encore que la règle consacrée par l'article 8 existe pour d'autres indigents. Sans doute, mais la position de ces indigents est entièrement différente. Un prisonnier, par exemple, n'est pas détenu pour le compte de la commune où il a son domicile. Si le prisonnier sortait de prison, un autre habitant de sa commune ne devrait pas venir prendre sa place. Les deux hypothèses sont donc radicalement différentes. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je

compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le terme de cinq années requis par les articles précédents.

regrette de ne pouvoir me rallier aux observations de M. Thonissen,

« L'honorable rapporteur de la section centrale a fait remarquer avec raison que l'observation en fait n'a pas une portée pratique aussi grande que veut bien le dire l'honorable membre.

« En effet, il s'agit du milicien et depuis la loi de 1870 le milicien ne sert plus pour une commune déterminée : le tirage au sort se fait par canton. Ensuite, le milicien est un mineur, et, en sa qualité de mineur, il n'est pas capable d'acquiescer un domicile de secours; ce sont ses parents qui habitent utilement pour lui jusqu'à sa majorité.

« A moins de bouleverser tout le système de la législation, il faut maintenir ce que nous avons proposé.

« Le mineur aujourd'hui ne peut habiter utilement pour l'acquisition du domicile de secours. Le mineur milicien, au contraire, suivant M. Thonissen, habitera utilement. Il voudrait introduire dans la loi une création nouvelle : le domicile fictif.

« M. Thonissen substitue à la résidence réelle une résidence fictive au profit du mineur.

« Mais qui dit à M. Thonissen que ce milicien, retenu sous les drapeaux, eût continué à habiter cette commune? S'il avait été libre, il eût pu parfaitement porter son activité ailleurs.

« Je crois donc qu'il faut s'en tenir au principe qui a été constamment admis : c'est qu'en fait d'acquisition de domicile de secours, il n'y a qu'une habitation réelle et volontaire dont il y ait lieu de tenir compte.

« Or, ici, vous vous trouvez en présence d'une habitation purement fictive et qui n'a rien de volontaire. » (*Séance du 26 nov. 1875. — Ann. parl., p. 95.*)

M. ANSPACH : « J'ai deux explications à demander à M. le ministre de la justice sur l'application de l'article 8.

« La première est celle-ci : il doit être entendu que le séjour dans un établissement charitable est inopérant en toutes circonstances, c'est-à-dire que le placement ait lieu à l'intervention d'une administration publique ou qu'il ait eu lieu autrement.

« Voici pourquoi je fais mon observation. Le département de la justice a eu deux jurisprudences différentes dans les contestations qui ont eu lieu, concernant les causes d'interruption pour l'acquisition du domicile de secours.

« Ainsi, il a décidé, d'un côté, que le séjour à l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres à Bruxelles était utile, si l'admission n'avait pas été faite à l'intervention d'une commune; tandis que, d'un autre côté, il déclarait que l'aliéné placé aux frais de sa famille n'avait pas pu acquiescer un domicile de secours et que son séjour, qui n'avait été provoqué par l'intervention d'aucune autorité publique constituait une cause d'interruption de l'acquisition du domicile de secours.

« Il y a là une véritable contradiction dans la jurisprudence du département de la justice.

« La discussion de l'article 8 nous fournit l'occasion de résoudre cette difficulté.

« Je voudrais aussi savoir du gouvernement sa

Art. 9. S'il est reconnu que, directement ou indirectement, une administra-

tion communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour em-

manière de voir relativement au séjour des enfants placés dans les instituts des sourds-muets et des aveugles. Voici le cas qui peut se présenter.

« Une famille qui a son domicile de secours à Anvers vient habiter Bruxelles et y réside pendant cinq années; mais, pendant ces cinq années, un des enfants, sourd-muet ou aveugle, est placé à l'institut de Schaerbeek aux frais de la commune d'Anvers. La chambre sait que les secours donnés aux enfants ou à la femme interrompent le domicile de secours du mari. Il s'agit donc de savoir si le fait du placement de l'enfant dans un institut de sourds-muets, aux frais de la commune d'origine, interrompt l'acquisition du domicile de secours dans le chef des parents.

« Je crois qu'il est bon que les difficultés qui sont nées de l'application de la loi de 1843 et qui se reproduiront inévitablement à l'occasion de la loi actuelle, soient tranchées dès à présent. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je dois deux mots de réponse aux deux questions posées par l'honorable M. Ansbach.

« L'honorable membre voudrait que le séjour dans un établissement charitable fût inopérant en toute circonstance.

« Je ne puis admettre cette règle d'une manière aussi absolue.

« Pourquoi le séjour dans un établissement charitable ne compte-t-il pas pour l'acquisition d'un domicile de secours ?

« Parce qu'il est évident que, pendant ce temps, l'individu secouru ne rend aucun service et qu'il ne se conçoit guère qu'il puisse tout à la fois être secouru par une commune et acquérir des titres à charge d'une autre. Il est censé toujours présent dans la commune qui paye son entretien.

« Voilà la raison d'être de la disposition.

« Mais la disposition ne parle que de l'individu secouru des deniers de la charité publique.

« Ainsi, si un particulier place un individu pauvre dans un établissement de bienfaisance purement privé, on ne tombe pas sous l'empire de la règle.

« Je crois donc que le seul point auquel il faille s'arrêter est celui de savoir si l'individu est ou non à charge de la bienfaisance publique. S'il est à charge de la bienfaisance, son séjour ne comptera pas.

« Dans le cas contraire, son séjour comptera.

« Vient la deuxième question de l'honorable membre.

« Qu'en est-il des enfants placés dans un établissement de sourds-muets ?

« Ainsi, une famille habite Bruxelles; elle a son domicile de secours à Anvers; elle habite Bruxelles pendant cinq ans et l'un de ses enfants est placé dans la maison des sourds-muets à Schaerbeek. Il est évident que, dans ce cas-là, les secours donnés pour l'entretien de cet enfant dans l'établissement de Schaerbeek doivent être considérés comme secours donnés à la famille. C'est un secours à domicile; Anvers paye à l'établissement de Schaerbeek à la décharge de la famille établie à Bruxelles, et pendant tout le temps que ce secours est donné à l'enfant, il y a lieu de décompter l'habitation qu'elle a faite à Bruxelles.

« C'est ainsi que la disposition de l'article doit être interprétée. Je regrette de ne pas avoir été prévenu parce qu'elle présente certaines difficul-

tés. Je ne puis en ce moment donner qu'une appréciation, mais je la crois fondée sur le texte de la loi. »

M. ANSBACH : « La réponse de M. le ministre à la deuxième question est satisfaisante. Mais sur le premier point, je crois que l'honorable ministre n'est pas dans la vérité des faits et je demande à pouvoir lui répondre quelques mots.

« M. le ministre part d'un principe qui est très juste : Pourquoi le séjour dans un établissement charitable interrompt-il la durée du domicile de secours ? Parce que l'indigent placé dans cet établissement ne rend pas de service à la commune.

« Je demande quelle est la différence entre les établissements charitables du genre de l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres et les établissements charitables organisés par les hospices et les bureaux de bienfaisance ?

« Est-ce que, dans ces deux cas, il n'y a pas impossibilité absolue pour l'indigent de rendre aucun service à la commune ? Voici l'inconvénient qui pourrait résulter de la réponse de M. le ministre de la justice.

« Si les indigents admis à l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres pouvaient acquérir domicile de secours à Bruxelles, l'administration communale se verrait peut-être dans la nécessité de prendre des mesures qui seraient préjudiciables à un certain nombre de vieillards ayant leur domicile de secours ailleurs.

« Il arrive très-fréquemment que des ouvriers, arrivés à l'âge de 65 ou 70 ans, demandent à pouvoir entrer dans cet asile.

« La ville de Bruxelles devra s'y opposer, car il est évident que ces indigents ne pourront plus lui rendre aucun service; ils sont arrivés à un âge très-avancé et ils ont leur domicile de secours à Bruxelles, précisément parce que la ville a consenti à les laisser entrer dans un des asiles charitables situés sur son territoire.

« Cela n'est ni juste ni raisonnable. M. le ministre n'a pas fait attention à la contradiction que son propre département a commise dans la solution de cette question.

« J'ai fait remarquer que d'un côté on avait donné une solution contraire à celle que la ville de Bruxelles avait soutenue en ce qui concerne le séjour à l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres, et que d'un autre côté le département de la justice avait regardé comme étant une cause inopérante celle qui résultait de l'entrée dans un établissement d'aliénés.

« On m'objecte que le fait d'être dans un établissement d'aliénés empêche l'application de ce principe général : que le domicile de secours ne peut s'acquérir que quand l'indigent est censé avoir travaillé à la prospérité de la commune où il se trouve.

« C'est précisément cela. Je disais donc que le ministre de la justice avait déclaré que le séjour dans un établissement d'aliénés interrompait l'acquisition d'un domicile de secours pour l'individu qui y était placé même aux frais de sa famille, sans l'intervention des caisses publiques.

« Cependant il donne une solution contraire pour un asile charitable, celui des Petites-Sœurs des pauvres, alors que les infortunés qui y sont recueillis ne se rendent plus utiles à la commune. Cet asile a été considéré quelquefois comme un

pêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par

établissement public; il reçoit un subside de la caisse communale.

« Je demande à l'honorable ministre de me donner une réponse catégorique; il en a le temps jusqu'au second vote. Je le prie de réfléchir à la difficulté que je viens de signaler et de fournir des explications qui donnent satisfaction aux intérêts engagés dans cette question. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'accepte bien volontiers le rendez-vous que me donne l'honorable M. Anspach pour le second vote; je m'engage à revoir la question. »

« Cependant, dans les observations que vient de vous présenter mon honorable collègue, il n'y a, me semble-t-il, rien qui doive me déterminer à revenir sur les idées que j'ai émises. »

« L'honorable membre signale, d'abord, une certaine contradiction dans les décisions du département de la justice. »

« Il en est du département de la justice comme des cours et tribunaux : il m'est arrivé de voir, dans une même cour d'appel et à la même heure, la même question résolue différemment par deux chambres. »

« Il arrive encore, et fréquemment, qu'une même chambre, après avoir décidé dans tel sens aujourd'hui, décide dans un autre sens demain une même question de droit. »

« Mais l'argumentation de l'honorable M. Anspach va beaucoup plus loin qu'il ne semble le croire. En effet, si son argumentation est fondée, elle devra recevoir son application toutes les fois qu'une personne viendra de l'étranger s'établir à Bruxelles, par exemple, et cherchera un refuge, à raison de l'exiguité de ses ressources, dans un établissement charitable où elle payera sa modeste pension de ses propres deniers. »

« Cette personne, pourra-t-on dire aussi, ne rend aucun service à la ville de Bruxelles, et cependant, au bout de cinq ans, elle y aura acquis son domicile de secours. Eh bien, s'il en est ainsi quand une personne paye sa pension de ses propres deniers, pourquoi en serait-il différemment quand la pension sera payée par un ami? Il n'existe de raison de différence que lorsque la pension est payée par sa commune ou par un établissement charitable de sa commune, parce que, dans ce cas, il tombe sous l'application de l'article 9. »

« Cependant, je ne veux pas que ma réponse soit considérée comme définitive; j'examinerai de nouveau la question d'ici au second vote. »

« J'ai une observation à faire encore sur l'article 8. Après les mots : « la durée du séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats, » il y a lieu d'ajouter les mots : *en service actif*. »

« Il est évident qu'il doit en être ainsi; ces mots se trouvaient dans la loi de 1843. Ils ont disparu sans raison et par le fait d'une simple erreur de transcription. »

« Il ne peut être question que du séjour *forcé* des sous-officiers et soldats. Or, ce séjour n'est *forcé* que pendant qu'ils sont sous les drapeaux, en service actif. »

« Je propose donc l'addition des mots : *en service actif*. » (Séance du 26 novembre 1873, Ann. parlem., p. 93 suiv.)

Second vote. — M. ANSPACH : « J'ai fait remar-

dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habita-

quer, au cours de la discussion sur l'article 8, les divergences des résolutions rendues par le département de la justice dans des questions relatives aux interruptions de séjour. Ainsi le gouvernement a décidé que le séjour à l'hospice des Petites-Sœurs des pauvres, à Bruxelles, n'est pas inopérant au point de vue de l'acquisition du domicile de secours, tandis qu'il y a interruption quand un aliéné est placé, aux frais de sa famille, dans un établissement spécial. Il semble y avoir là une contradiction sur laquelle j'ai appelé l'attention de M. le ministre de la justice, et il m'a promis de faire connaître, au second vote, son opinion sur ce point. »

« Je lui ai parlé aussi du séjour d'enfants dans les instituts de sourds-muets et aveugles. »

« L'honorable ministre m'a donné des explications qui m'ont paru satisfaisantes, mais il a ajouté qu'il ne pouvait, dans le moment, émettre qu'une appréciation en quelque sorte personnelle. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Nous étions d'accord. »

M. ANSPACH : « Je prierais l'honorable ministre de vouloir bien s'expliquer sur ces deux points. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Sur le second point que vient de signaler l'honorable M. Anspach, j'ai fait, lors de la première discussion, une déclaration qui a paru le satisfaire complètement et que je ne puis que réitérer. »

« Quant au premier point, je crois que la contradiction que signale l'honorable membre est plus apparente que réelle. »

« En effet, voici les deux hypothèses qui se sont présentées. Un individu est entretenu par sa famille sans aucune intervention d'une caisse publique, dans un établissement comme l'institut des Petites-Sœurs des pauvres à Bruxelles, par exemple. »

« Il a été décidé que le séjour que fait l'individu dans cet établissement n'est pas interruptif du temps requis pour l'acquisition du domicile de secours. »

« J'ai dit dans la première discussion que je croyais cette décision bien rendue. Il ne pouvait en être autrement, en effet, que si au lieu d'être secouru à ses propres frais ou aux frais de sa famille, l'indigent était secouru par des fonds de la charité publique. Je maintiens cette appréciation. »

« L'honorable membre à cette décision en oppose une autre qui a été prise au sujet d'un aliéné détenu dans une maison de santé, mais également aux frais de sa famille. Dans ce cas, le département de la justice a admis que le séjour dans l'asile était interruptif. »

« Je crois, après m'être fait rendre compte des faits, que cette décision n'est pas en contradiction avec la première et qu'elle doit également être maintenue. Voici pourquoi : »

« Dans ce deuxième cas, le séjour de l'indigent dans l'asile d'aliénés n'a absolument rien de volontaire; il s'y trouve quelquefois par la volonté de sa famille, mais toujours par le concours des autorités publiques. Une fois colloqué, il ne lui est pas libre de sortir; l'accomplissement de certaines formalités administratives est exigé. »

« La différence entre les deux situations est donc celle-ci : dans un cas, séjour libre dans un

tion ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur

doit être censé continué malgré ce changement d'habitation (12).

établissement; dans le second cas, séjour forcé dans un établissement; la raison d'être de la décision réside précisément dans le caractère du séjour volontaire ou forcé.

M. ANSPACH : « Encore un mot.

« Je ne puis être satisfait de la réponse que vient de faire l'honorable ministre de la justice.

« Il me semble que la solution qu'il donne aux différentes questions qu'il a examinées est en contradiction absolue avec le principe de l'acquisition du domicile de secours, principe qui consiste en ceci : c'est que la commune devient le lieu d'acquisition du domicile de secours, par la raison que l'indigent a donné son travail et s'est rendu utile à la commune elle-même, et c'est là le motif qui a déterminé l'exception que l'on a faite à la règle générale, que le lieu d'origine est le lieu du domicile de secours.

« Or, lorsqu'un indigent est placé à Bruxelles, par l'intervention d'une commune, dans un hospice du genre de celui des Petites-Sœurs des pauvres, et qu'on admet que le séjour qu'il fait pendant cinq ans dans cet asile donne lieu à l'acquisition du domicile de secours, j'estime que la solution donnée par M. le ministre de la justice est en contradiction avec le principe qui domine la loi. C'est la seule observation que j'aie à faire sur ce point; je trouve qu'il est fâcheux d'introduire dans la loi une disposition qui oblige une commune à pourvoir aux besoins ultérieurs d'un indigent, dont le travail, pendant le temps qu'il met à acquérir le domicile de secours, ne profite en aucune façon à cette commune.

« Que va-t-il se passer pour Bruxelles, comme pour beaucoup d'autres localités qui ont des asiles de ce genre pour la vieillesse? Les communes vont être obligées de prendre des mesures pour empêcher qu'à l'avenir les indigents d'un âge avancé, qui ne peuvent plus rendre des services à la commune, soient admis dans ces établissements. De telle sorte que vous vous exposez, par la décision que vous prenez en cette matière, à causer un véritable préjudice aux indigents eux-mêmes.

« Je crois donc que l'indigent, que son séjour soit volontaire ou involontaire, ne devrait pas être admis à acquérir le domicile de secours lorsqu'il est avéré qu'il ne peut, comme dans le cas que je cite, être d'aucune utilité à la commune. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'ai déjà rencontré dans la première discussion l'observation que vient de présenter l'honorable M. Anspach. Si le principe qu'il émet est vrai, il l'est non-seulement lorsque l'indigent ira s'installer dans un hospice comme celui des Petites-Sœurs, mais pour tous les séjours quelconques de vieillards ou d'impotents qui ne peuvent rendre de services à la commune.

« Ainsi, voilà un homme qui vient de la campagne; il est impotent, mais au lieu de s'installer dans l'asile des Petites-Sœurs des pauvres, il ira s'établir chez un de ses parents qui, par charité, lui viendra en aide. Il est évident qu'au bout de cinq ans, cet impotent acquerra domicile de secours.

« Il n'y a pas, en droit, une différence à faire entre la situation de l'individu qui vient s'établir chez un parent et celle de l'indigent qui vient

s'installer dans un établissement d'ailleurs libre, et qui doit être assimilé à une maison privée, au point de vue auquel je me place.

« Je crois donc devoir maintenir les explications que j'ai données. »

— L'article 8 est définitivement adopté. (*Séance du 8 décembre 1875, Ann. parl., p. 176.*)

Sénat. — M. le baron de SELVS-Longchamps : « Je désirerais savoir s'il est bien entendu que les gendarmes sont considérés comme rentrant dans la catégorie des sous-officiers et soldats. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La disposition qui est soumise en ce moment au vote du sénat a été empruntée à la loi de 1843. Lors de la discussion de cette loi, la même question a été soulevée et elle a été résolue affirmativement. »

M. le baron de SELVS-Longchamps : « Si j'ai soulevé cette question, c'est parce que le budget de la gendarmerie n'est plus compris aujourd'hui dans le budget de la guerre, et que je craignais la possibilité d'un malentendu par suite de cette circonstance. Je remercie l'honorable ministre de sa réponse. »

— L'article 8 est adopté. (*Séance du 9 mars 1876, Ann. parl., p. 98.*)

(12) M. GEYR : « Cet article parle des fraudes que les communes pourraient commettre pour empêcher l'acquisition d'un domicile de secours. Il admet les faits comme positivement acquis.

« En effet, l'article dit : « S'il est reconnu, etc., » ... l'autorité compétente décidera d'après les faits si le séjour antérieur doit être censé continué malgré ce changement d'habitation. »

« Je crois que cette rédaction doit être changée. Je ne puis admettre que l'autorité compétente puisse ou non agir suivant son caprice ou sa volonté. Mais les faits étant acquis, l'autorité compétente doit obligatoirement agir : la répression doit aussi être positive et certaine.

« Je propose donc de rédiger la fin du paragraphe final de l'article d'une manière absolue. On évitera ainsi de nombreuses contestations et on évitera aussi la possibilité d'actes arbitraires de la part de l'autorité compétente qui pourrait être trop sévère dans certains cas et ne l'être pas assez dans d'autres cas.

« Je propose donc la rédaction suivante :

« S'il est reconnu, etc., ... l'autorité compétente décidera que le séjour antérieur doit être censé continué malgré ce changement d'habitation. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « J'appuie l'observation de l'honorable préopiniant, mais je voudrais encore aller plus loin que lui. Je voudrais rédiger ainsi l'article 9 :

« S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour empêcher des individus d'acquiescer le domicile de secours, les a, par dons, promesses ou autres moyens engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs, le séjour antérieur sera censé continué malgré le changement d'habitation. »

« Il me semble inutile de dire que l'autorité compétente décidera si le séjour antérieur doit être censé continué. Il suffit que les faits frauduleux existent et qu'ils soient établis pour que le séjour antérieur doive, dans tous les cas et sans

Art. 10. Le fonds commun (15) dont il est fait mention à l'article 6 sera formé,

dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les

que cela soit subordonné à une décision de l'autorité, être considéré comme maintenu. »

M. MULLER : « Il faut que quelqu'un le reconnaisse ! »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'avoue que je ne me rends pas compte de la portée des observations que viennent de présenter les honorables MM. Kervyn et Guyot. »

« De quoi s'agit-il ? Il s'agit de décider si une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquiescer domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs. »

« Il s'agit donc d'un point de fait, d'une fraude dont la preuve doit être fournie devant l'autorité compétente. Il faut bien reconnaître à cette autorité le droit d'apprécier les faits allégués et les preuves produites. C'est précisément en cela que consiste son rôle de juge. »

« L'article ne dit pas autre chose. »

« L'honorable M. Kervyn ne peut vouloir assurément que personne ne juge ou que le juge du fait ne se détermine pas d'après le fait. »

« L'honorable M. Guyot veut qu'on supprime les mots : « d'après les faits », parce qu'il suppose que l'addition de ces mots laisse trop d'arbitraire aux autorités chargées de juger. »

« Il n'en est absolument rien. Ces mots signifient seulement que l'autorité doit se guider d'après les faits. »

« Mais s'il est établi par les faits qu'il y a en fraude, l'autorité condamnera ; elle n'est pas libre de ne pas condamner. »

« Son arbitraire cesse en ce moment : ne pas condamner serait non plus faire acte de juge, mais faire œuvre d'iniquité. »

M. A. VISANT, rapporteur : « Je me demande s'il ne faut pas faire une distinction. Il y a des fraudes ou des tentatives de fraudes qui n'ont aucun résultat en fait. Faut-il maintenir le domicile antérieur, simplement parce qu'il est démontré qu'une administration communale a par dons ou promesses engagé un indigent à s'établir dans une autre commune et sans considérer si l'établissement de sa résidence dans une localité quelconque est tout à fait indépendant de ce fait ? Cela serait parfaitement injuste. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Guyot propose de modifier la rédaction de la main ère suivante : »

« L'autorité compétente décidera quand le séjour antérieur doit être censé continué malgré ce changement d'habitation. »

« M. Kervyn propose de modifier la fin de l'article en ce sens : « L'autorité compétente décidera que le séjour antérieur sera censé continué, et malgré les changements d'habitation. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il semble toujours incontestable que lorsque l'autorité compétente aura à porter cette décision, ce sera d'après les faits qu'elle devra juger. »

« Or, l'article ne dit pas autre chose ; pourquoi supprimer ces mots ? Peut-on donner une autre portée à l'article ? »

« Et puis, ne tomberait-on pas dans l'écueil que signalait tout à l'heure l'honorable rapporteur de la section centrale ? »

« Voilà une commune qui, pardons, promesses ou autres moyens, a engagé un indigent à s'établir dans une autre commune ou à y continuer son habitation. »

« L'indigent n'a pas cédé à ces suggestions ; il a habité, non à cause de promesses que peut-être l'on n'a pas tenues, mais parce que tel était son intérêt ou son bon plaisir ; et cependant on l'aura engagé par dons, promesses, etc. »

« L'autorité compétente ne devra-t-elle pas juger, d'après les faits, si ces dons ou promesses ont eu quelque effet ? »

« Pourquoi veut-on restreindre le droit d'appréciation de l'autorité compétente ? Ce serait à la fois inutile et dangereux. Si au moins on signalait des faits de partialité ou d'injustice à la charge des autorités compétentes, je comprendrais la proposition ; mais on ne signale rien de semblable. On veut faire dire à l'article une chose qui n'empêchera pas que, dans la réalité, il en soit absolument comme aujourd'hui. Quand vous aurez dit que l'autorité compétente décidera, vous n'empêcherez pas que ce soit d'après les faits : elle ne saurait faire autrement. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Je fais remarquer que l'hypothèse énoncée par M. le ministre ne peut pas se présenter. C'est uniquement dans le cas où il y aura eu un changement d'habitation qu'on aura à examiner si ce changement n'est pas le résultat de certaines manœuvres coupables. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La continuation de l'habitation est aussi dans ce cas. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Ce que je tiens à établir, c'est que, quand la fraude sera démontrée, il ne doit pas dépendre de l'autorité compétente de la punir ou de ne pas la punir. »

« Il faut que l'article 9 contienne une disposition expresse et impérative portant en termes exprès que, toutes les fois que la fraude existe, la commune coupable d'y avoir eu recours ne peut point en profiter et, qu'en ce cas, l'ancien domicile de secours, même après le changement de résidence, doit être censé continué. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je ne sais trop quel amendement je dois mettre le premier aux voix, attendu qu'ils ne diffèrent que par un mot, l'un dit : « sera censé continué », l'autre « doit être censé continuer. » »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « C'est la même chose. »

M. LE PRÉSIDENT : « Veuillez vous mettre d'accord. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Je me rallie à l'amendement de M. Guyot. »

— Cet amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté. »

L'article 9 est mis aux voix et adopté. (Séance du 26 novembre 1875. Ann. parl., p. 97).

(15) Cette disposition a été vivement critiquée par l'honorable bourgmestre de Bruxelles, M. ANSPACH : « Qu'est-ce que le fonds commun ? disait-il. C'est une institution extrêmement malheureuse et qui, je crois, est contraire à l'esprit de notre acte fondamental : il s'agit de faire par province une administration pour gérer un fonds dont l'organisation n'est nullement déterminée par la loi. »

« L'article 110 de la constitution dit que les

dépenses communales comme les dépenses provinciales ne peuvent être réglées que par les conseils provinciaux et par les conseils communaux. « Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial. — Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. »

« L'article ajoute : « La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité. »

« Relativement aux impositions provinciales et communales, il faudrait, pour appliquer ce dernier paragraphe, qu'une loi eût déterminé l'exception. Car si l'on pouvait présenter, pour imposer les communes sans leur consentement, une loi quelconque comme celle d'aujourd'hui, il ne valait pas la peine d'insérer la règle protectrice de l'article 140 dans la constitution.

« Ainsi, voilà une administration nouvelle, une administration provinciale qui a à régler la quote-part des communes, et il est à remarquer que les villes contribueront dans ce fonds, à raison de leur population, plus que les communes rurales. Je demande comment il est possible que cette nouvelle institution fonctionne régulièrement ? Je demande d'abord au gouvernement quel sera le moyen dont il se servira pour imposer les communes et à quel chiffre on va s'arrêter ?

« Mais cette difficulté pratique n'est rien à côté de l'immense danger que vous allez créer ; vous allez revenir aux inconvénients des règles tracées par la convention nationale ; vous aurez une administration qui sera sans contrôle et sans intérêt ; vous n'aurez pas l'économie et la prudence que donne seule la possession de l'argent ; quand un fonds est administré par des personnes irresponsables et qui ne sont pas intéressées à la diminution du paupérisme, on donne très largement ; si alors quelque chose manque au fonds commun, on imposera de nouveau les communes, au lieu de prendre ces mesures protectrices qui sont de l'essence de l'intérêt public.

« Dans cette manière, il faut que l'intérêt de la personne qui donne l'engage à restreindre les secours ; au lieu d'avoir cette règle, vous aurez dans chaque province une institution qui, lâchant la bride à tous les appétits, donnera plus de secours qu'il ne convient, parce que du bien d'autrui on fait large mesure.

« Le projet de loi n'a plus aucun principe. Si vous voulez de la centralisation générale, si vous disiez : Il faut que l'Etat vienne en aide à toutes les souffrances et que les indigents soient soutenus par la généralité des citoyens, il faut que l'Etat prenne les ressources de tous les établissements charitables, je le comprendrais ; on peut, à la rigueur, concevoir un pareil système ; mais laisser pour partie la localisation des secours et, d'autre part, faire de la centralisation en créant une institution qui donnera des secours sans avoir de responsabilité, c'est là du véritable désordre ; ce n'est ni la centralisation, ni la localisation, c'est une complication inutile. (Séance du 16 nov. 1875. — *Ann. parl.*, p. 19, sq.)

M. DE LANTSHEIRE, ministre de la justice, a répondu : « Le fonds commun est, je le reconnais, une institution nouvelle. Voici l'idée dont on est parti. Personne, je pense, ne la désavouera.

« Dans le système de la loi de 1835, un indigent demeure indéfiniment à la charge d'une commune, s'il n'est pas parvenu, par huit années d'habita-

tion consécutive dans une autre commune, à acquérir domicile de secours dans celle-ci.

« Quelque longue que soit son absence, si l'on ne trouve pas ces huit années d'habitation consécutives dans une commune déterminée, c'est toujours la commune domicile de secours primitif qui demeure chargée de son entretien, bien qu'il lui soit devenu étranger et qu'aucun lien ne l'y rattache plus. Au point de vue du domicile primitif, il n'y a pas la moindre différence entre cet individu et celui qui a acquis un domicile de secours ailleurs.

« Que la commune soit abandonnée simplement, qu'il y ait acquisition de domicile de secours ailleurs, au regard de la commune primitive, la situation est absolument la même.

« Cependant, voyez la différence. S'il acquiert un domicile de secours, la commune est déchargée ; s'il n'acquiert pas de nouveau domicile de secours, la charge de son entretien grève indéfiniment le domicile de secours primitif.

« Il y a là évidemment une injustice qu'il faut réparer. Deux situations identiques se présentent pour la commune domicile de secours, il faut les soumettre à la même règle.

« La vérité de cette observation n'a pas été méconnue.

« L'honorable M. Bara, dans le projet qu'il a déposé, l'admettait comme moi. Seulement, il donnait à la question une solution différente de la mienne et sa solution reçoit l'approbation de M. Anspach. La solution du projet de 1869 était celle-ci : Lorsqu'un individu indigent aura été absent de sa commune domicile de secours, pendant un certain nombre d'années, sans avoir acquis domicile de secours ailleurs, les frais de son entretien seront pour moitié à charge de cette commune et pour moitié à charge de la province dans laquelle elle est située.

« Or, une objection se présentait tout d'abord contre ce système. Dans la plupart de nos communes, il existe des dotations considérables de bienfaisance. Mettre les frais d'entretien des indigents pour moitié à charge de la province, c'était demander à l'impôt un concours que l'on pouvait trouver ailleurs dans des fonds n'ayant point d'autre affectation. On voudra bien me concéder qu'il ne faut pas recourir à l'impôt si la générosité des ancêtres a constitué un fonds de bienfaisance, sur lequel les secours à donner aux indigents peuvent être prélevés.

« Or, dans le système de M. Bara, on négligeait cette circonstance capitale. Qu'il y eût dotation de bienfaisance, ou qu'il n'y en eût point, c'était toujours à l'impôt qu'il fallait recourir. J'ai pensé qu'il était juste de modifier cette situation et d'appliquer d'abord aux besoins de l'indigent les fonds spéciaux de la bienfaisance.

« La création du fonds commun, tel que je le conçois, atteint ce but.

« Il est formé par la contribution de toutes les communes de la province. La part contributive de chacune est déterminée par la députation permanente qui prend pour base la population. Mais au sein de la commune, la charge est répartie entre le bureau de bienfaisance et les hospices, dans la proportion que le conseil communal détermine. C'est donc sur la dotation de la charité publique que vient peser en dernière analyse la charge de l'assistance.

« Tel est le système de la loi.

« Je n'ai du reste aucun mérite, — si mérite il

y a, — dans cette innovation. L'idée du fonds commun a été émise déjà en 1834 lors de la discussion de la loi relative aux enfants trouvés et abandonnés.

« L'honorable M. Fallon proposait de créer un fonds commun à charge des provinces, en vue de subvenir aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés et des orphelins. L'idée a été produite plus tard avec plus de précision, mais pour une catégorie d'indigents seulement, au sein de la commission de 1842 pour la révision du régime des aliénés. Je l'ai trouvée formulée, mais dans des conditions un peu différentes, dans le projet de l'honorable M. Cornesse.

« Cette institution qui me paraît procéder d'une idée si simple et si juste », suivant l'honorable M. Anspach, tous les vices imaginables. Elle a d'abord ce premier vice, très grave assurément, de ne pas être née viable. L'application en est impossible. Elle est de plus inconstitutionnelle et radicalement injuste.

« Enfin, le projet, en définissant ce fonds commun à le tort d'être trop vague, de ne pas préciser exactement son organisation, son fonctionnement.

« Qu'il me soit permis de répondre en quelques mots à ces diverses objections. Examinons d'abord la question de constitutionnalité.

« La création du fonds commun est inconstitutionnelle parce que, aux termes de l'article 110 de la constitution, aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

« La loi, ajoute la constitution, détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

« Il résulte de là, que la loi peut établir des charges provinciales et des charges communales, si la nécessité en est démontrée. Aussi, lorsque je prends l'article 131 de la loi communale, j'y lis : « Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que la loi met à la charge de la commune » et notamment les suivantes. »

« Si la disposition que je propose est inconstitutionnelle, elle partagerait donc ce vice avec la loi communale elle-même. Elle le partagerait aussi avec beaucoup de lois que les deux chambres ont votées, sans avoir été accusées d'enfreindre la constitution.

« Je citerai la loi du 16 mars 1861 relative aux frais des chambres de commerce; la loi du 7 février 1849 relative aux conseils de prud'hommes; la loi du 30 mars 1861 relative aux caisses de prévoyance des instituteurs communaux. Je citerai les lois sur l'instruction publique, la loi sur la garde civique, la loi sur la voirie et, pour revenir au sujet qui nous occupe, je dirai que la loi communale s'est rendue coupable de la même inconstitutionnalité précisément à l'égard des catégories de frais dont il s'agit aujourd'hui.

« En effet, d'après l'article 131 de la loi communale, n° 16, la commune est tenue des frais d'entretien et de traitement des aliénés, des frais d'entretien des indigents admis dans les dépôts de mendicité, des indigents admis dans les hôpitaux ou dans les hospices. Elle est tenue des frais d'entretien et d'instruction des aveugles et des sourds-muets indigents (n° 17), des frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi (n° 18).

« La loi communale donc a déjà mis toutes ces

dépenses à la charge des communes. Il n'existe, en définitive, qu'une catégorie dont la loi communale n'a pas spécialement parlé : ce sont les individus secourus à domicile. Et ce n'était guère nécessaire. En effet, dès avant la loi communale, la loi de 1818 s'était occupée d'eux, et depuis, la loi de 1845 a réglé leur sort. L'une et l'autre imposent la charge de leur entretien aux communes, et cependant ni l'une ni l'autre n'ont été taxées d'inconstitutionnalité.

« Toutes ces lois cependant, si le système de l'honorable M. Anspach est vrai, sont inconstitutionnelles au même chef. La vérité est, que le texte de l'article 110 de la constitution a toujours été entendu dans son sens littéral, avec la portée que lui assigne l'article 131 de la loi communale. Tout le monde a toujours pensé que le conseil communal ne pouvait s'affranchir des charges que le législateur juge utile d'imposer à la commune...

« Le deuxième reproche que fait l'honorable M. Anspach au fonds commun, c'est de créer une profonde injustice.

« En quoi consiste cette injustice? Elle consiste, d'après l'honorable M. Anspach, en ce que la quote-part imposée aux différentes communes sera payée par les unes sur les ressources de l'impôt, par les autres sur la dotation de la bienfaisance.

« De là, une inégalité. Les communes riches ne paieront pas d'impôts à payer, les communes non dotées auront à supporter des charges qui peuvent être considérables.

« L'inégalité est évidente, mais inégalité n'est pas toujours injustice, et l'inégalité elle-même ne nuit pas ici de la loi.

« Etant donné que l'intérêt général demande que certaines catégories d'indigents ne soient pas laissées à la charge exclusive de la commune domicile de secours, mais qu'il convient d'établir une sorte de coopération, de solidarité entre les communes d'une même province, il faut naturellement se demander dans quelle mesure chacune participera aux charges de cette solidarité, de cette coopération?

« Or, aucun motif de préférence n'existant au profit de personne, il semble que le système le plus juste est de faire la répartition en quelque sorte au marc le franc et par tête.

« C'est pour cela que nous disons : la députation permanente répartira la charge également sur toutes les communes de la province dans la proportion de leurs populations respectives.

« Mais il existe des communes riches et des communes pauvres.

« Les unes possèdent des dotations de bienfaisance : c'est la dotation de bienfaisance qui y payera la quote-part de la commune, sans charge pour les contribuables. Les autres n'ont pas de dotation charitable ou n'ont qu'une dotation insuffisante ; c'est à l'impôt qu'il faudra y recourir.

« Cette inégalité est le résultat des circonstances. Il y a des communes riches et des communes pauvres, comme il y a des individus riches et des individus pauvres.

« Le législateur n'y peut rien, ni en bien ni en mal.

« D'ailleurs, cette inégalité existe déjà aujourd'hui, et elle existera quelque système que vous appliquiez, qu'il y ait un fonds commun ou qu'il n'y en ait pas.

« Seulement la loi n'abandonne pas les communes pauvres. Elle ne promet point de subsides

aux riches, mais, en vertu de la loi communale et de la loi provinciale, en vertu encore de la loi de 1873 relative au régime des aliénés, les communes pauvres ont droit au concours pécuniaire de la province et de l'Etat. Ainsi s'efface en quelque mesure l'inégalité; la loi, loin de créer l'injustice, répare autant que possible les inégalités qu'elle ne saurait effacer.

« Mais le fonds commun a, aux yeux de l'honorable bourgmestre de Bruxelles, un autre défaut, irréremédiable : il n'est pas viable.

« L'application du fonds commun est une impossibilité pratique.

« Messieurs, j'en demande bien pardon à l'honorable membre, mais la vérité est que plusieurs fonds communs existent dans toutes les provinces et qu'ils vivent et fonctionnent parfaitement.

« Voici une circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 mai 1863 qui le montre :

« M. le gouverneur, aux termes de l'article 151 de la loi du 30 mars 1856, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge des communes.

« Dans plusieurs provinces, c'est l'administration provinciale qui, dans un but de simplification et d'économie, se charge de pourvoir à certaines de ces dépenses à l'aide d'un fonds commun formé des allocations qui y sont affectées par les budgets communaux.

« Les dépenses auxquelles ce fonds est spécialement destiné varient suivant les provinces. Elles ont notamment pour objet : l'abonnement au *Journal officiel* et au *Mémorial administratif*; l'achat des registres de l'état civil; certains frais d'impression imposés à toutes les communes; les frais d'habillement et d'équipement des gardes champêtres, le traitement des architectes provinciaux et des agents voyers, etc... »

« Or, comment les fonds communs fonctionnent-ils? Ils fonctionnent sous l'œil et par les soins de la députation permanente qui en a la gestion. Sous quel contrôle? Sous le contrôle du conseil provincial. Tous les ans, dans les budgets provinciaux, figure un chapitre sous le titre de *Recettes et dépenses pour ordre*. C'est dans ce chapitre que prennent place les divers fonds communs dont parle la circulaire.

« Mais l'institution du fonds commun a reçu, dans une de nos provinces, un développement particulier. Cette province est celle de Luxembourg. Voici ce que je lis à ce sujet dans un rapport de M. le gouverneur, en date du 8 janvier 1875 :

« L'idée d'instituer une caisse provinciale nous semble à la fois très-favorable et très-pratique. Il existe en cette province une caisse provinciale sous le titre de : *Fonds des dépenses communales* institué par une ordonnance de la députation des états du 22 novembre 1825. Depuis 46 ans, cette caisse est chargée entre autres du paiement des frais d'entretien des indigents et ce système a toujours fonctionné avec une parfaite régularité, en épargnant aux communes débitées beaucoup d'écritures et au grand avantage des établissements créanciers. C'est là une excellente mesure qu'il importe de généraliser. »

« Vous le voyez, le fonds commun existe; il vit, il vit sous des formes multiples; son existence est déjà ancienne, puisque, dans le Luxembourg précisément, pour l'ordre de dépenses dont nous

nous occupons, le fonds commun fonctionne à la satisfaction de tous depuis 1825. »

M. ANSPACH : « Il n'est pas formé par l'impôt communal. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Pardon; vous ne soutiendrez apparemment pas que ce soit la province de Luxembourg qui, des fonds puisés dans l'impôt provincial, alimente le fonds des dépenses communales.

« Comment organisera-t-on, dans les diverses provinces, le fonds dont nous nous occupons; sera-ce une entreprise téméraire, irréalisable? Je me la représente, au contraire, comme étant assez simple. Quelles sont les dépenses à mettre à charge du fonds commun? Ces dépenses sont de deux catégories; ce sont d'abord, à concurrence des trois quarts, les frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles indigents; ce sont ensuite, dans la même proportion, les frais d'entretien des individus absents de leur commune depuis cinq ans et qui n'ont pas acquis domicile de secours ailleurs.

« L'honorable membre admettra qu'avant le 1^{er} janvier 1877, date qu nous proposons pour la mise en vigueur de la loi, il ne sera pas difficile aux députations permanentes de savoir combien il existe, dans les diverses communes de leur province, d'aliénés, de sourds-muets et d'aveugles indigents et à quelle somme s'élèvent les frais de leur entretien. A cet égard, la prévision sera, en quelque sorte, mathématique.

« Je reconnais qu'il y a quelque chose de plus difficilement appréciable dans le nombre des individus qui ont abandonné leur domicile de secours depuis plus de cinq ans sans en avoir acquis un nouveau; mais cette difficulté n'a certes rien d'insurmontable.

« On peut savoir, sans grande peine, combien il existe d'indigents à la charge de chaque commune et on peut sur ce nombre établir une certaine proportion. Il est possible que cette proportion ne soit pas, la première année, fort exacte, mais ce sera une prévision aussi approximative que les trois quarts des prévisions qui figurent dans tous les budgets du monde. Au bout de deux ou trois ans d'exercice, ces prévisions se fixeront davantage et elles deviendront à peu près mathématiquement exactes.

« La somme des dépenses étant ainsi déterminée, en faire la répartition n'est assurément pas chose difficile, puisque la base de la répartition est connue : c'est la population respective des différentes communes.

« Cela fait, quelle sera l'organisation à introduire dans chaque administration provinciale? Cette organisation, dont on s'est fait un monstre dans certains bureaux des gouvernements provinciaux, ne me paraît pas d'une complication bien redoutable. Un registre sera ouvert, dans lequel chaque commune aura son compte de doit et d'avoir. Au débit de chaque commune seront portées les sommes pour lesquelles elle est imposée dans la répartition; au crédit, toutes les sommes que chacune doit recevoir par application des dispositions que vous connaissez.

« La gestion sera faite sous la direction de la députation permanente; le contrôle de cette gestion appartiendra au conseil provincial. Le fonds commun figurera, comme les autres recettes et dépenses pour ordre, dans un chapitre spécial de chaque budget provincial. »

M. ANSPACH : « Si je comprends bien le méca-

nisme qu'indique l'honorable ministre de la justice, il y aura un compte spécial pour chacune des communes de la province. On aura fixé d'abord le chiffre auquel chaque commune doit intervenir dans le fonds commun. Puis son compte sera fait par doit et avoir et au bout de l'année on remettra à chaque commune la somme qui pourra lui revenir. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le reliquat étant fixé et chaque commune devant soumettre son budget à la députation permanente, il sera facile de porter d'office à ce budget les sommes à payer par chacune. Si le reliquat est favorable à la commune, il sera plus aisément de lui payer la somme à laquelle elle a droit.

« Cependant je dois reconnaître qu'au sein des administrations provinciales, l'idée du fonds commun a été assez mal accueillie; je ne m'en étonne guère. Proposez une mesure quelconque qui augmente la besogne des secrétaires communaux, tous les secrétaires communaux du royaume réclameront.

« Proposez une mesure qui ait pour conséquence d'ajouter à la besogne des employés des administrations provinciales, et ces employés réclameront à leur tour. Que les députations permanentes se fassent l'écho des plaintes de leurs subordonnés, cela semble assez naturel.

« Il y aura, je ne le conteste pas, dans le commencement surtout, certains embarras, certaines difficultés, mais on aurait tort de s'en effrayer beaucoup. Ces difficultés ne seront guère plus graves que celles que rencontre la gestion des autres fonds communs. Elles ont été surmontées dans le Luxembourg, et j'ai assez de foi dans l'intelligence des administrations provinciales, pour croire qu'elles ne tarderont pas à se rallier à l'appréciation favorable émise par cette province.

« J'espère avoir répondu ainsi au reproche d'impossibilité pratique que l'on a adressé au fonds commun.

« On nous dit maintenant que le fonds commun n'est pas suffisamment défini dans la loi, que son organisation, son fonctionnement ne sont pas suffisamment précisés.

« Voyons, au risque de tomber dans des répétitions.

« Le mode de la formation du fonds est indiqué dans l'article 10.

« La députation permanente, après avoir établi la somme nécessaire, fait la répartition entre les diverses communes, d'après leur population respective. Prétend-on qu'elle s'est trompée? Le recours au roi est ouvert. Comment sera-t-il pourvu, dans chaque commune, à la formation de la part contributive imposée par la députation? L'article 10 le dit également : ce sera à l'aide des fonds des dotations charitables des hospices et des bureaux de bienfaisance.

« A l'administration communale est attribué le soin de déterminer quelle sera la quote-part des hospices, quelle sera celle des bureaux de bienfaisance.

« C'est encore l'article 10 qui règle ce point.

« Evidemment c'est là une affaire de ménage communal.

« L'administration communale (voy. article 10) entendra au préalable les administrations charitables intéressées.

« Si l'on trouvait la garantie insuffisante, rien n'empêcherait d'ouvrir une voie de recours.

« Rien dans cette disposition ne porte atteinte

aux lois qui régissent les obligations respectives des administrations charitables, des communes et des provinces.

« La commune, d'après nos lois, est tenue de venir en aide aux administrations charitables, toutes les fois que les dotations de celles-ci sont insuffisantes. Je n'en dis rien dans le projet et il n'était pas besoin d'en parler. Cela résulte de la loi provinciale, de la loi communale, et des lois sur la bienfaisance publique.

« La province, à son tour, est chargée de venir en aide aux communes, lorsque les ressources de celles-ci sont insuffisantes. Je n'en parle pas davantage, parce que tout cela est réglé par la loi communale et par la loi provinciale. Il est parfaitement inutile d'embarrasser la loi actuelle de règles qui sont ailleurs parfaitement définies et dont l'application ne donne lieu à aucune difficulté.

« Le fonds donc est défini, dans sa formation, par la désignation de l'autorité qui doit le former, par l'indication des contribuables et la fixation de la quote-part de chacun.

« A qui appartiendra la gestion?

« D'autres articles du projet attribuent compétence aux gouverneurs pour la défense des intérêts du fonds commun. Le gouverneur est ici le représentant de la députation permanente.

« Par cela seul que c'est un fonds de dépenses communales, d'après les principes généraux, c'est à la députation permanente du conseil provincial qu'en appartient la gestion.

« Telles sont les règles que rappelle la circulaire dont j'ai eu l'honneur de donner lecture tout à l'heure.

« S'il manque quelque chose à tout cela, nous nous trouvons en présence de la disposition de l'article 67 de la constitution, qui donne au Roi le pouvoir de prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

« Il y aura assurément des détails d'organisation à formuler; il faut que l'organisation soit la même dans toutes les provinces. Il y aura donc un arrêté royal à prendre; mais ces mesures n'excéderont pas la compétence du pouvoir exécutif.

« Au surplus, pour qu'on ne se fasse pas d'idées fausses au sujet de ce fonds commun, je me permettrai de faire remarquer que le projet ne crée pas une personnalité administrative nouvelle. Il ne s'agit nullement de déplacer les obligations ou les droits. Les communes demeurent seules directement obligées.

« Les contestations à raison des frais d'entretien se traitent de commune à commune. Rien ne sera changé à cet égard. Les communes demeurent respectivement créancières et débitrices les unes des autres. Seulement, la commune débitrice, si elle prétend se trouver dans l'un des cas où le concours du fonds commun est établi, prendra recours à ce fonds.

« Les communes discuteront donc entre elles la question d'entretien. Bruxelles, par exemple, examinera avec Gand le point de savoir laquelle des deux villes est chargée des frais d'entretien de tel indigent.

« Je suppose que la décision soit au désavantage de Bruxelles, Bruxelles sera définitivement constituée débitrice de Gand, mais le montant entier de la dette ne pèsera pas définitivement sur Bruxelles. Si l'indigent est un aliéné, Bruxelles recourra au fonds commun, qui lui remboursera, à concurrence des trois quarts, la somme qu'elle aura déboursée. La situation sera la même, que

communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective (14), sauf recours au roi.

La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera le conseil communal, les administrations charitables entendues (15).

Art. 11. L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours

de son père ou de sa mère ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel, même reconnu, suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant aura, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque.

Art. 12. Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est

ce soit un sourd-muet, un aveugle ou un individu absent depuis plus de cinq ans.

« Les relations de commune à commune ne se trouvent donc nullement compliquées ; elles demeurent les mêmes. Seulement un ordre de relations nouvelles s'établit. Le domicile de secours une fois reconnu, naît la question de savoir si la commune domicile de secours a droit ou non à l'intervention du fonds commun. »

« La discussion qui peut s'établir entre les représentants du fonds commun et la commune est nécessairement restreinte. »

« Il ne s'agira guère que d'un fait à vérifier : l'indigent dont il s'agit est-il un aveugle, un aliéné, un sourd-muet, un absent depuis plus de cinq ans ? » (*Séance du 18 novembre 1875. — Ann. parl., p. 41 à 43.*)

(14) M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je dois répondre à une demande que m'adressait tout à l'heure l'honorable M. Muller. »

« La loi dit que la répartition se fera entre les diverses communes d'après leur population respective. L'honorable membre me demande : Comment l'entendez-vous ? Sera-ce la population déterminée par le recensement décennal ou celle qui est constatée à la fin de l'année ? Ce ne sera pas la population constatée par le recensement décennal, sans cela il suffirait de faire la répartition une fois pour dix ans. »

« Ce sera la population constatée à une même date chaque année, à la date du 31 décembre. » (*Séance du 26 novembre 1875. — Ann. parl., p. 94.*)

(15) M. REYNAERT : « Dans l'avant-projet de l'honorable M. Cornesse, il y avait une disposition conçue comme suit : *A défaut de ressources de ces établissements pour fournir la totalité du versement attribué à la commune, celle-ci est tenue de suppléer au déficit.* »

« Il est bien entendu, je pense, que l'article 10 doit être compris dans le même sens, c'est-à-dire que la commune suppléera en cas d'insuffisance. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je me suis expliqué déjà sur la question soulevée par l'honorable M. Reynaert. »

« Une disposition du projet (art. 41 de la loi) déclare qu'il n'est pas dérogé aux statuts des fondations particulières. La règle ne sera contestée par personne. Elle ne l'a jamais été. »

« A cette règle se rattache la distinction entre les fonds affectés aux secours hospitaliers, dont la gestion est confiée aux commissions des hospices

et les fonds affectés aux secours à domicile dont la gestion appartient aux bureaux de bienfaisance. La commune est chargée de faire la répartition de la quote-part du fonds commun entre les divers établissements de bienfaisance, qui en sont les débiteurs principaux. »

« Mais ce droit de répartition n'ôte rien à ses propres obligations. »

« J'ai expliqué qu'elle demeure obligée subsidiairement pour le cas d'insuffisance des ressources à l'égard des hospices comme à l'égard du bureau de bienfaisance. J'ai même signalé cette obligation subsidiaire comme une garantie contre l'arbitraire de la commune. »

« Il n'y a à cet égard aucune innovation. » (*Séance du 26 novembre 1875. — Ann. parl., p. 94.*)

Second vote. — M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Lors de la discussion de cet article, je me suis déclaré disposé à me rallier à un amendement qui donnerait, en cas de conflit, le droit aux établissements de bienfaisance de se pourvoir devant la députation permanente contre la répartition faite par le conseil communal. »

« Aucun amendement ne s'est produit dans ce sens et en examinant à nouveau la question, je crois qu'un amendement n'est, en effet, point nécessaire. Cependant une explication peut être utile. Dans le cas que nous prévoyons, une discussion s'élève, entre les hospices et le bureau de bienfaisance, au sujet de la part respective imposée à chacun pour la formation du fonds commun. Le conseil communal statuera-t-il en dernier ressort ou bien y aura-t-il un recours ? »

« Je pense que l'article 36 doit, dans ce cas, recevoir son application. »

« Il y a différend en matière de domicile de secours. La contestation naît précisément au sujet de la question de savoir si, dans la répartition des frais d'assistance, dont l'ensemble ira former le fonds commun, la quote-part respective des différents établissements de bienfaisance a été équitablement déterminée. »

« Par conséquent, le recours défini par l'article 36 de la loi sera applicable dans le cas de l'article 10. »

« Les administrations intéressées pourront former leur recours devant la députation permanente et ultérieurement devant le roi. De cette manière, l'unité de jurisprudence pourra être maintenue dans toutes les provinces. »

L'article 10 est définitivement adopté. (*Séance du 8 novembre 1875. — Ann. parl., p. 176.*)

déterminé conformément aux articles 1^{er} et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même, sans préjudice de l'application de l'article 6, si les parents se trouvent dans le cas de cet article (16).

Art. 13. La femme mariée a le domicile de secours de son mari.

Art. 14. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps conservent le domicile de secours qu'avait le mari (17).

Si, au moment du décès, du divorce ou de la séparation de corps, le mariage a

duré moins d'un an, elles reprendront le domicile de secours qu'elles avaient auparavant.

Art. 15. Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents antérieure à sa majorité ou à son émancipation.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront, de même, l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation.

Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le pays ou aura disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours (18).

Art. 16. Tout indigent, en cas de né-

(16) M. ANSPACH : « Il y a une difficulté qui s'est présentée à l'occasion de l'application de la disposition de l'article 7 de la loi de 1843, maintenu par la loi nouvelle, et je demande au gouvernement de bien vouloir donner une explication à cet égard. »

« Voici le doute qui s'est élevé : Faut-il que l'enfant ait habité avec ses parents, pour que le mineur émancipé ou devenu majeur conserve le domicile de secours que ses parents ont acquis pendant sa minorité ? »

« Le cas suivant s'est présenté : une mère est venue habiter Bruxelles, en laissant son enfant dans la commune qui est le lieu du domicile de secours d'origine. »

« Cet enfant, élevé par le beau-frère de sa mère, a grandi dans cette localité et n'est jamais venu à Bruxelles; à l'âge de 22 ans, il a été condamné pour vagabondage et a été transféré au dépôt de mendicité. On demande, bien que cet enfant n'ait pas mis les pieds dans la commune de Bruxelles, si l'habitation seule de sa mère aura été opérante pour l'acquisition du domicile de secours que le fils a repris à l'époque de sa majorité ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « A moins de détruire un principe qui domine toute la loi, le principe de l'unité de la famille, il est impossible de décider qu'on pourra assigner à un mineur un domicile autre que celui de ses parents. »

« Ainsi, dans le cas que vient de citer M. Anspach, la mère habitant Bruxelles, le fils se trouvant ailleurs, c'est néanmoins Bruxelles qui est le domicile de la famille, c'est donc Bruxelles qui est chargé des frais d'entretien de l'enfant, n'eût-il jamais mis les pieds dans la ville. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix l'art. 12. » — Adopté. (Séance du 26 novembre 1875. — *Ann. parl.*, p. 93.)

(17) M. ANSPACH : « Je demanderai à M. le ministre de vouloir bien nous dire s'il s'agit, dans l'article, de la séparation légale ou bien si la séparation de fait suffit ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il

ne s'agit que de la séparation légale. Tant qu'il n'y a pas de séparation légale, l'unité de la famille est présumée entière. C'est le cas d'appliquer l'article 13. » (Séance du 26 novembre 1875. — *Ann. parl.*, l. cit.)

(18) M. ANSPACH : « L'article 13, § 1^{er}, sera appliqué lorsque les parents n'auront pas eu, pendant la minorité de l'enfant, une habitation suffisante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. »

« Il doit être bien entendu que l'habitation doit être continue, c'est-à-dire que celle du mineur devenant majeur doit faire immédiatement suite à l'habitation des parents et qu'il n'y ait pas, dans l'intervalle, de séjour dans une autre commune. »

« Si le père vit jusqu'à l'époque de la majorité de son enfant, il n'y a pas de difficulté. Mais si le père est décédé avant cette époque, faut-il réunir l'habitation du père à celle de la mère veuve pour former, avec l'habitation de l'enfant, le temps nécessaire à l'acquisition d'un domicile de secours par ce dernier ? C'est l'affirmative qui me semble devoir être adoptée. »

« Mais en est-il encore ainsi si la femme se remarie pendant la minorité de l'enfant ? Dans ce cas, elle suit la condition de son second mari. »

« L'habitation qu'elle fera avec son second mari pourra-t-elle être réunie à son habitation antérieure et à celle du premier époux et être ajoutée à l'habitation que l'enfant du premier lit aura après l'époque de sa majorité ? C'est sur ce point que j'appelle l'attention de l'honorable ministre. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La première question posée par l'honorable M. Anspach est celle de savoir si l'habitation du père sera comptée à l'enfant, alors que le père viendrait à mourir, laissant une veuve, avant que l'enfant eût atteint la majorité. »

« La femme veuve conserve le domicile de son mari. Nous supposons que l'enfant continue à habiter la même commune avec sa mère. Dans ce cas, l'habitation de la mère, comme celle du père, des parents, dit l'article, doit entrer en ligne de compte pour parfaire le temps nécessaire à l'ac-

cessité (19), sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

Art. 17. Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi à la charge de la commune de ce domicile, sauf le recours de celle-ci au fonds communal, ou à la province, ou à l'État, s'il y a lieu.

Art. 18. Parmi les frais remboursables sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité ou des écoles de ré-

forme sont à la charge de ces établissements.

Art. 19. Les frais incombant aux communes pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ainsi que les frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et des indigents retenus dans les dépôts de mendicité ou les écoles de réforme, comme tous les autres frais de la bienfaisance publique (20), seront supportés par les hospices et par les bureaux de bienfaisance (21), sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance de ressources.

Art. 20. Le remboursement des secours

quisition du domicile de secours par l'enfant. »

M. ANSPACH : « Et si la veuve se remarie ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Dans ce cas, la veuve suit le domicile de secours de son nouveau mari. »

« Je suppose que les nouveaux époux continuent à habiter la commune où résidait la mère veuve. Rien n'est changé. Ils transportent leur habitation ailleurs, dans ce cas l'habitation nouvelle ne comptera pour l'enfant que du jour du transfert de l'habitation. L'enfant pourra la compléter, après sa majorité, si, au moment où il atteint celle-ci, la nouvelle habitation n'a pas eu une durée suffisante. »

— L'article 15 est adopté. (Séance du 26 novembre 1875. — *Ann. parl.*, p. 99.)

(19) M. ANSPACH : « Je voudrais que M. le ministre de la justice nous dit ce qu'il entend par le mot nécessité. »

« On a dit, d'une manière générale, dans l'exposé des motifs, que l'on se réfère, pour les articles qui ne sont pas l'objet d'un examen spécial, à l'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. Bara ; or, l'exposé des motifs du projet de M. Bara déclare que la preuve de la nécessité ne pouvait, en tout cas, résulter que « de l'âge, des maladies, des infirmités et d'autres causes qui mettent l'indigent dans l'impossibilité de travailler. Les secours alloués à un indigent valide, sauf les frais de route avancés, en cas de nécessité, ne doivent pas créer un droit au remboursement. »

« Je demande si c'est dans ce sens-là qu'on doit entendre le mot nécessité, et, dans ce cas, je ferai remarquer combien la disposition peut avoir des conséquences fâcheuses. »

« M. le ministre de la justice a établi qu'un indigent pouvait avoir besoin de secours ; il a cité les chômages, les crises industrielles. Si l'on devait prendre l'exposé des motifs de M. Bara comme règle à suivre pour trouver le sens du mot nécessité, on aurait les inconvénients que je redoute, et je crois que M. le ministre ne donne pas à ce mot la portée que lui donnait alors M. Bara. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le mot nécessité n'est pas susceptible d'une définition légale. Je n'entends nullement donner à l'article cette portée qu'un ouvrier même valide ne puisse

dans aucun cas recevoir de secours. Ainsi, je suppose un ouvrier valide ; mais qu'une crise industrielle ou commerciale vienne à éclater, il se trouve sans travail ; quelque bonne volonté qu'il y mette, il ne peut subvenir à son existence. Je suppose encore un ouvrier qui pourvoit aisément à ses besoins, mais dans sa famille sévit une maladie, cette circonstance malheureuse le met dans le besoin, dans la misère. Ce sont là autant de cas de nécessité, évidemment. »

« Je le répète, il est impossible de donner une définition, mais on ne saurait trop recommander aux administrations de bienfaisance d'être extrêmement circonspectes, extrêmement sévères dans l'appréciation de la nécessité. Certaines administrations publiques qui possèdent un patrimoine considérable semblent se piquer d'honneur d'en dépenser entièrement le revenu tous les ans. »

« C'est là une détestable administration, c'est dans ces cas semblables que l'on peut dire que la misère appelle la misère et la nourrit. »

« Si le patrimoine de la bienfaisance est richement doté, ce n'est pas un motif pour le dilapider, et c'est le dilapider que d'en consacrer même une minime part à des individus qui peuvent, par eux-mêmes, suffire à leurs besoins. »

« Les secours de la bienfaisance publique, que l'on est toujours exposé à devoir demander à l'impôt, doivent être étroitement mesurés aux cas de véritable nécessité. (Séance du 26 nov. 1875. — *Ann. parl.*, p. 99.)

(20) M. ANSPACH : « Je n'ai qu'une simple observation à faire sur cet article, c'est qu'il doit être bien entendu que les avances faites pour le compte d'autres communes doivent être comprises dans l'expression : *Comme toutes les autres charges de la bienfaisance publique*, et partant, qu'elles seront supportées provisoirement par les hospices et les bureaux de bienfaisance qui les auront faites. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Voici le système. »

« Les relations s'établissent toujours de commune à commune. Dans les communes, les charges incombent aux établissements de bienfaisance. »

— L'article 19 est définitivement adopté. (Séance du 8 déc. 1875. — *Ann. parl.*, p. 177.)

(21) Par les hospices et par les bureaux de bien-

faisance. — Le texte primitif portait : par les hospices et, à défaut d'hospices, par le bureau de bienfaisance.

M. VISANT, rapporteur : « Il faut dire, je crois : ... seront supportés par les hospices et par les bureaux de bienfaisance... et non point ... par les hospices et, à défaut d'hospices, par les bureaux de bienfaisance. »

« Certains frais doivent, en effet, être supportés par les bureaux de bienfaisance. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article, moyennant la modification que vient d'indiquer l'honorable rapporteur. »

« Il est évident que cet article n'a pas pour objet de modifier le rôle des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. Leur rôle respectif demeure ce qu'il est, aux termes de la législation actuelle. »

« La portée de l'article est d'établir que tous les frais de l'assistance publique doivent être supportés en première ligne par le patrimoine de la bienfaisance publique. La commune n'est tenue d'intervenir que subsidiairement. »

M. ANSPACH : « Il était très important que le principe fût nettement établi dans la loi, puisque cette règle n'existe pas dans la loi de 1845 et qu'il s'est présenté, dans un très grand nombre de communes qui ont des hospices, des difficultés entre les administrations charitables et les conseils communaux. »

« Je puis citer un exemple, qui n'est pas de Bruxelles : je prends la ville qui envoie à la chambre l'honorable rapporteur de la loi. Les hospices y jouissent d'un revenu très considérable; tellement considérable qu'ils sont à même, chaque année, d'acquérir des biens immobiliers nouveaux. »

« Et cependant, se fondant sur certaines dispositions de la législation actuelle, ils font payer annuellement, malgré l'état de richesses dans lequel ils se trouvent, par la commune de Bruges, une somme qui est, je crois, de 17,000 à 18,000 francs pour des frais d'entretien qui leur incombent. »

« Puisque je parle de la situation de certains hospices, je voudrais que la chambre me permit, en deux mots, de faire une réserve quant à mon opinion personnelle sur la question de la bienfaisance telle qu'elle est entendue dans la législation actuelle. Je voudrais d'autant plus entretenir la chambre un instant, que le discours de l'honorable M. Pirmez a, à mon avis, sur beaucoup de points, éclairé la question dont nous débattons ici l'application pratique. »

« Si nous n'étions en présence d'institutions très anciennes, de règles qui se sont établies et qu'il est difficile de modifier soudainement; si nous pouvions, en un mot, faire table rase et adopter une législation nouvelle sur les secours publics, je n'aurais certainement pas pris, dans ce débat, l'attitude que l'on a signalée. »

« Je crois, en effet, que dans l'avenir le législateur sera amené à prendre des mesures protectrices contre l'envahissement de la mainmorte civile qui constitue le patrimoine des hospices et des bureaux de bienfaisance. »

« Je crois que la situation indiquée par M. Pirmez, lorsqu'il faisait allusion à la nasse dans laquelle le poisson entre et dont il ne peut plus sortir, est dangereuse. Je pense, comme je l'ai déjà dit à la chambre à diverses reprises, qu'il est

très-fâcheux que les administrations charitables deviennent trop riches, et que c'est un véritable malheur pour la contrée où ces établissements sont situés, lorsque leurs revenus dépassent ce qui est strictement nécessaire pour l'entretien des malheureux dont ils sont chargés. »

« Je crois que l'avenir nous amènera à cette solution, de faire disparaître les hospices et les bureaux de bienfaisance comme personnalités civiles et de charger les administrations communales d'organiser directement les secours à donner dans leurs communes. »

« Mais je conviens qu'il serait tout à fait inopportun de saisir aujourd'hui la chambre d'une réforme aussi vaste; nous devons nous borner actuellement à améliorer, autant que possible, la législation qui nous régit. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne crois pas que quelqu'un dans cette chambre soit disposé à se déclarer partisan d'une extension excessive de la mainmorte établie au profit des établissements de bienfaisance. Aussi je crois que s'il était parfaitement démontré qu'une administration de bienfaisance a des ressources suffisantes pour satisfaire à tous ses besoins dans le présent et aussi dans l'avenir que l'on peut raisonnablement prévoir, le gouvernement serait en droit d'user de la faculté de ne pas autoriser l'acceptation d'une libéralité. »

« Mais il n'est pas à ma connaissance que jusqu'à présent un cas semblable se soit présenté. »

« Il y a un autre moyen qui a déjà été employé à l'égard des hospices de Bruxelles et à la demande de la ville, c'est d'obliger l'administration des hospices, qui recevait une libéralité considérable en immeubles, de réaliser ces immeubles endéans un certain délai. »

« Je ne veux pas plus que l'honorable M. Anspach entrer en ce moment dans l'examen de cette question. »

« J'en viens à la disposition de l'article 19. »

« Je crois devoir faire une réserve au sujet d'une idée exprimée tout à l'heure par l'honorable M. Anspach. »

« Il arrive dans certaines communes que les hospices aient une dotation charitable excessive, tandis que la ville est obligée de contribuer par voie de subside au service du bureau de bienfaisance. »

« Dans l'idée de l'honorable membre, il peut toujours dépendre de l'administration communale, dans ce cas, d'opérer une espèce de virement des fonds de l'administration hospitalière pour les affecter au service des secours à domicile. »

« Je crois que cette idée est trop absolue. »

« Je crois que la première règle doit être le respect des actes de fondation. Je ne pense pas que des libéralités faites, par exemple, pour la fondation d'un certain nombre de lits dans un hospice puissent, alors même que le service présenterait quelque excédant, être employées à un service non hospitalier. »

« Mais je serais assez porté à admettre l'observation de l'honorable M. Anspach si elle ne s'appliquait qu'à des revenus libres d'affectation spéciale. »

« Sous le bénéfice de cette réserve, je crois pouvoir me rallier à la disposition proposée. »
(Séance du 26 nov. 1875. — Ann. parl., p. 160.)

— Au sénat, l'article 19 a été critiqué par l'honorable sénateur de Bruxelles, M. VAN SCHOOR; M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, en ré-

pendant à cette critique, a expliqué le sens et la portée de cet article, d'une manière fort remarquable. Voici la critique, et la réponse du ministre.

M. VAN SCHOOR : « Je demanderai une explication à l'honorable ministre de la justice. Le texte primitif de l'article 19 portait :

« Les frais dont il s'agit ici seront supportés par les hospices et, à leur défaut, par le bureau de bienfaisance. »

« C'est-à-dire que là où il n'y a pas une administration des hospices, c'était le service de la bienfaisance qui devait intervenir.

« Mais que dit-on maintenant? On dit : « Par les hospices et par les bureaux de bienfaisance. »

« Entend-on dire par là que si les ressources des hospices ne suffisent pas pour pourvoir aux dépenses imposées par la disposition que je critique, ce seront les bureaux de bienfaisance qui devront y suppléer? Si telle est la portée de la modification introduite, a-t-on bien songé aux conflits que la mise à exécution de cette mesure va faire naître entre ces administrations distinctes?

« Je demande comment on pourra dorénavant établir un budget exact des dépenses des hospices et de la bienfaisance, alors qu'on ne sait pas quelles sont les dépenses qui incombent à ces administrations par suite de cette mesure introduite à la légère dans la loi? Je prie donc l'honorable ministre de la justice de me dire comment il entend l'exécution de cette disposition.

« Je le prie de me dire formellement si, dans le cas où les ressources d'une de ces deux administrations ne seraient pas suffisantes, on devra recourir à l'autre?

« On n'ignore pas que l'administration chargée de fournir des secours à domicile (les bureaux de bienfaisance) et l'administration des hospices proprement dite constituent deux administrations tout à fait distinctes. A Bruxelles et à Louvain, ces deux administrations, quoique confiées aux mêmes administrateurs, n'en constituent pas moins deux institutions distinctes, comme partout ailleurs, elles ont chacune leurs biens et leurs budgets spéciaux. Les administrateurs décident, ou comme administrateurs des hospices, ou comme administrateurs du bureau de bienfaisance, selon la nature de l'objet soumis à leur décision. Ici donc, à Bruxelles, comme à Louvain, il n'y a pas de conflits à redouter, parce que ce sont les mêmes hommes qui gèrent les deux administrations; mais il n'en sera certes pas de même dans les autres villes.

« Cette situation va donner lieu à des difficultés inextricables, et qu'il importe de prévenir, soit au moyen d'un amendement à introduire dans la loi, soit au moyen d'une explication catégorique donnée par l'honorable ministre de la justice. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable membre s'est plaint de ce que, à l'intérieur de chaque commune, le projet de loi opère une véritable transposition, un virement des obligations respectives des communes et des administrations de bienfaisance, telles que ces obligations sont définies par la législation actuelle.

« L'honorable membre reproche à la loi de mettre à la charge des hospices et des bureaux de bienfaisance des dépenses qui aujourd'hui grèvent le budget communal.

« Si l'on veut bien aller au fond des choses, on s'apercevra que l'importance de ce reproche n'est pas bien grande.

« En effet, dans notre système de législation en matière de bienfaisance, quelle est la règle générale? La voici : Le patrimoine de la bienfaisance, qu'il soit géré par les hospices ou par le bureau de bienfaisance, cela importe peu; je l'envisage dans son ensemble; le patrimoine de la bienfaisance doit pourvoir aux besoins de la bienfaisance; mais les communes doivent intervenir à titre subsidiaire, dans tous les cas où le patrimoine de la bienfaisance est insuffisant; en d'autres termes, le budget communal doit simplement suppléer; il n'est pas le débiteur direct et principal.

« Il ne faut demander à l'impôt que ce que la générosité des ancêtres n'a pas constitué! Voilà la règle.

« Or, je me demande s'il est bien intéressant de discuter si telle dépense passe du budget communal au budget de la bienfaisance? »

« Je ne le pense pas. En effet, il est bien évident que les administrations de bienfaisance ne sont pas instituées pour thésauriser. Elle consacrent les fonds dont elles disposent aux besoins pour lesquels ces fonds leur ont été confiés.

« Du moment où ce patrimoine est suffisant, peu importe la nature des dépenses charitables dont la législation grève leur budget.

« Les ressources de la bienfaisance sont-elles insuffisantes, au contraire? Alors, encore une fois, je ne vois pas en quoi il peut être bien intéressant de rechercher si telle catégorie de dépenses doit grever le budget de la bienfaisance plutôt que celui de la commune. C'est celle-ci en effet qui doit toujours couvrir l'insuffisance des ressources de la bienfaisance.

« Je considère la chose d'une manière générale; il n'y a donc pas grand intérêt à rechercher si telle dépense est mise plutôt à charge du budget communal qu'à charge du budget de la bienfaisance ou réciproquement. Et pour mieux faire saisir ce point, je me permettrai de donner un exemple; je prends les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité.

« Dans certaines communes, les frais de cette nature sont portés au budget communal; dans d'autres, ils sont portés à celui de la bienfaisance.

« Quand les communes portent-elles ces dépenses à leur budget? Lorsque les ressources de la bienfaisance sont insuffisantes pour les payer.

« Il importe assez peu, en effet, que l'on commence par inscrire cette somme au budget de la bienfaisance pour que les bureaux de bienfaisance payent aux dépôts de mendicité, ou que les communes payent elles-mêmes, directement aux mêmes dépôts, sans passer par l'intermédiaire des bureaux.

« Payer pour payer, le résultat est exactement le même, et on n'arrive jamais qu'à éviter un circuit.

« Voilà comment il se fait que la même dépense figure tantôt au budget communal, tantôt au budget de la bienfaisance : c'est une question de circonstance et de comptabilité.

« Je ne dis ceci que d'une manière générale, pour indiquer que la question soulevée par l'honorable membre n'a, envisagée en soi, qu'une importance assez restreinte.

« L'honorable membre, cependant, s'est beaucoup appesanti sur la disposition de l'article 19 de la loi. Il m'a demandé de fournir au sénat des explications qui puissent le rassurer. Je me fais

un devoir de répondre à ce désir. Voici d'abord l'origine de cet article 19.

« Le projet déposé par l'honorable M. Bara, en 1869, ne comprenait pas l'énumération étendue du texte actuel : il ne mentionnait que les enfants trouvés, les orphelins indigents et les enfants abandonnés; et d'après l'exposé des motifs, le but de l'article n'était autre que de trancher la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir à qui incombait la charge de l'entretien des enfants abandonnés : était-ce aux bureaux de bienfaisance; était-ce aux hospices? La question était résolue contre les hospices.

« Dans ces termes évidemment l'honorable sénateur ne songerait pas à se plaindre du projet.

« Vint le projet de 1873. Il ajoute aux trois catégories du projet de 1869 deux catégories nouvelles : les aliénés et les sourds-muets. Ici encore, l'honorable membre ne peut pas se plaindre, car les hospices n'ont jamais songé à prétendre que la charge des aliénés et des sourds-muets incombait plutôt au budget communal qu'à la bienfaisance publique. Cela est, du reste, écrit en toutes lettres dans la loi communale. Donc pas de grief jusqu'à ce moment.

« Arrive la discussion devant la chambre des représentants.

« L'honorable bourgmestre de Bruxelles dépose un amendement ayant pour objet d'ajouter à la disposition proposée par le gouvernement les aveugles et les indigents retenus dans les dépôts de mendicité ou dans les écoles de réforme.

« C'est donc à l'initiative de l'honorable bourgmestre de Bruxelles qu'on doit l'introduction dans la loi de la disposition dont l'honorable M. Van Schoor s'est plaint à la séance d'hier.

« Or, comment l'honorable M. Anspach justifiait-il sa proposition?

« Votre amendement, disait-il, a pour but de combler une lacune évidente de l'article. Il ne parle pas, dans l'énumération indiquée ci-dessus, des frais d'entretien des aveugles ni des indigents retenus dans les dépôts de mendicité qui, suivant l'interprétation donnée par l'article du projet aux dépenses de la bienfaisance, constituent en premier lieu une charge des hospices et des bureaux de bienfaisance.

« Notre amendement répare cette omission en ajoutant après les mots : des sourds-muets, des aveugles et des indigents retenus dans les dépôts de mendicité : « et les écoles de réforme ».

« L'obligation pour les hospices et les bureaux de bienfaisance de payer les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité leur incombe, d'ailleurs, en vertu de l'article 150, § 16, de la loi communale et de la discussion à laquelle ce paragraphe a donné lieu dans la séance de la chambre des représentants du 5 mars 1856.

« C'est ce qui résulte, en outre, des discussions qui ont eu lieu relativement à la loi du 15 août 1853 concernant le paiement des frais dus aux dépôts de mendicité, d'une lettre en date du 11 mars 1857, de M. de Theux, ministre de l'intérieur, de la circulaire en date du 28 juillet 1857 de M. d'Anethan, ministre de la justice, et enfin du discours prononcé par M. Bara, ministre de la justice, dans la séance du 3 février 1866 du sénat.

« C'est afin de faire cesser les difficultés que l'application du § 16 de l'article 131 de la loi communale a fait naître, que nous demandons

« que l'article 19 soit complété de la manière indiquée dans notre amendement.

« Au surplus, les mendians et les vagabonds doivent être compris dans l'énumération, puis-que la commune pourra, si le fonds commun est maintenu, réclamer la participation de ce fonds aux dépenses d'entretien de cette catégorie d'indigents. Or, ce fonds est formé, en premier lieu, par les cotisations des hospices et des bureaux de bienfaisance. La caisse communale n'intervient qu'en cas d'insuffisance de ressources et c'est surtout pour les mendians et les vagabonds que le fonds commun sera le plus mis à contribution.

« Pour ce qui concerne les aveugles, ils doivent être mis sur la même ligne que les sourds-muets. »

« L'auteur de la disposition critiquée par l'honorable sénateur comme préjudiciable aux intérêts, — non pas de Bruxelles, mais de l'administration des hospices de Bruxelles, en conflit avec l'administration communale de la capitale, — l'auteur de cette disposition n'est autre que l'honorable bourgmestre de Bruxelles lui-même.

« Vous venez d'entendre comment il justifiait sa proposition. Cependant la disposition ainsi votée présentait un inconvénient sérieux. Elle statuait que les diverses catégories de dépenses énumérées par l'article seraient supportées par les hospices et, à leur défaut, par le bureau de bienfaisance. De là une question très-grave et qui n'a pas passé inaperçue à la chambre des représentants.

« Que fallait-il entendre par ces mots : « seront supportés par les hospices et, à leur défaut, par le bureau de bienfaisance »? Était-ce à dire que les administrations des hospices seraient tenues en ordre principal de supporter toutes les catégories de dépenses énumérées dans l'article 19? que le rôle des bureaux de bienfaisance se bornerait à subvenir à l'insuffisance des ressources des hospices?

« Ces expressions viciaient-elles uniquement les communes où il n'existe pas d'hospices?

« Maintenir la disposition dans ces termes, c'était encourir de graves objections.

« On pouvait dire, en effet, que la disposition de loi ainsi entendue aurait eu pour effet de bouleverser tout notre régime législatif en matière de bienfaisance publique.

« Ainsi, ai-je eu l'honneur, d'accord avec l'honorable M. Visart, de proposer à la chambre des représentants de supprimer les mots « à défaut » et de dire que les catégories de dépenses énumérées à l'article, comme toutes les autres charges de la bienfaisance, seraient supportées par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources. Quels motifs en ai-je donnés?

« Les voici. Ils démontrent, je pense, que la disposition ne mérite à aucun titre les critiques de l'honorable membre.

« La règle première, règle consacrée en termes formels par l'article 41, c'est que les statuts des fondations particulières doivent être respectés.

« La règle était inscrite déjà dans la loi de 1845. Elle ne fait que consacrer un principe énoncé dans la loi communale, qui charge les autorités communales de veiller à ce que les statuts des fondations soient observés.

« De cette règle découle que, dans aucune circonstance, le patrimoine affecté à une fondation ne

ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer, contre celui-ci ou contre ceux

qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement (22).

Ce recours pourra aussi être exercé par le gouverneur ou par le ministre de la

peut être employé aux besoins d'une autre fondation ou d'un autre service.

« Ce premier point étant posé, comment doivent se répartir les frais de la bienfaisance publique entre les hospices et le bureau de bienfaisance ?

« Ce n'est pas à la loi sur le domicile de secours à déterminer les attributions et les charges respectives des bureaux de bienfaisance et des hospices. Les attributions de chacun de ces établissements publics sont définies par les lois qui leur sont propres.

« J'ai eu l'honneur de déclarer à la chambre que la loi sur le domicile, de secours n'avait pas pour objet de traiter cette matière, qu'elle n'innovait rien sur ce point; d'où cette conséquence, qu'après la loi comme avant la loi, les hospices demeureront tenus seuls des secours hospitaliers et que les bureaux de bienfaisance demeureront tenus seuls des secours à domicile sans aucune confusion du patrimoine des uns avec le patrimoine des autres, sans obligation pour les uns de pourvoir à l'insuffisance des ressources des autres.

« Ainsi, je suppose une commune dans laquelle les ressources du bureau de bienfaisance soient considérables, les ressources des hospices minimes. Les hospices ne pourront se prévaloir de cette situation pour aller frapper à la porte du bureau de bienfaisance et demander qu'il couvre leur déficit.

« La commune, de son côté, ne pourra pas dire aux hospices qui s'adressent à elle pour demander que l'insuffisance de leurs ressources soit couverte :

« Ce n'est pas à moi que vous devez vous adresser; c'est au bureau de bienfaisance, qui est riche. »

« On peut discuter sur le point de savoir s'il est bon que cette distinction des bureaux de bienfaisance et des hospices soit maintenue, s'il ne serait pas préférable que la bienfaisance publique n'eût qu'un seul patrimoine et une administration unique.

« Tout cela peut se discuter; mais tout cela est en dehors de la loi actuelle. La loi ne touche pas aux attributions respectives des hospices et des bureaux de bienfaisance; voilà pour les rapports des hospices et du bureau de bienfaisance entre eux.

« Viennent les rapports des hospices et du bureau de bienfaisance avec les communes.

« Ici encore, nous n'avons rien innové. Le texte de l'article 19 dit : *sans préjudice des subvendes de la commune en cas d'insuffisance des ressources.*

« L'insuffisance des ressources se produisant soit aux hospices, soit au bureau de bienfaisance, c'est à la commune que chacun de ces établissements s'adressera.

« Il est évident que l'article ainsi interprété échappe aux objections que l'honorable sénateur de Bruxelles faisait hier et ne présente pas les dangers qu'il prévoyait.

« Nous avons fait cependant une concession, mais une concession limitée. La voici : vous

savez que les ressources du fonds commun doivent être formées dans chaque commune par voie de répartition.

« C'est le conseil communal qui répartit entre le bureau de bienfaisance et les hospices les charges que l'un et l'autre doivent supporter, sauf le recours au roi.

« On s'est demandé ce qui arriverait si dans une commune les ressources des hospices, par exemple, excédaient les besoins réels du service hospitalier ?

« Dans une hypothèse semblable, la commune faisant la répartition serait-elle astreinte à faire exactement la distinction entre ce qui, dans le fonds commun, est affecté à des secours hospitaliers et ce qui est dépensé en secours à domicile ?

« La réponse a été négative et je crois que cela est parfaitement admissible. La commune, dans ce cas, peut prendre en considération la richesse de l'un et l'insuffisance des ressources de l'autre.

« La loi sur le domicile de secours ne modifie donc pas les charges qui résultent, soit pour la commune, soit pour la province, de la loi communale ou provinciale. Le recours à la commune en cas d'insuffisance de ressources demeure ce qu'il était. Le recours à la province dans les cas définis par la loi provinciale demeure aussi ce qu'il était, et même des dispositions législatives récentes ont établi un concours fort large de l'Etat dans certaines dépenses.

« Je veux parler des dépenses relatives aux aliénés; en vertu de la loi de 1873, l'Etat s'est obligé d'intervenir dans les frais d'entretien des aliénés sous certaines conditions.

« Déjà cette dépense figure au budget de la justice et je prévois que le chiffre ne manquera pas de s'enfler assez considérablement.

« Je pense que les considérations dans lesquelles je viens d'entrer seront de nature, comme je le disais en commençant, à dissiper les appréhensions de l'honorable sénateur de Bruxelles et à calmer tout au moins les inquiétudes de l'administrateur des hospices. »

(22) M. A. VISART, rapporteur : « Dans la dernière séance de la section centrale, les amendements primitivement adoptés ont été retirés, et, de commun accord avec M. Anspach, une rédaction définitive a été adoptée. Mais cette rédaction a le même sens que l'article 20 primitif du projet de loi et n'a, par conséquent, plus aucune raison d'être.

« L'amendement de M. Anspach n'était qu'une amélioration de rédaction de l'amendement de la section centrale et levait une équivoque qui ne se trouvait pas dans le projet primitif du gouvernement. »

M. LE PRÉSIDENT : « La section centrale retire-t-elle son amendement ? »

M. A. VISART, rapporteur : « La section centrale ne m'a pas autorisé à retirer son amendement, mais je crois que la rédaction primitive vaut mieux. »

M. DE LANTSZEE, ministre de la justice : « Voici la difficulté qui a été soulevée : une commune a donné des secours à un individu qu'on prétend

justice, si les frais sont à la charge respectivement du fonds commun, de la province ou de l'État.

Art. 21. Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement,

n'être pas indigent. Prétendre qu'un individu n'est pas indigent, c'est soutenir qu'il a des ressources personnelles ou tout au moins qu'il a des parents qui lui donnent des aliments. Des secours ont cependant été donnés à cet individu.

« Qui sera chargé d'exercer l'action en remboursement du secours reçu par ce faux indigent, soit contre lui-même, soit contre ceux qui lui doivent des aliments ? »

« Le texte du projet résout cette disposition, en ce sens que le recours sera exercé par la commune qui aura effectué le remboursement. »

« Je dispense donc la commune qui n'a donné que des secours provisoires, du soin de faire un procès qu'elle est bien moins en mesure de mener à bonne fin que celle qui, par cela même qu'elle prétend que l'individu n'est pas indigent, doit savoir s'il a des ressources et quelles sont ces ressources. (Séance du 26 nov. 1875. — Ann. parl., p. 101.) »

(23) Cet article, l'un des plus importants de la loi, a soulevé une longue discussion que je crois devoir reproduire intégralement.

Le texte primitif portait :

Art. 21. Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, pendant les quinze premiers jours, en cas de maladie ou de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, proposait la rédaction suivante :

Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, pendant les quinze premiers jours, des blessures ou maladies contractées à l'occasion de l'exercice de leur profession, dans la commune où ils exercent celle-ci, par les domestiques à gages, les ouvriers ou apprentis.

M. LE PRÉSIDENT : « M. Anspach propose de supprimer l'article 21. Y a-t-il des observations sur l'amendement de M. le ministre de la justice ? »

M. ANSPACH : « Bien qu'étant certain du bien fondé de mon amendement, je le retire. »

M. GUYOT : « J'ai l'honneur, messieurs, de proposer à la chambre un amendement nouveau à l'article 21, ainsi conçu :

« Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant et à l'occasion de leur travail. »

« Le but de mon amendement est de rendre la rédaction de cet article plus claire et son application plus facile. Ainsi, vous remarquerez que je supprime les cas de maladies. »

« Comme l'a fait très-justement observer l'honorable M. Anspach, il est extrêmement difficile de constater qu'une maladie a été contractée à l'occasion du travail. Les blessures, au contraire, se constatent facilement ; aussi j'appuie sur ce fait : la blessure doit avoir été reçue pendant le travail pour donner lieu au traitement à charge de la commune où la blessure a été reçue. »

« Ainsi, par exemple, si la blessure a été reçue dans une rixe, les frais de traitement incombent

en cas de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci (23).

Art. 22. Les frais relatifs à la sépulture

nécessairement à la commune qui est le domicile de secours de l'ouvrier blessé. Quand, au contraire, la blessure a été reçue pendant le travail, quand c'est le travail qui l'a occasionnée, il est juste que les frais de traitement soient à la charge de la commune qui profite de ce travail ; et il ne faut pas que cette obligation soit restreinte aux quinze premiers jours, mais elle doit s'étendre à toute la durée du traitement de la blessure.

« Je reconnais qu'il en résultera une augmentation de charge pour les grandes villes, mais elle ne sera certainement pas disproportionnée aux bénéfices que ces dernières retirent du travail des ouvriers qui viennent dépenser chez elles leur force et leur activité. »

« Il est de toute évidence que les ouvriers campagnards apportent aux villes un bien-être et une richesse considérable ; et c'est là un fait qu'il importe de prendre en très-sérieuse considération. »

« On a prétendu, dans la discussion générale, que le projet de loi révélait des préoccupations politiques. Je ne saurais partager cette manière de voir : pour moi, le projet n'a rien de politique ; c'est un projet d'intérêt purement matériel. »

« Il s'agit de faire une distribution aussi juste que possible des charges de la bienfaisance. »

« Je ne veux pas imposer aux villes des charges trop considérables, pour en décharger les communes, mais je ne puis pas non plus admettre que les villes fassent supporter par les communes des dépenses qui leur incombent. »

« C'est donc un acte de justice que je vous propose, et je crois pouvoir le justifier. »

« Depuis un certain nombre d'années, une émigration considérable, émigration qui prend tous les jours une extension plus grande, se fait vers les villes. Les ouvriers s'y rendent en grand nombre ; beaucoup d'entre eux, par la nature même de leur travail, sont exposés à de nombreux accidents dont la conséquence est une incapacité de travail souvent très-longue. »

« La durée du traitement à charge des villes n'est, d'après l'article que nous discutons, que de quinze jours ; la décharge au profit des communes est insuffisante à mon point de vue. C'est pour cela que je veux imposer le traitement entier, c'est-à-dire pendant toute la durée de l'incapacité de travail. »

« Ainsi, la ville qui aura profité du travail de l'ouvrier devra également le secourir à ses frais, et le rendre ainsi à sa commune, valide comme il l'a quittée. »

« Quelques ouvriers viennent définitivement s'établir dans les villes et y acquièrent leur domicile. Mais, pendant cinq années, ils resteront à la charge de la commune d'origine. Cela n'est pas juste. »

« D'autres ouvriers, et ils sont en grand nombre, ne sont pas à même d'acquiescer leur domicile de secours dans les villes où ils travaillent. »

« Je veux parler des ouvriers qui résident dans les communes suburbaines et qui viennent journellement dans les villes et retournent le soir chez

des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de

mendicité ou prisons sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

eux. D'autres encore, et en grand nombre, travaillent toute la semaine dans la ville et ne retournent chez eux que le dimanche.

« Les villes profitent évidemment de cet état de choses et les communes en souffrent injustement.

« Cette situation ne tend pas à s'améliorer ; au contraire. Les cultivateurs se plaignent qu'à l'époque des travaux des champs, ils manquent de bras, et cette situation s'empire chaque année.

« Il faut que la législature prenne des mesures pour faire cesser cet état de choses et surtout qu'elle fasse supporter aux villes l'accroissement de bien-être qui est le résultat de la diminution de bien-être dont souffrent les communes rurales.

« Une autre raison qui milite également en faveur de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui, je crois, mérite toute l'attention de la chambre, c'est celle-ci : depuis quelques années, les villes font exécuter chez elles des travaux considérables, soit pour des motifs d'embellissement, soit pour des motifs d'assainissement. Je n'ai pas à juger les motifs, je les constate.

« Les travaux dont je parle s'exécutent dans les quartiers populeux, étroits, dans les quartiers habités par les masses ouvrières, qui sont remplacés par des rues larges et spacieuses, par des maisons superbes et d'un loyer élevé. La propriété augmente considérablement en valeur et la conséquence inévitable, c'est que les ouvriers ne peuvent plus prétendre, vu l'augmentation des loyers, conserver leur domicile dans la ville.

« Le résultat immédiat, c'est de les faire sortir des villes pour aller habiter les communes qui entourent la ville et y acquérir, le cas échéant, leur domicile de secours.

« Les villes continuent à retirer tous les bénéfices du travail de ces ouvriers, qui ne quittent la ville que malgré eux, à regret.

« La conséquence, c'est qu'arrivés à la vieillesse, lorsqu'ils auront besoin de secours, la charge incombera à la commune du séjour et de l'habitation forcée parce que la ville les aura repoussés de son sein pour des motifs d'assainissement et d'embellissement.

« Eh bien, c'est là une chose qu'on ne peut admettre.

« D'autre part, je ne veux pas laisser aux villes la charge complète, mais comme les villes se débarrassent si facilement d'une charge qui en d'autres circonstances devrait leur incomber, je veux leur en faire supporter une partie, c'est-à-dire que si des blessures sont contractées par des ouvriers dans l'exercice de la profession qu'ils exercent en ville, le traitement incombe à cette dernière jusqu'à complète guérison. Un amendement semblable fait disparaître, pour les communes suburbaines, une charge souverainement injuste et ne charge pas le budget des grandes villes au delà de ce que l'on peut leur imposer en compensation du bénéfice du travail dont j'ai parlé. Pour ces raisons, j'espère que vous voudrez bien donner à mon amendement un accueil favorable. »

M. A. Vasant, rapporteur : « Je crois qu'il est conforme à l'équité de mettre à la charge de la résidence les frais de traitement non seulement des blessures, mais encore des maladies pendant les premiers jours.

« Effectivement le travail des domestiques, des ouvriers qui habitent depuis un certain temps dans une ville profite à cette ville et non pas à la commune dont ils sont originaires.

« Il est de toute justice que les frais de traitement des maladies de peu de durée, des accidents de peu d'importance auxquels les ouvriers et domestiques sont exposés comme tout le monde et même plus que d'autres personnes, soient supportés par la résidence.

« C'est une des grandes injustices de la loi actuelle que ces réclamations continuelles des centres populeux contre les petites communes à l'occasion des maladies passagères des domestiques et ouvriers, qui sont la conséquence nécessaire de leur séjour dans une localité et des services qu'ils y rendent.

« C'est pourquoi je déposerai un amendement qui, je crois, donne satisfaction à l'honorable M. Anspach sous quelques points. Il avait fait, en effet, des objections auxquelles on n'avait pas satisfait jusqu'à présent.

« Ainsi, l'honorable membre a fait remarquer que le traitement des maladies chroniques ne pouvait rentrer dans le cas de l'article 21.

« Il y a des individus atteints de maladies chroniques qui sortent des hôpitaux plus ou moins guéris, qui y rentrent ensuite, et retombent ainsi sans cesse à la charge de la commune.

« Il est de toute justice que les frais de traitement d'indigents de cette catégorie soient supportés par la commune d'origine.

« C'est pourquoi je propose l'amendement suivant : *Les frais de traitement pendant les quinze premiers jours, en cas de blessures ou de maladie, sauf les maladies chroniques, ne peuvent être réclamés par la commune où ils résident depuis trois mois au moins. Le remboursement pourra en être poursuivi contre celle-ci ou contre la commune du domicile de secours, si la résidence n'a pas duré trois mois.*

« L'honorable M. Anspach a objecté aussi qu'un individu pouvait se trouver dans une localité depuis quelques jours à peine et tomber immédiatement à la charge de cette localité.

« D'après moi, il faut une résidence d'un certain temps pour qu'elle soit considérée comme sérieuse, pour qu'on ne puisse pas envoyer dans une ville où il y a un hôpital, par exemple, des indigents qui sont déjà malades ou qu'on croit sur le point de le devenir.

« C'est pourquoi j'exige par cet amendement une résidence de trois mois. Il règle aussi le droit au remboursement, dans le cas où accidentellement un individu n'est pas traité dans la commune où il réside. »

— Ces amendements sont appuyés ; ils font partie de la discussion.

M. ANSPACH : « Il est évident que l'amendement dont je viens d'entendre la lecture pour la première fois donne satisfaction à quelques-unes de mes observations. Mais je dois faire remarquer à l'honorable rapporteur que le mot *chronique*, d'abord, n'est pas usité dans le langage législatif, et puis il présente un vague tel, qu'il serait extrêmement difficile de savoir à quelle espèce de maladie il se rapporte.

« Je crois que si l'on disait *maladies constitu-*

Art. 23. Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer

tionnelles, on serait plus dans la vérité des faits. Ce sont bien là, en effet, des maladies qui tiennent à l'individu et qui ne peuvent pas résulter du genre de travail auquel chacun est soumis.

« Quand j'ai fait ces observations à la chambre, était-ce pour obtenir un amendement dans le genre de celui que vient de présenter l'honorable rapporteur ? Pas le moins du monde.

« J'ai présenté ces observations pour vous montrer combien l'application de l'article 21 allait susciter de difficultés et engendrer d'injustices.

« J'ai formulé une série d'objections auxquelles on n'a pas pu répondre d'une manière satisfaisante.

« L'honorable rapporteur tâche de me donner satisfaction dans une faible mesure, mais cette satisfaction ne vient pas détruire le caractère injuste et mauvais de la disposition telle qu'elle est présentée.

« Tout à l'heure j'entendais un honorable député d'Anvers présenter une observation fort juste ; il disait : « La blessure a été reçue au service de la commune ; il est équitable que la commune traite le blessé, non pas pendant les quinze premiers jours, mais pendant toute la durée du traitement » ; et il a fait remarquer qu'il est impossible de s'assurer exactement si la maladie a été contractée par le fait du service. Je dis à cet égard qu'il y aura une injustice pour les grandes villes ; vous pouvez faire une distinction pour les blessures, vous ne pouvez pas la faire pour les maladies.

« Je me demande comment l'article 21 a été accueilli par la section centrale, à en juger par le vote qu'elle a émis sur notre amendement ?

« La section centrale a repoussé notre proposition par parité de voix ; elle se composait de quatre membres ; un a voté pour l'adoption, un pour le rejet et deux ont réservé leur opinion ; cela prouve combien il y avait de doutes dans leur esprit.

« Je ne veux pas refaire les discours que j'ai déjà prononcés ; seulement, je conjure la chambre de ne pas perdre de vue les difficultés que l'application de l'article 21 soulèvera. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je n'entends pas plus que M. Ansperch renouveler les discours que j'ai déjà faits ; je croyais, dans un de ces discours, avoir donné satisfaction à l'honorable M. Ansperch, et il me semble que lui-même, en me répondant, a déclaré que j'avais satisfait à la plupart de ses objections. Cependant, il demeure l'adversaire quand même de toute disposition qui mettrait une part quelconque du traitement des blessures ou maladies contractées dans une commune par des domestiques, des ouvriers ou des apprentis, à charge de cette commune.

« Les observations que j'ai eu l'honneur de présenter et celles que vient de développer M. Guyot démontrent, tout au moins, la justice du principe consacré par l'article.

« Il y a maintenant une question de mesure ; sur cette question, nous différons d'opinion.

« L'amendement de M. Guyot exclut les maladies, pour s'en tenir uniquement aux blessures.

« Je ne pense pas qu'à d'autres points de vue, son amendement ait une très grande portée. Je ne vois pas que l'addition des mots : pendant leur

pourra être réclamé à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

travail, aux mots : à l'occasion de leur travail, modifie beaucoup la situation.

« L'honorable rapporteur de la section centrale propose, à son tour, une autre limitation.

« Son système, au fond, est un peu différent du mien ; l'honorable membre exclut les maladies chroniques. Je vais plus loin que lui, j'exclus toutes les maladies qui n'auraient pas leur cause première dans l'exercice de la profession.

« Ces maladies qui peuvent directement être rapportées à l'exercice de la profession ne sont pas très nombreuses.

« L'honorable rapporteur propose encore de n'appliquer l'article que lorsque l'ouvrier est employé dans la ville depuis trois mois au moins. »

M. A. VISART, rapporteur : « Réside dans la ville. »

M. DE LANTSHEERE ministre de la justice : « Réside dans la ville, c'est entendu.

« Je ne crois pas que cette disposition doive être approuvée.

« Prenons un exemple : au palais de justice 400 maçons travaillent depuis plusieurs années ; il n'y en a peut-être pas 20 qui résident à Bruxelles ; ils résident dans les communes suburbaines ; il en est ainsi pour un grand nombre d'ouvriers qui viennent apporter leur travail à Bruxelles tous les jours. Le nombre de ces ouvriers ne fait que croître à mesure que les démolitions des divers quartiers les expulsent de la ville.

« N'est-il pas juste, cependant, que ces ouvriers qui apportent tout leur travail et leur activité à Bruxelles soient, au moins pendant quinze jours, secourus aux frais de la ville de Bruxelles, s'ils viennent à être blessés dans un de ces travaux ?

« Faut-il exiger en plus qu'ils aient résidé pendant trois ans à Bruxelles ? Mais, ils n'y résident généralement pas et ils y résideront de moins en moins dans l'avenir.

« Je crois donc que la proposition de l'honorable rapporteur doit être écartée ; et, sans méconnaître que l'application de la disposition que j'ai proposée moi-même peut donner à lieu à certaines difficultés d'application, je crois cependant devoir la maintenir. »

M. GUYOT : « Je dois un mot de réponse à M. le ministre, qui vient de dire que ma rédaction ne diffère qu'en un mot de celle de l'article du projet de loi. C'est une erreur : ma rédaction en diffère d'une manière radicale, puisque je demande que les frais du traitement d'un blessé soient supportés par la commune où l'accident a eu lieu, quelle que soit la durée de ce traitement ; tandis que, d'après le projet, cette commune ne devrait supporter que les frais du traitement pendant les quinze premiers jours.

« La différence est donc sensible et mon amendement a une portée beaucoup plus étendue que l'article du projet. J'ai cru nécessaire d'appeler l'attention de la chambre sur ce point essentiel. »

M. A. VISART, rapporteur : « Je pense que l'amendement de l'honorable M. Guyot a une portée beaucoup trop grande et aurait des conséquences injustes et peu raisonnables, dans certains cas, pour les communes où affluent beaucoup d'ouvriers. Un individu peut, en effet, avoir besoin d'un traitement très long et même être réduit à l'incapacité du travail et à l'indigence pour le reste de ses jours, par suite d'un accident qui n'a

d'autre cause que le hasard ou sa propre maladresse. Serait-il juste de mettre définitivement son assistance à la charge de la commune où l'accident a eu lieu, alors peut-être qu'il n'y habitait que depuis quelques semaines ou même quelques jours seulement?

« D'autre part, je crois que l'amendement de M. le ministre est trop restreint. Les blessures sont bien plus rares que les maladies; ce sont toujours des cas exceptionnels, et les maladies que M. le ministre admet par son amendement sont si peu nombreuses, que la disposition ne trouvera pour ainsi dire pas d'application. Quelles sont, en effet, les maladies qui peuvent être le résultat du travail ou de l'exercice d'une profession? Les maladies des tailleurs de pierres, les maladies des ouvriers plombiers, etc. Mais ce sont des cas tellement exceptionnels, tellement rares, qu'on n'en rencontrera pour ainsi dire jamais.

« Je considère donc l'amendement de l'honorable ministre de la justice comme ne pouvant nullement satisfaire aux réclamations qui se font entendre aujourd'hui et changer la situation dont on se plaint. »

— Sur la proposition de M. Anspach, la suite de la discussion est remise à mardi.

Séance du 30 novembre 1873.

M. LE PRÉSIDENT : « Nous sommes arrivés à l'article 21 du projet. Nous nous trouvons en présence de quatre propositions : le texte nouveau présenté par M. le ministre de la justice, l'amendement de M. Guyot, celui de M. A. Visart et, enfin, la proposition de M. Anspach, qui demande la suppression de l'article 21. »

M. WOESTE : « Je me rallie à la proposition de M. le ministre de la justice, si ce n'est que, sur un point que j'indiquerai tout à l'heure, je voudrais lui voir donner une interprétation un peu plus large que celle qu'il a fournie dans la dernière séance.

« L'idée sur laquelle repose l'amendement de l'honorable ministre est celle-ci : Qui a les avantages du travail de l'ouvrier doit en avoir les charges.

« Quelle est la situation actuelle dans la campagne? C'est qu'on s'y plaint partout du manque de bras; l'industrie rurale, l'agriculture déplorent l'émigration des ouvriers vers les villes, et il serait évidemment injuste, alors que les communes rurales sont appauvries par le départ de leurs ouvriers, qu'elles dussent encore supporter les conséquences du travail de ces ouvriers, travail dont les villes profitent seules.

« J'irais donc, quant à moi, en principe, plus loin que ne va l'honorable ministre et je n'aurais pas de répugnance à l'adoption du délai fixé par la loi allemande, c'est-à-dire six semaines, en d'autres termes, à ce que six semaines de traitement restassent à charge des villes pour les ouvriers qui y travaillaient.

« Mais je reconnais, en même temps, qu'il est difficile d'introduire d'emblée, en pareille matière, une réforme radicale. J'adhère donc au chiffre de quinze jours, mais en tant que chiffre transitoire; et je suis convaincu que plus tard nous pourrions faire un nouveau pas dans la voie où l'honorable ministre nous convie à entrer.

« Cependant, il est un point sur lequel il me semble que l'interprétation que M. le ministre de la justice donne à son texte est trop restreinte. Son amendement porte ce qui suit :

« Ne pourra être réclaté le remboursement des frais de traitement pendant les quinze premiers jours des blessures ou maladies contractées, à l'occasion de l'exercice de leur profession, dans les communes où ils exercent celle-ci, par les domestiques à gages, les ouvriers ou apprentis.

« En commentant ce texte, dans la dernière séance, l'honorable ministre s'est exprimé ainsi : « J'exclus toutes les maladies qui n'auraient pas leur cause première dans l'exercice de la profession. Ces maladies qui peuvent directement être rapportées à l'exercice de la profession ne sont pas très nombreuses. »

« Je crois, messieurs, que ce n'est pas aller assez loin et je donne immédiatement un exemple à l'appui de ma pensée. Je suppose un ouvrier atteint d'une de ces maladies dont parlait l'honorable M. Visart. Si cet ouvrier se soignait, il se guérirait peut-être, ou du moins il ne subirait que des atteintes très rares du mal dont il souffre. Mais, pour vivre, cet ouvrier doit travailler et par suite de ce travail, il éprouve des accès plus fréquents, une recrudescence de la maladie dont il porte le germe. Il me paraît juste, dès lors, de mettre à la charge de la commune où l'ouvrier travaille les frais du traitement de ces accès, de ces rechutes.

« Je voudrais que l'idée que j'énonce en ce moment se reflète dans le texte que la chambre adoptera définitivement et je me suis demandé si l'on ne pourrait, pour l'exprimer, substituer aux mots : *maladies contractées*, de l'amendement de M. le ministre de la justice, les mots : *maladies survenues*. Il n'y a là entre l'honorable ministre et moi qu'une simple nuance; mais je crois que la nuance que j'indique vaut mieux que celle indiquée par lui dans son dernier discours.

« Ces observations montrent suffisamment que je ne puis me rallier à l'amendement de M. Visart.

« Cet amendement se distingue de la proposition de M. le ministre de la justice en deux points :

« D'abord l'honorable M. Visart distingue entre les *maladies chroniques* et celles qui ne le sont pas.

« L'honorable membre ne nous a pas dit ce qu'il entendait par *maladies chroniques* et, immédiatement après qu'il eut développé son amendement, l'honorable M. Anspach s'est levé pour dire qu'il préférerait les mots : *maladies constitutionnelles*. On n'est donc pas d'accord sur le terme même; que sera-ce donc quand il faudra arriver à une définition? Et si, pour l'obtenir, nous consultons les médecins, il est à craindre que nous n'ayons plusieurs définitions différentes.

« Je pense donc qu'il vaut mieux ne pas entrer dans la distinction indiquée par l'honorable membre, et qui pourrait donner lieu à des difficultés d'application très-graves. En effet, les médecins des hôpitaux ne connaissant pas la constitution des ouvriers confiés à leur soin, il leur sera souvent très-difficile de dire si les maladies dont ils souffrent rentrent ou non dans la catégorie de celles dont a parlé l'honorable M. Visart.

« Mais l'amendement de l'honorable membre diffère encore de la proposition de M. le ministre de la justice en un autre point : c'est qu'il exige une résidence de trois mois pour que les quinze jours de traitement soient mis à la charge de la commune où l'ouvrier travaille. Or, je n'hésite pas à dire qu'adopter pareil amendement, ce serait enlever à l'article 21, proposé par le gouvernement, tout le mérite qu'il a.

« On a déjà cité à l'honorable membre le cas

des ouvriers qui habitent les communes suburbaines de Bruxelles, qui n'auront jamais de résidence à Bruxelles et qui cependant y apportent le fruit de leur travail et de leur activité.

« Mais il est un autre cas plus général qui peut être cité. Il y a dans le pays une très-grande quantité d'ouvriers qui habitent les communes rurales et qui se rendent tous les jours dans les villes par le chemin de fer au moyen de cartes d'abonnement.

« Les communes rurales ne profitent en aucune façon de leur travail ; ce sont les villes qui en profitent seules ; et il serait dès lors absolument injuste de laisser à la charge des campagnes le traitement des maladies que leur fatigant labeur peut engendrer.

« Je ne puis non plus me rallier à l'amendement de M. Guyot. Cet amendement, en un sens, va plus loin que celui de M. le ministre de la justice et, en un autre sens, moins loin.

« Il va plus loin en un sens, puisque d'après M. Guyot le traitement des blessures des ouvriers doit rester indéfiniment à la charge de la commune de la résidence.

« En principe, je serais fort disposé à me rallier à l'avis de l'honorable membre et je ne serais pas étonné que tôt ou tard cet avis passât dans la loi, mais encore une fois, il est très-difficile, ainsi que je le remarquais tout à l'heure, de procéder tout d'un trait en semblable matière, d'arriver immédiatement à une réforme complète et radicale, et je le répète, ce terme de quinze jours me paraît devoir être adopté comme terme transitoire.

« Mais l'amendement présente un autre défaut qui, d'après moi, doit le faire rejeter : c'est celui de ne comprendre que les blessures et d'exclure les maladies.

« Je n'ai pas à revenir sur les considérations que j'ai émises tout à l'heure pour démontrer que le traitement des maladies doit rester, comme le traitement des blessures, à la charge des communes où l'ouvrier travaille.

« Quel est, d'ailleurs, le motif que l'honorable M. Guyot a invoqué pour exclure les maladies ? C'est, a-t-il dit, qu'il est difficile de constater qu'une maladie a été contractée à l'occasion du travail d'un ouvrier.

« Je crois que cela est beaucoup moins difficile que l'honorable membre ne le croit.

« Je suppose un ouvrier qui travaille en plein air, au milieu des intempéries d'une saison très-rigoureuse, il est atteint d'une pleurésie. Eh bien, le médecin pourra parfaitement dire si cette pleurésie est la conséquence du travail auquel l'ouvrier s'est livré.

« Je voudrais donc que les honorables MM. Visart et Guyot n'insistent pas sur leurs amendements et que la chambre se rallie en grande majorité à l'amendement de l'honorable ministre de la justice. De plus, il me serait agréable d'entendre M. De Lantsheere donner à son amendement sur le point que j'ai indiqué tantôt une interprétation plus large que celle indiquée par lui à la dernière séance. »

M. VLEMINCKX : « Je ne suis pas de l'avis de l'honorable préopinant. Loin de penser comme lui que l'amendement de M. le ministre de la justice ne va pas assez loin, je crois, moi, qu'il va trop loin et je pense qu'il faudrait biffer le mot *maladie*.

« Dans l'amendement de M. le ministre de la justice, il s'agit des maladies professionnelles, et l'honorable ministre reconnaît lui-même que l'ap-

plication de cette disposition présentera plus d'une difficulté. Quant à moi, j'ai la conviction que les difficultés seront nombreuses et je vais le prouver en quelques mots.

« Tout le monde sait qu'il y a des maladies constitutionnelles, mais les médecins des hôpitaux savent aussi que les cas de maladies professionnelles des individus n'ayant pas leur domicile de secours dans la résidence même, sont si peu nombreux que cela ne vaut vraiment pas la peine d'en faire l'objet d'une disposition particulière.

« Mais supposant que le mot *maladie* reste dans la loi, voici ce qui va arriver : le malade entre à l'hôpital, après qu'on aura constaté quel est son domicile de secours, le médecin devra se livrer à la recherche de la cause productrice du mal professionnel ; c'est de celui-là qu'il s'agit dans l'amendement de l'honorable ministre.

« Le médecin donne son avis ; il déclare qu'il y a lieu de décider que c'est une maladie professionnelle ; mais vous ne refuserez pas, je pense, à l'autorité communale le droit de contrôler les appréciations du déclarant.

« Un médecin peut se tromper ; cela arrive tous les jours ; il est donc juste (alors surtout que l'administration ne se croira pas complètement édifiée) qu'elle puisse faire constater si le dire du médecin est conforme à la réalité des faits.

« Vous entrez ainsi nécessairement dans un système de visites et de contre-visites interminables, absolument comme s'il s'agissait de conférer des pensions militaires.

« Et ne croyez pas que j'exagère. La détermination certaine des causes de maladie est souvent très-difficile. Il y a dans les charbonnages des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs. Eh bien, des médecins de charbonnage m'ont déclaré à plusieurs reprises que lorsqu'il s'agit de constater l'incapacité, à raison du travail d'un mineur réclamant sa pension, ils se trouvent souvent dans de très-grands embarras pour fixer au juste la cause de la maladie qui a occasionné cette incapacité.

« Ce qui a lieu pour les maladies et infirmités du mineur se présentera indubitablement pour les maladies professionnelles des domestiques, des apprentis et des ouvriers.

« L'administration communale fera donc contrôler les appréciations des médecins traitants, et, remarquez cette singularité, c'est que ce contrôle se fera en dehors de ce que j'appellerai la commune intéressée, c'est-à-dire la commune de secours de l'ouvrier ; celle-ci ne sera pas présente à l'opération, et on décidera sans elle, contre elle et toujours sans son intervention.

« Je demande donc que le mot *maladie* disparaisse de l'article ; non-seulement, je le répète, il n'a pas une grande importance, mais il occasionnera, dans l'exécution, de grandes difficultés.

« Si l'honorable ministre consent à la suppression de ce mot de son article 21, je m'y rallierai complètement.

« Quant à l'amendement de l'honorable M. Visart, il me semble tout à fait inacceptable ; toutes les difficultés que je vous ai signalées se présenteront nécessairement à propos des maladies indiquées par l'honorable M. Visart, et elles se présenteront fréquemment.

« Lorsqu'il s'agira surtout de maladies chroniques ou constitutionnelles, les discussions naîtront à tout propos, et il faudra recourir chaque fois à des visites et contre-visites interminables, et tou-

jours, je le répète, sans la participation des communes intéressées.

« L'article est très-acceptable en faisant disparaître le mot *maladie*, je le répète. Je ne sais pas si l'honorable ministre consent à cette disparition; mais s'il n'y consent pas, j'en proposerai moi-même la suppression. »

M. ANSPACH : « D'après ce que vous venez d'entendre et d'après l'hésitation même qui se produit dans la présentation des amendements proposés à l'article 21, il paraît véritablement bien difficile que le mot *maladie* puisse être maintenu. Je crois, en effet, que ce mot fera naître des difficultés inextricables. J'en ai déjà parlé dans une précédente séance et l'honorable orateur qui vient de me précéder en a également signalé les inconvénients; je n'insiste donc pas.

« Si je prends la parole en ce moment, c'est pour réagir contre une idée émise et qui me paraît contenir une erreur économique considérable.

« Ainsi, j'entends dire à chaque instant que l'ouvrier qui vient travailler dans les villes y vient travailler au profit de ces villes, et qu'il y a pour les communes rurales un grand désavantage à voir diminuer ainsi leur population au profit des communes urbaines. C'est la même idée exprimée d'une autre manière.

« Examinons donc en quelques mots ce qu'il y a de vrai dans cette assertion.

« La chambre sait que dans les grands centres, à Bruxelles comme dans les autres villes, on voit débarquer chaque lundi une nuée d'ouvriers appartenant aux communes rurales voisines.

« Ces ouvriers arrivent dans la ville apportant non-seulement leur bagage professionnel, mais le pain, qui est préparé dans leur village, et qui sera leur principal aliment pendant la semaine; ils ne font aucune espèce de dépense dans la ville et, la semaine finie, ils emportent leur salaire pour le dépenser dans la commune rurale.

« Je me demande qui profite du travail que l'ouvrier a fait, qui s'enrichit? Est-ce la ville, est-ce la commune rurale? Il n'est donc pas juste de dire que c'est la ville qui profite du travail de l'ouvrier.

« Il me semble qu'il y a énormément d'avantages pour une commune rurale de voir ses enfants aller chercher de gros salaires dans une autre localité et à les dépenser chez elle. On dit : Les villes font un peu l'effet de pompes pneumatiques et attirent à elles la population. Eh bien, si les craintes que l'on manifeste relativement à ces émigrations sont vraies, il me semble que les facilités apportées pour l'acquisition d'un domicile de secours favorisent encore ces émigrations. Plus vous donnerez à l'ouvrier de facilités pour acquérir le domicile de secours à la charge des grandes communes, plus vous arriverez à exciter l'arrivée, dans les grandes communes, des populations rurales.

« Aussi je crois qu'il y a, dans les dires que je signale, une véritable exagération.

« L'amendement, tel qu'il est présenté par l'honorable ministre de la justice, ne peut être accueilli; si on veut le maintenir, il faut de toute nécessité en faire disparaître le mot *maladie*, qui sera une source de difficultés et de contestations sans fin. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Lorsque j'ai eu l'honneur d'indiquer pour la première fois à la chambre, le 24 novembre, la rédaction nouvelle de l'article 1er, je disais : « Je proposerai

« l'amendement quand nous aborderons la discussion de l'article 21. En attendant, d'autres idées « et des idées meilleures pourront peut-être se « produire encore. »

« Ces idées se sont produites. En effet, elles ont été formulées successivement par l'honorable M. Visart et par l'honorable M. Guyot. Après les discussions auxquelles vous venez d'assister, je dois reconnaître que la détermination des maladies auxquelles s'applique ma proposition pourra toujours être une cause de difficultés et de contestations.

« Je suis donc disposé à supprimer de l'article le mot *maladie*. En fait, je dois reconnaître, et je l'ai déjà dit dans une précédente séance, que le nombre de maladies auxquelles s'appliquerait mon amendement est assez restreint, et que ces maladies sont difficiles à définir. D'autre part, cependant, je ne pense pas qu'on puisse aller jusqu'à mettre à charge de la ville où un ouvrier porte son travail les frais de toutes les maladies non chroniques quelconques dont il peut être atteint.

« Si le travail n'est pas la cause déterminante de la maladie, je ne vois plus de raison suffisante pour s'écarter des règles ordinaires en matière de domicile de secours.

« Je supprime donc le mot *maladie* et je me rallie à l'amendement de l'honorable M. Guyot. L'honorable membre ne vise, dans son amendement, que les blessures; mais, à la différence de ce que je faisais d'abord, le traitement de ces blessures est mis à charge de la localité où le travail s'exécute, non-seulement pendant quinze jours, mais jusqu'à guérison de la blessure.

« L'honorable M. Guyot a développé les motifs de cette disposition; je n'ai pas à y revenir. La disposition serait donc conçue comme suit :

« Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, pendant les quinze premiers jours, des cas de blessures de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant le travail et à l'occasion de celui-ci. »

M. A. VISART, rapporteur : « Je crois devoir me rallier également à l'amendement de l'honorable M. Guyot. J'aurais voulu une disposition plus large, donnant une satisfaction plus complète à l'équité. Mais jusqu'à présent on ne l'a pas formulée d'une manière irréprochable. Je me contente donc du moins, ne pouvant pas obtenir le plus. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Guyot adopte-t-il la rédaction proposée par M. le ministre ? »

M. GUYOT : « Oui, monsieur le président. »

M. LE PRÉSIDENT : « Nous ne nous trouvons donc plus que devant cette rédaction et devant la proposition de M. Anspach, tendant à la suppression de l'article.

« M. Anspach maintient-il sa proposition ? »

M. ANSPACH : « Oui, monsieur le président. »

— La proposition de M. Anspach, qui est de supprimer l'article 21, est mise aux voix; elle n'est pas adoptée.

M. le président met ensuite aux voix l'article amendé par M. Guyot et qui est ainsi conçu :

« Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant ou à l'occasion de leur travail. »

— Cet article, ainsi amendé, est adopté. (Séance du 30 novembre 1875. — Ann. parl., p. 109 suiv.)

Second vote. — M. A. VISART, rapporteur : « Je

Art. 24. Tous frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge

suppose qu'à l'article 21, le mot *blessures*, tel qu'il est employé dans l'amendement qui a été proposé, doit être pris, non pas dans son sens littéral, mais dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il comprend les lésions de toute nature, qu'elles proviennent d'une fracture, d'une contusion, etc.

« Je pense que telle a été l'intention de l'honorable auteur de l'amendement et de la chambre qui l'a adopté.

« Cependant si cette interprétation était contestée, il y aurait lieu de rendre l'article plus clair par un nouvel amendement.

« Je prie l'honorable ministre de la justice de vouloir bien dire sa pensée sur ce point. »

M. DE LANTSHEER, ministre de la justice : « Je pense que l'histoire en quelque sorte de cet article donne la définition du mot *blessures*. Dans une première rédaction, on mettait en regard les blessures et les maladies; depuis lors on a supprimé le mot *maladies*, ne conservant que le mot *blessures*. Il me semble bien clair dès lors que le mot *blessures* ici est un terme générique qui comprend les fractures, les contusions et autres lésions, à l'exclusion seulement des maladies. »

M. ASSPACH : « Il doit être également bien entendu que les frais de traitement sont à charge de la commune où la blessure a été reçue pendant le travail. Voici pourquoi je fais cette observation : des ouvriers travaillant habituellement à Bruxelles sont envoyés par leur patron dans une autre commune pour y faire un travail au profit d'un habitant de cette commune; s'il survient une blessure pendant le travail, ce sera bien la localité où la blessure a été reçue qui devra supporter les frais du traitement. »

M. DE LANTSHEER, ministre de la justice : « Le texte même de l'article donne raison à l'interprétation de M. Asspach. »

M. A. VISART, rapporteur : « J'ai pensé que l'article 21 doit être mis en rapport avec l'article 16. Aux termes de cet article, l'indigent doit être secouru provisoirement dans la commune où il se trouve. L'ouvrier blessé ou contusionné sera donc secouru et traité par la commune où il travaillait au moment où l'accident s'est produit et il n'y aura pas lieu au remboursement des frais de ce traitement. »

— L'article 21 est définitivement adopté. (Séance du 8 décembre 1875. — *Ann. parl.*, p. 478.)

(24) M. ASSPACH : « Je voudrais demander une explication au gouvernement sur la portée du mot *prostituée*. Qu'est-ce que le gouvernement entend par cette expression ?

« Par le mot *prostituée* faut-il entendre la personne qui, se livrant à ce triste métier, est inscrite au contrôle tenu par la police sanitaire de la ville ou de la commune dans laquelle elle réside, ou bien est-ce que l'état de mil' die suffira seulement pour la faire ranger dans cette catégorie ?

« Je crois que la chose est impossible et que l'article doit être entendu en ce sens que l'exception faite aux règles générales du domicile de secours doit être limitée, comme la chose a eu lieu pour l'article 21, que nous venons de voter à l'instant; il ne peut donc être question que des femmes inscrites aux contrôles de la police sani-

de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution (24).

Art. 25. Le fonds commun intervien-

taire. Sans cela, on ne sait plus à quelles limites on s'arrêtera.

« Maintenant il y a aussi des difficultés qui résultent de la topographie même de quelques centres populeux, par exemple de Bruxelles et de ses faubourgs.

« Les délimitations entre les communes d'une agglomération ne sont pas apparentes; les points de contact sont le plus souvent les axes de certaines rues.

« Or, il est absolument impossible d'aller faire une recherche pour savoir comment les personnes se conduisent.

« Que dit l'article 23 ? La commune où elles se livrent à la prostitution. Il est évident qu'il faudra prendre la commune où elles résident ordinairement, et que le fait de se promener dans une rue de Bruxelles ne peut pas créer un droit contre la commune de Bruxelles.

« Bien que je considère que l'exception à la règle soit une chose des plus graves, la loi de 1845 ne faisait pas cette distinction, qui est une charge nouvelle pour les villes. Je pourrai me rallier à la disposition de l'article 23, si les observations que je viens de présenter sont accueillies.

« Je fais une dernière remarque à la chambre sur cette législation difficile.

« La ville de Bruxelles, par des soins coûteux et excessifs, a obtenu, à ce point de vue, une salubrité extrêmement grande et les règlements qu'elle a adoptés en cette matière font l'exemple comme l'admiration des autres villes de l'Europe.

« Il ne se passe pour ainsi dire pas de mois que nous ne recevions de celles du continent et même du nouveau monde des demandes d'explications pour savoir comment nous avons réussi à faire disparaître de notre commune les dangers de la maladie dont il s'agit. Nos hôpitaux ont acquis, pour la guérison de cette affection, une réputation telle, que même des étrangers au pays arrivent à Bruxelles pour s'y faire traiter et, afin d'être certaines d'obtenir leur admission, il y a parmi elles des femmes qui se font arrêter pour vagabondage ou pour contravention au règlement; elles sont conduites à la prison communale, d'où elles sont dirigées sur les hôpitaux.

« Dans la plupart des communes du pays, les soins médicaux ne sont pas organisés, sous ce rapport, comme à Bruxelles, et de là peut naître encore la crainte de certaines fraudes.

« Comme ces traitements ne peuvent se faire sans de grands frais, les communes envoient les malades dans notre ville dans l'espoir de mettre les frais de traitement à la charge des personnes qui se font traiter, et si celles-ci sont insolubles, à la charge de l'établissement qui donne les soins.

« Avec le texte nouveau de l'article, cette fraude n'est plus à craindre : c'est l'endroit du domicile réel, et non le domicile de hasard que ces femmes peuvent avoir à Bruxelles, qui devra payer les frais d'entretien.

« L'expression dont s'est servi l'arrêté royal du 9 octobre 1835 devait disparaître parce que, sous l'empire de cette jurisprudence, il s'est produit de graves abus. »

M. VLEMINCKX : « Je ne suis pas aussi accommo-

dant que l'honorable M. Anspach, et cela dans l'intérêt de la salubrité publique.

« Je ne suis pas certain que toutes les communes qui ont des hôpitaux consentiront à supporter toujours les charges que leur imposera la loi nouvelle.

« Déjà plusieurs hôpitaux refusent de recevoir les malades dont il s'agit, et surtout les hôpitaux desservis par des religieuses.

« Je connais même une ville universitaire de l'hôpital de laquelle elles sont exclues au grand détriment de la salubrité publique et de l'enseignement universitaire.

« Eh bien, ce que ces villes font, d'autres peuvent le faire; et dites-moi, s'il vous plaît, ce que deviendra alors la santé publique?

« Je préférerais, quant à moi, le retour pur et simple à la loi de 1845.

« Remarquez que, selon moi, cette loi a été violée par un arrêté de 1855; jusqu'à cette époque le domicile de secours devait payer les frais des traitements.

« Le gouvernement lui-même était si peu édifié sur les résultats de cette infraction à la loi, que déjà, en 1864, il crut convenable de consulter le conseil supérieur d'hygiène, et ce dernier, sur le rapport d'un homme dont la droite surtout ne révoquera pas en doute l'autorité, la loyauté, sur le rapport de cet homme qui a occupé en Belgique de hautes fonctions, M. l'inspecteur général Ducpétiaux, le conseil supérieur d'hygiène a demandé que, dans l'intérêt de la salubrité publique, on en revint purement et simplement à la loi de 1845, telle qu'elle a été exécutée jusqu'en 1855.

« Vous comprenez que, partageant cette opinion, je ne puis voter l'article qui nous est présenté. »

M. DE LANTSHERR, ministre de la justice : « Je dois insister pour le maintien de la disposition que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

« L'honorable M. Vleminckx demande que l'on en revienne à la loi de 1845.

« Mais, quand on en reviendrait à la loi de 1845, c'est-à-dire quand on ne parlerait pas de cette nature de maladies, on se retrouverait en présence de la pratique administrative suivie depuis 1855.

« Jamais, depuis 1855, on n'a rattaché les frais de cette catégorie à la matière du domicile de secours, on les a toujours rapportés aux dispositions de la loi communale et notamment à l'article 96, qui porte :

« Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. Il prend à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques. Le conseil fait, à ce sujet, tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles. »

« En 1855, dans un arrêté parfaitement motivé, à mon sens, et accompagné d'un rapport au roi où la question est traitée complètement, il a été reconnu que les secours donnés aux personnes de la catégorie que vise l'article ne sont pas des secours de bienfaisance, mais bien des mesures de surveillance dont le soin, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique, est imposé aux administrations communales par l'article 96 de la loi communale. Ce qui répond à l'objection d'illégalité que M. Vleminckx soulève contre l'arrêté de 1855, c'est que depuis vingt ans, tous les

ministres qui se sont succédé au département de la justice ont suivi la même jurisprudence.

« Lorsqu'on lit l'arrêté de 1855 et le rapport au roi qui l'accompagne, il n'est pas possible de garder le moindre doute sur la parfaite légalité de cette jurisprudence. (Voir le texte de l'arrêté et le rapport de M. ALP. NOTHOMB, dans la *Pasinomie*, 1855, n° 599.)

« Je crois donc que le principe doit être maintenu.

« J'aborde maintenant l'examen des questions posées par M. Anspach : Quelle est la catégorie de personnes à laquelle la disposition s'appliquera?

« S'appliquera-t-elle seulement à celles qui seront inscrites dans chaque ville sur les listes officielles, ou bien s'étendra-t-elle aussi à celles qui, sans être inscrites sur ces listes, sont cependant métier de la prostitution?

« La règle à suivre est celle-ci : toutes les personnes inscrites sur les listes officielles tomberont incontestablement sous l'application de l'article, mais toutes les autres ne seront pas exclues. Il y a une distinction à faire.

« Que demande l'article? D'abord, qu'il s'agisse d'une prostituée, c'est-à-dire d'une personne faisant métier de la prostitution, et en deuxième lieu, que l'on soit dans la ville où elle exerce ce métier. Indépendamment de l'inscription officielle, on pourra donc, dans le jugement de ces questions, se guider par des considérations de fait. On recherchera si en effet la personne dont il s'agit fait métier de la prostitution et si elle exerce ce métier dans telle localité. Ces deux questions étant décidées affirmativement, il y a lieu à l'application de l'article, et il doit en être ainsi.

« En effet, si vous ne mettez à la charge de la localité que les personnes inscrites sur les listes officielles, vous arriveriez à donner une prime à la négligence.

« Il est incontestable que, dans certaines localités, on pourrait s'abstenir de dresser des listes complètes, précisément pour échapper à la charge.

« Il y a là une question de fait. L'inscription est un mode de preuve, mais ce mode de preuve n'exclut pas les autres.

« Je reconnais que la preuve, lorsqu'il n'y a pas d'inscription officielle, peut présenter certaines difficultés, mais il en est ainsi de toutes les questions de fait que l'administration doit juger chaque jour. Le système que j'indique donnera-t-il lieu aux fraudes dont vient de parler l'honorable bourgmestre de Bruxelles? Je ne le pense pas. En effet, il ne suffira pas qu'une personne vienne d'une ville étrangère, se fasse arrêter comme vagabonde en arrivant à Bruxelles, par exemple, et soit conduite à l'hôpital pour que la ville de Bruxelles soit tenue des frais de son traitement.

« Cette personne-là n'a pas fait métier de la prostitution dans la ville de Bruxelles. L'idée qui doit servir de guide est celle-ci : l'obligation de la ville de subvenir au traitement est le corollaire de son obligation de surveiller.

« Dès l'instant où l'on peut dire que la ville était tenue du devoir de surveillance à l'égard de telle personne déterminée et qu'elle a manqué à ce devoir en tolérant que la prostitution s'exercât chez elle publiquement, la ville sera tenue, la prostituée ne fût-elle pas inscrite sur ses listes.

« Dans les autres cas, si l'on ne peut lui reprocher aucun défaut de surveillance, aucune tolé-

rance coupable, si, en un mot, il ne s'agit pas de personnes à l'égard desquelles la ville est tenue des devoirs qu'impose l'article 96 de la loi communale, elle n'aura pas non plus l'obligation de subvenir au traitement.

« L'honorable M. Ansbach a fait une seconde observation : il faut, a-t-il dit, tenir compte de la situation topographique de certaines localités. Les communes se séparent quelquefois par l'axe d'une rue : quelle sera, dans ce cas, la commune tenue ? Et ce au lieu de la résoudre que vous vous arrêtez ? Je ne pense pas que telle doive être la règle absolue.

« Je ne pense pas qu'il suffise qu'une personne réside dans une commune pour que cette commune soit chargée des frais dont nous nous occupons en ce moment. Il faut rechercher dans quelle localité elle se livre à la prostitution. Supposez qu'elle ne s'y livre pas du tout dans la localité où elle réside, mais dans les communes voisines : c'est la commune où elle se livre à la prostitution qui sera tenue et non celle de la résidence.

« Supposez le cas contraire ; supposez qu'elle se livre à son métier dans les deux localités à la fois ; dans ce cas, il y aura une répartition de frais à faire. Les deux communes tombent à la fois sous l'application de l'article.

M. ANSPACH : « Je commence par la dernière observation de M. le ministre de la justice.

« Je crois véritablement qu'il n'y a point pensé, mais il est absolument impossible qu'on se livre à toutes sortes d'investigations et de recherches pour savoir en quel lieu la prostituée exerce son métier.

« Je crois que quand des prostituées habitent dans une agglomération de communes, il faut nécessairement prendre, comme lieu du domicile de secours exceptionnel pour le genre de maladie dont il s'agit, la commune où ces femmes résident. Il est évident, en effet, que c'est dans la commune où elles résident que les prostituées exercent leur métier, quelle que soit d'ailleurs la manière dont elles passent d'une commune dans une autre.

« M. le ministre ne devrait pas laisser subsister dans la loi une cause de difficultés réelles, et cette idée de faire une espèce de ventilation quant à la conduite d'une femme qui irait se promenant dans la rue Royale extérieure et dans la rue Royale intérieure est impossible et inadmissible.

« Je crois que la solution que j'ai indiquée dans le cas où l'article serait adopté est la seule qui puisse être admise.

« Pour la première question que j'avais faite à l'honorable ministre, à savoir ce qu'il fallait entendre par la désignation de ces femmes dans la loi, nous sommes bien près de nous entendre. J'ai dit qu'il ne s'agissait que des personnes inscrites aux contrôles et M. le ministre dit : et celles qui devraient y être inscrites, c'est-à-dire celles qui notoirement se livrent à ce triste métier et que la commune, par négligence, n'aurait pas inscrites.

« Nous sommes donc d'accord et j'accepte parfaitement l'interprétation donnée par M. le ministre.

« Il est bien entendu aussi (j'ai pris note des paroles de M. le ministre, car cela est très-important pour l'application de la loi dans les grandes villes) que le domicile de hasard, que le fait de se faire arrêter ou que la venue d'une autre commune ou de l'étranger ne peuvent donner lieu à aucun droit à charge de la commune où ces femmes viennent uniquement pour se faire traiter.

« Je prie de nouveau l'honorable ministre de renoncer à sa malheureuse idée de faire une espèce de ventilation du vice exercé sur un territoire plutôt que sur un autre et de s'en tenir au domicile réel. Si cette intention était abandonnée, l'article pourrait être accepté par tout le monde.

M. VLEMINCKX : « L'honorable ministre de la justice est très-satisfait de la situation actuelle. Cependant, en 1-64, on doutait de la bonté de l'arrêté de 1833, puisqu'on consultait le conseil supérieur d'hygiène sur la question de savoir s'il fallait, oui ou non, le maintenir. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Au point de vue legal. »

M. VLEMINCKX : « Non, au point de vue de la salubrité (car c'est uniquement à ce point de vue que je me place ici) et sur ce point, vous ne m'avez pas répondu.

« J'ai dit qu'il était à craindre que les communes ne consentissent pas toujours à supporter les frais de traitement des prostituées et à les recevoir dans les hôpitaux, et qu'alors la salubrité publique courrait de grands dangers. J'ai signalé à l'honorable ministre qu'il y a des hôpitaux qui ne veulent pas les recevoir, surtout les hôpitaux desservis par les religieuses. Bien entendu, ne se trouvent pas dans cette catégorie, entre autres, les hôpitaux de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et d'Ostende.

« Est-ce que l'honorable ministre me fera au moins cette concession d'invier les autres administrations à recevoir désormais ces malades ? Il ne faut pas qu'elles puissent continuer à courir les rues ; elles infectent le pays et je demande que cette situation cesse, et que le gouvernement intervienne auprès des administrations qui refusent de prendre soin de ces femmes. Pour le reste, l'article ne me convient pas ; par conséquent je ne voterai pas la loi. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le domicile de secours n'a pas pour objet d'imposer aux communes des soins nouveaux en matière de salubrité.

« Les articles 131, § 2, et 96 de la loi communale définissent à cet égard leurs obligations. Si certaines communes jugent à propos de ne pas admettre dans des hospices desservis par des religieuses la catégorie de malades dont il s'agit, franchement je ne puis que les louer. Elles accordent aux religieuses le respect auquel elles ont tant de droits. On ne peut guère exiger de ces saintes filles qu'elles s'abaissent à soigner des femmes de cette catégorie.

« Mais cette circonstance n'exonère pas du tout les villes de leurs obligations. Il en résultera seulement que dans ces hôpitaux, à côté du service que font les religieuses, on pourra être obligé d'établir un service particulier confié à d'autres personnes... »

M. VLEMINCKX : « C'est ce que je demande.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Mais ce service doit être fait comme tous les autres. C'est un devoir de salubrité que des lois en vigueur, autres que la loi sur le domicile de secours, imposent à toutes les localités. »

M. VLEMINCKX : « J'en prends acte. »

M. ANSPACH : « Je demande que M. le ministre veuille bien me dire s'il maintient l'explication qu'il a donnée, relativement à l'expression : communes où elles se livrent à la prostitution. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne puis admettre que le seul fait de la résidence

dra, à concurrence des trois quarts, dans le paiement des frais de l'assistance des indigents mentionnés à l'article 2, § 2, des aliénés, des aveugles et des sourds-muets

indigents, à l'exception toutefois du cas prévu par l'article 3 (25).

Cette intervention ne sera pas cumulée avec celle que prescrit l'article 6.

détermine légalement à charge de qui tombent les frais de traitement.

« Je suppose, et cela est possible, qu'une femme de cette catégorie qui réside dans une commune ne s'y livre pas à la prostitution, mais exerce son métier dans des localités voisines.

Il est certain que dans ce cas la loi ne s'appliquerait pas à la commune de la résidence. A moins d'admettre une contradiction et de donner à la résidence une prépondérance qu'elle ne doit pas avoir, je ne vois pas de meilleur moyen que celui de s'arrêter à l'idée d'une répartition *ex æquo et bono* à faire par les autorités compétentes.

M. ASPACH : Je ferai remarquer que pour la ville de Bruxelles le système de l'honorable ministre est absolument impraticable.

« Beaucoup de femmes de cette catégorie habitent les faubourgs, parce que là elles échappent à cette surveillance qui existe à Bruxelles. Vous iriez donc mettre à la charge de cette ville un grand nombre de malades qui devraient rester à charge des communes voisines.

« Comment l'honorable ministre veut-il qu'il soit possible de faire la preuve qu'une femme se livre à la prostitution dans une rue plutôt que dans une autre, et ne conçoit-il pas qu'à raison même de la nature de ce métier, c'est là où la femme réside qu'elle exerce sa profession.

« Cette vérité me semble tellement évidente, les inconvénients et les difficultés qui vont naître de l'application de la théorie de l'honorable ministre, en cette matière, me paraissent tellement inextricables, que je le supplie de ne pas persister dans sa manière de voir. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il faut bien admettre que les frais de traitement sont le corollaire du devoir de surveillance. La question ne doit pas être envisagée d'un seul côté.

« Que diraient les faubourgs de Bruxelles si le traitement de toutes les prostituées que Bruxelles expulserait de son territoire était exclusivement mis à la charge de ces faubourgs ? Ils protesteraient certainement.

« Dans le système de l'honorable bourgmestre de Bruxelles, on arriverait à dégrader Bruxelles, alors même que ces femmes y exerceraient habituellement leur métier, et à grever les communes suburbaines où elles n'auraient que leur résidence. »

M. ASPACH : « Tout ce que Bruxelles peut faire pour empêcher ces femmes d'exercer leur métier dans la capitale, c'est de les arrêter quand elles se présentent en ville.

« Voilà donc la ville de Bruxelles qui sera obligée de traiter ces personnes à ses frais, parce que c'est sur son territoire qu'elles auront été arrêtées.

« Je demande donc à l'honorable ministre par quels moyens on pourra prouver que ces femmes exercent leur profession dans une commune plutôt que dans une autre. Quels témoins viendront l'établir ? Aucun.

« Il n'y a qu'une chose vraie ; c'est qu'en fait, ces personnes sortent de chez elles pour aller chercher les clients sur la voie publique et puis

les ramènent chez elles. Voilà ce qui se passe.

« Eh bien, dans ces conditions, il est évident que le métier s'exercera au lieu de domicile et non pas sur la voie publique.

« Je le répète, vous consacrerez pour Bruxelles cette grande injustice, que plus l'administration communale sera vigilante, plus vous infligerez des frais à la ville. »

— L'article est adopté.

(25) M. RUYSAERT, appuyé par M. KERVYN DE LETTENHOVE, proposait de comprendre dans la première disposition de l'article 25 les individus délinquants dans les dépôts de mendicité et dans les écoles de réforme. Cet amendement a été écarté, sur les observations de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, qui disait :

« L'honorable M. Kervyn citait, en les approuvant beaucoup, quelques paroles de l'honorable M. Moncheur qui a dit un jour : Le paupérisme est une plaie sociale plutôt que communale.

« La conséquence de cet aphorisme serait que toutes les charges de la bienfaisance doivent incomber à l'Etat plutôt qu'aux communes. Cela remet en question tout le système du projet.

« L'honorable membre ne trouvera pas mauvais que je n'aborde pas la discussion d'une proposition aussi générale, aussi absolue. Je ramène la discussion aux termes de l'amendement.

« De quoi s'agit-il ? De mettre à la charge du fonds commun, car il ne s'agit pas de l'Etat, les frais d'entretien de tous les mendiants et de tous les vagabonds.

« Il me semble que l'honorable membre, en appuyant cette proposition, ne se pénétre pas bien des considérations qui ont fait mettre à la charge du fonds commun certaines catégories spéciales d'indigents, les aliénés, les sourds-muets, les aveugles. Ces considérations ont été développées plusieurs fois dans cette enceinte, et l'idée dont le projet est l'expression est celle-ci :

« Il existe certaines misères contre lesquelles il n'y a pas de remède, à l'égard desquelles il n'y a aucune responsabilité.

« Une commune ne peut rien sur le nombre de ses aveugles et de ses sourds-muets : une commune ne peut rien faire pour augmenter le nombre de ses aliénés. Il y a, au contraire, un danger réel pour les aliénés, les aveugles et les sourds-muets dans l'incertitude ou dans l'esprit d'excessive économie des communes.

« En effet, particulièrement pour les aliénés, qu'arrive-t-il ?

« A chaque instant, vous lisez dans les journaux le détail de quelque crime épouvantable commis par un individu qui passait simplement pour un innocent.

« Si ce prétendu innocent avait été dès l'origine mis dans une maison de santé, peut-être l'eût-on guéri et dans tous les cas on eût prévenu tout malheur.

« C'est précisément pour prévenir ces malheurs, pour ôter tout prétexte à ces dangereuses économies, que nous acceptons à la charge du fonds commun les catégories que je viens d'indiquer ; mais les considérations qui s'appliquent à

Art. 26. La commune où des secours provisoires sont accordés sera tenue d'en donner avis directement, dans la quinzaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

Art. 27. Si l'on ne peut préciser laquelle, de deux ou de plusieurs communes, est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où le domicile sera connu ou pourra être recher-

ché d'après les indications recueillies.

Art. 28. A défaut de réponse endéans le mois, il sera donné avis de l'avertissement au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

Art. 29. A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation. Cette commune sera tenue des frais, en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu (26).

Art. 30. Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger ou à un individu né d'un Belge à l'étranger, qui n'auront pas de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au ministre de la justice (26).

Art. 31. A défaut d'avoir donné les

ces catégories ne s'appliquent pas du tout aux vagabonds et aux mendiants; bien au contraire: voici ce qui va arriver.

« Dès le jour où vous aurez mis à la charge du fonds commun ou de l'Etat les frais d'entretien des vagabonds et des mendiants, vous aurez fait naître dans chaque commune un intérêt véritable à la transformation de tous les indigents en vagabonds, et vous augmenterez ainsi le nombre des délinquants.

« Et, à cet égard, l'exemple que tirait l'honorable M. Kervyn de ce qui se passe à Saint-Hubert tourne précisément contre sa thèse. La population de Saint-Hubert augmente, la population de Ruysselede décroît. Je ne saurais dire d'une manière précise quelles sont les causes de cette situation, qui est réelle. Il est probable que ces causes sont multiples et il serait probablement aussi fort difficile de les démêler; mais l'une des causes que j'assigne à cet état de choses est celle-ci: c'est qu'à Saint-Hubert les enfants sont à charge de l'Etat, tandis qu'à Ruysselede ils sont à charge de la commune.

« Mais à Ruysselede on n'envoie que les enfants qui n'ont pas commis de délits, tandis qu'à Saint-Hubert sont placés les jeunes délinquants.

« Or, qu'arrive-t-il dans certaines communes? Les administrations, au lieu de réprimer le vagabondage des enfants, au lieu d'envoyer ceux-ci à l'école, ferment les yeux et leur permettent de courir les rues ou les champs tout à leur aise; on peut prévoir qu'un jour arrivera où ces petits vauriens commettront quelque infraction à la loi pénale. Il arrive qu'ils pénètrent dans un enclos et y volent quelques pommes. Aussitôt procès-verbal est dressé et les jeunes délinquants comparaissent devant le tribunal sous prévention de vol.

« Pourquoi? Est-ce dans un intérêt de moralité publique? Pas le moins du monde. On suit que l'individu a agi sans discernement; mais le fait ne sera pas moins constant et on enverra l'enfant à Saint-Hubert, ce qui ne coûtera rien à la com-

mune. Quelque chose d'analogue arrivera certainement pour les mendiants et les vagabonds. Quand les communes seront déchargées des frais pour les mendiants et les vagabonds envoyés aux dépôts de mendicité, elles seront tentées de pousser tous leurs indigents à devenir mendiants ou vagabonds. On enlèvera alors le stimulant qui doit les pousser à développer toutes les institutions moralisatrices et notamment l'enseignement.

— L'article proposé par le gouvernement, est adopté.

M. REYNAERT: « Maintenant que les catégories que je voulais comprendre dans le fonds commun en sont exclues par le vote qui vient d'avoir lieu, je désirerais savoir de l'honorable ministre si les mendiants et les vagabonds seront placés sur le même pied que les indigents en général; c'est-à-dire s'ils ont été absents pendant plus de cinq ans de leur domicile de secours, sans en avoir acquis un nouveau, les communes à charge desquelles ils sont pourront-elles participer au fonds commun pour les trois quarts?

« Cette explication me paraît nécessaire après le vote que la chambre vient d'émettre. »

M. DE LANTSMEERE, ministre de la justice: « J'ai refusé d'admettre les mendiants et les vagabonds à charge du fonds commun comme catégorie spéciale et à raison du seul fait de la mendicité ou du vagabondage.

« La conséquence du rejet de l'amendement de l'honorable membre est donc celle-ci:

« Il ne suffit pas d'être enfermé dans un dépôt de mendicité ou d'être mendiant pour tomber à la charge du fonds commun; l'article 6 demeure entier dans son application: un mendiant ou un vagabond qui s'est absenté d'une manière consécutive pendant plus de cinq ans de sa résidence sans avoir acquis domicile de secours ailleurs, est dans la situation de tous les indigents et il sera à charge du fonds commun. Il y sera tout comme tout autre indigent, dans les mêmes conditions. » (Séance du 30 nov. 1875. — *Ann. parl.*, p. 115 et suiv.)

(26) M. REYNAERT: « Un seul mot pour fixer le

avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la

quinzaine précédant l'envoi de ces avertissements (27).

S'il y a lieu à recours au fonds commun, il en sera donné avis, sous peine de dé-

sens des articles 29 et 50. C'est évidemment dans les quinze jours qu'il faut lire; c'est dans la quinzaine que la formalité de l'avertissement devra être remplie. Cela n'est pas dit dans les deux articles. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'interprétation de l'honorable M. Reynaert est exacte. Si cela n'est pas dit textuellement, si cela n'est pas répété dans chacun des articles, on peut l'induire des termes de l'article 51. Cet article dit : « A défaut d'avoir donné les avertissements dans les délais ci-dessus déterminés, etc. » (Séance du 50 novembre 1875. — *Ann. parl.*, p. 115.)

(27) M. ANSPACH : « Un amendement a été introduit à l'article 28, qui nécessite également une modification à l'article 51. En d'autres termes, il faut, au § 2, substituer le délai d'un mois au délai de quinze jours pour que la commune domicilie de secours ait le temps de rechercher s'il y a lieu ou non de recourir au fonds commun. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je pense que l'honorable M. Anspach confond ici deux situations différentes.

« Lorsqu'une commune a donné des secours provisoires, elle en avertit, dans les quinze jours, la commune domicilie de secours; c'est ce que prescrit l'article 28. La commune à laquelle elle s'adresse doit répondre, et c'est pour elle qu'est fixé le délai d'un mois. Mais dans l'article 51, il s'agit d'un avertissement à donner au fonds commun.

« Quand naît l'obligation du fonds commun? Quand déjà le domicile de secours est établi. Un délai de quinzaine est bien suffisant dans ce cas, qui est absolument différent du cas de réponse dont s'occupe l'article 28. »

M. REYNAERT : « L'article 51 prévoit deux hypothèses, l'absence d'avertissement et l'avertissement tardif; l'absence entraîne la déchéance complète et le retard, au contraire, la déchéance relative. Ces distinctions sont parfaitement formulées dans les deux derniers paragraphes de l'article, en ce qui concerne le fonds commun; mais elles ne se retrouvent plus dans le § 1^{er}, où il s'agit des communes en général. Ce paragraphe confond les deux hypothèses et la forme m'en paraît embrouillée. Mais, il y a plus, je ne vois pas la raison de la différence entre le § 1^{er} et les deux autres en ce qui concerne la date à partir de laquelle la déchéance du remboursement aura lieu.

« Au § 1^{er}, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la quinzaine précédant l'envoi de l'avertissement. Pour le fonds commun, au contraire, le remboursement ne devra se faire qu'à partir du jour de l'envoi.

« Je ne comprends pas les motifs que l'on peut avoir eus pour introduire ainsi dans un seul et même article des dispositions aussi différentes. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, je pense que la première critique de l'honorable M. Reynaert n'est pas fondée.

« La commune qui ne donne pas d'avertissement ne réclame rien; elle est déchue; et si elle

donne un avertissement tardif, la déchéance est limitée.

« La commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des frais antérieurs à la quinzaine précédant l'envoi de l'avertissement.

« Il me semble que cette disposition, appliquée depuis trente ans, peut être admise.

« Quant à l'observation de M. Reynaert sur les motifs de la différence qui existerait dans les cas d'avertissement entre les communes et le fonds commun, je dois reconnaître que son observation présente quelque fondement. »

M. REYNAERT : « On pourrait laisser subsister l'article 15 de la loi de 1815 qui est ainsi conçu :

« A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements. »

« Alors les deux dispositions seront exactement mises sur le même pied. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement; on aura l'occasion de revenir sur l'article au second vote. Je ne veux pas non plus y donner dès maintenant mon approbation. »

— Le § 1^{er}, amendé comme le propose M. Reynaert, est adopté. (Séance du 50 nov. 1875. — *Ann. parl.*, p. 117.)

— Second vote. M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Cet article a été amendé provisoirement sur la proposition de l'honorable M. Reynaert.

« D'après le système du projet, l'avertissement conserve le droit au remboursement, non pas à partir seulement du jour de l'envoi de l'avertissement, mais pour la quinzaine précédente. Il y a donc effet rétroactif pour quinze jours; cette disposition est fort sage.

« En effet, un individu est reçu dans un hôpital; on ne peut pas songer, sur l'heure, à envoyer l'avertissement, le domicile de secours fût-il d'ailleurs parfaitement connu.

« Cette rétroactivité disparaît par l'amendement de l'honorable M. Reynaert; je crois qu'il y a lieu d'y revenir en rétablissant le texte de l'article tel qu'il était au projet.

« Mais je pense, et en cela les critiques de M. Reynaert reçoivent satisfaction, qu'il faudrait étendre la même règle de rétroactivité au fonds commun.

« Il faudrait donc substituer aux mots antérieur à l'envoi, qui se trouvent dans le texte que M. le président a sous les yeux, les mots avant la quinzaine précédant l'envoi de ces avertissements.

« Et, dans le 3^e paragraphe, aux mots A partir du jour de l'envoi il faudrait substituer ceux-ci : A partir de la quinzaine précédant l'envoi.

« De cette manière, la règle serait la même pour le fonds commun et pour les communes : une rétroactivité de quinze jours serait admise dans les deux cas. »

— L'article ainsi amendé est définitivement adopté. (Séance du 8 déc. 1875. — *Ann. parl.*, p. 178.)

chance, au gouverneur, par la commune domicile de secours, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement.

Si l'avis est donné après ce délai, le fonds commun ne sera tenu au remboursement prévu par l'article 10 qu'à partir de la quinzaine précédant l'envoi.

Art. 32. Les frais d'assistance remboursés par une commune qui n'y était pas tenue pourront être réclamés de l'administration débitrice, à la condition que la réclamation soit produite dans les délais prévus par les articles 26 et 27.

Art. 33. L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

La députation permanente pourra, sauf

recours au roi par les intéressés, requérir le renvoi, dans l'établissement qu'elle désignera, des indigents secourus aux frais du fonds commun (28).

Art. 34. Le renvoi pourra être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune.

Art. 35. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le rapatriement des indigents.

À défaut de convention, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière de leur choix (29).

(28) Le texte admis au premier vote portait : *La députation permanente, d'accord avec l'administration communale, pourra, etc.*

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Cet amendement a été introduit sur les observations des honorables MM. Anspach et Muller. Mais il est un cas qui n'y est pas prévu : c'est le cas du désaccord entre la commune et la députation permanente sur le lieu de placement.

« Je proposerai donc de rédiger l'article en ces termes :

« La députation permanente pourra, *sans recours au roi*, requérir, etc... »

M. ANSPACH : « Il me semble qu'en admettant l'idée que M. le ministre vient d'exprimer et qui paraît juste, il faudrait néanmoins ajouter un mot dans cet amendement et mettre « *sans recours au roi* par la commune. »

« Autrement nous ne savons plus comment la disposition nouvelle doit être entendue. En pratique, voici ce qui aura lieu : c'est en général la commune qui indiquera l'endroit où l'indigent sera placé. Mais il pourra arriver que les administrateurs du fonds commun, par des raisons quelconques, seront d'un avis opposé à celui de la commune et ordonneront le transfert de l'indigent, de l'établissement où il aura été placé par la commune, dans un autre établissement.

« Dans ce cas, la commune pourra recourir au roi contre la décision prise par l'autorité provinciale ; mais, à vrai dire, il n'y aura pas de conflit. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il est évident qu'en disant : *sans recours au roi*, sans spécifier la commune, cela doit s'entendre d'une façon générale et pour tous les intéressés. Je n'exclus donc pas la commune. Je dis même qu'elle sera généralement la seule ou du moins la principale intéressée. Il peut se faire cependant qu'il y en ait d'autres : celui, par exemple, que l'on veut envoyer dans tel établissement de bienfaisance.

« Il n'y a aucun inconvénient à ce que le gouvernement soit appelé à statuer. Si l'on veut dire dans l'article : *sans recours au roi par les intéressés*, je n'y ferai pas d'objection. »

— L'article, ainsi amendé, est définitivement adopté. (Séance du 8 déc. 1875. — *Ann. parl.*, p. 178.)

(29) M. DENEUX avait déposé un amendement tendant à supprimer le second alinéa de l'article 35.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Voici les faits qui ont déterminé le gouvernement à proposer cet article aux délibérations de la chambre.

« En Belgique, l'Etat s'est toujours montré extrêmement libéral à l'égard des indigents étrangers ; il leur donne des secours comme aux Belges, et il n'a jamais songé à réclamer aucun remboursement. Mais tout le monde n'agit pas envers nous comme nous agissons à l'égard des autres. En Belgique, c'est l'Etat qui supporte les frais d'entretien de l'étranger ; ailleurs ce sont souvent les communes qui ont cette charge.

« Or, voici ce qui est arrivé. Une famille d'ouvriers belges est établie à l'étranger ; son chef vient à mourir. Si ce cas se présentait chez nous, nous garderions cette famille. Tous les pays n'agissent pas de même, quelques-uns renvoient la famille à notre frontière et nous devons dès lors pourvoir à son assistance. Autre cas : une femme belge épouse un étranger ; elle est devenue étrangère par le fait de son mariage. Le mari meurt ; eh bien, sans avoir égard à cette circonstance, on nous renvoie la veuve en Belgique. Jamais nous n'agissons ainsi.

« Actuellement, nous n'avons aucun moyen de répondre à ce procédé ; et c'est pour mettre le gouvernement en mesure tout au moins de faire valoir ce moyen dans la négociation des conventions de rapatriement, que je demande l'insertion de cet article dans la loi. Le gouvernement n'a nulle intention de se montrer cruel, mais au moins faut-il, ce me semble, qu'il ait en main une arme

Art. 36. Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province,

contre ceux qui n'agiraient pas envers nous comme nous agissons envers eux.

« Maintenant, l'honorable M. Demeur me dit : « Qu'arriverait-il si l'étranger appartenait à un pays qui n'est pas pays frontière ? »

« Messieurs, ce cas ne se présente guère. C'est avec les pays limitrophes que les difficultés se présentent, ce n'est guère avec d'autres pays.

« Le gouvernement n'entend pas se faire une arme contre les malheureux, un moyen de vexation de cette disposition ; mais il entend ne pas rester désarmé dans les négociations qu'il pourra entamer. Il veut obtenir pour les Belges ce qu'il est toujours prêt à accorder aux étrangers.

« Il n'y a pas d'abus à craindre, parce que le gouvernement n'a pas le droit d'agir sans que l'administration qui pourvoit à l'entretien de l'étranger lui en fasse la demande. »

M. Demeur : « Je ferai remarquer que l'exécution des dispositions de loi n'est pas directement confiée à la personne du ministre, mais à des agents de l'administration, parfois à des agents subalternes, et qu'il faut s'occuper du cas où une administration communale, dans le but de ne pas donner un secours et sans autre raison, s'adresserait à l'un de ces agents pour obtenir l'expulsion de l'étranger. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il ne se fait pas un seul rapatriement, pour les aliénés notamment, qui ne se fasse par la signature de deux ministres, le ministre de la justice et celui des affaires étrangères. »

M. Demeur : « Je fais remarquer que l'article n'exige, pour que l'étranger soit envoyé à la frontière, aucune espèce de condition si ce n'est la demande de l'administration qui le soigne. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le gouvernement n'est pas obligé de faire droit à la demande. »

M. Demeur : « Evidemment ; aussi je ne dis pas cela. Mais je prétends qu'il ne faut pas laisser la liberté des hommes au caprice des agents de l'administration. »

« J'ajoute que les explications données par l'honorable ministre ne sont en aucune façon en rapport avec le texte qu'on nous propose. »

« Si l'on nous disait qu'on pourra renvoyer l'étranger à la frontière de son pays, je le comprendrais dans une certaine mesure ; encore il y aurait lieu d'examiner les garanties à introduire dans la loi. »

« Mais l'article ne dit pas cela. Voici donc un Américain, un habitant d'un pays lointain, un étranger quelconque, établi en Belgique depuis quinze ou vingt ans ; il y a un domicile de secours ; il devient infirme. Que faut-il, d'après le projet, pour que la commune à la charge de laquelle il se trouve puisse demander son renvoi à la frontière et le gouvernement l'autoriser ? Aucune condition. »

« Voilà le pouvoir qu'on veut donner au gouvernement. Pour ma part, je ne saurais y consentir. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le

par la députation permanente, sauf recours au roi (30) ;

2° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes, par le roi, sur l'avis des députations

gouvernement n'a le droit d'expulser qu'à défaut de toute convention de rapatriement. Or, l'intérêt du gouvernement d'avoir semblable convention avec les pays voisins est tel, que probablement il aura le bonheur de n'avoir jamais à recourir à cette mesure.

« D'autre part, il est évident que le gouvernement ne donnera suite à ces demandes de communes que s'il y a des raisons sérieuses de les accueillir et s'il n'y a ni barbarie ni dureté à le faire. L'intervention du ministre est toujours nécessaire et, je le répète, dans ces cas-ci l'intervention de deux ministres est assurée.

« Maintenant, veut-on insérer dans l'article que l'indigent aura le choix de la frontière ?

« Je n'y vois pas d'inconvénient, mais vous ne serviriez pas toujours ses intérêts en lui imposant la frontière de son pays. »

M. LE PRÉSIDENT : « Voici l'amendement qui vient de parvenir au bureau :

« Je propose la suppression de l'alinéa 2 de l'article 35. (Signé) Demeur. »

— L'amendement est appuyé ; il fait partie de la discussion.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : « M. le ministre se rallie-t-il à la modification proposée par M. Demeur ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. « Non, monsieur le président. »

— L'amendement de M. Demeur est mis aux voix et rejeté.

M. DEPUISSEAU : « Je fais la proposition formelle d'insérer dans la loi que l'étranger aura au moins le choix de la frontière. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je propose d'ajouter, à la fin de l'article, les mots : de leur choix. »

— L'article, ainsi amendé, est adopté. (Séance du 50 novembre 1875. — Ann. parl., p. 118 et suiv.)

— Le projet primitif contenait, à la suite de l'article 35, la disposition suivante :

Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

La section centrale proposait de substituer à ces derniers termes les mots : *des individus qui ne se trouveraient pas dans les conditions de la présente loi.*

M. A. VISART, rapporteur : « La section centrale, qui avait d'abord présenté cet amendement, a changé d'avis, parce que l'amendement est purement théorique et n'a pas de sanction. La section centrale, au surplus, ne s'opposerait pas à la suppression de l'article 34. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne m'y oppose pas non plus. »

— L'article est supprimé.

(50) M. REYNARD : « Je désirerais savoir de l'honorable ministre par quelle autorité seront jugées

permanentes des provinces auxquelles appartiennent les communes ou les institutions intéressées ;

3° Par le roi, s'il s'agit de contestations intéressant l'État.

Le recours au roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Le pourvoi au nom du fonds com-

mun sera formé par le gouverneur (31).

Art. 37. Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation.

Les frais de l'enquête sont joints au principal.

Art. 38. Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées

les contestations qui pourraient s'élever entre différentes administrations charitables d'une même commune.

• Le cas est prévu dans la loi actuelle, mais il ne l'est pas dans le projet.

M. DE LANTSBERG, ministre de la justice : « Les administrations de bienfaisance d'une même commune appartiendront apparemment à la même province.

• Or, le § 1er dit : « Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province, • par la députation permanente, sauf recours au roi. »

• Sous l'ancienne loi, c'était le conseil communal qui jugeait les contestations entre institutions de bienfaisance de la même commune. Si l'on a introduit une modification, c'est pour amener une certaine uniformité dans la jurisprudence. (Séance du 30 nov. 1875. — Ann. parl., p. 118).

(31) M. ANSPACH proposait de dire : *Les différends en matière de domicile de secours seront décidés, en l'année, à partir du jour où l'autorité compétente aura été saisie.*

Il ajoutait : « Je crois que tout le monde sera d'accord avec moi, pour admettre que le délai d'un an suffit à l'autorité supérieure pour la solution de ces questions.

• La section centrale a jugé que cette règle, insérée dans la loi, serait dépourvue de sanction.

• Ce ne serait pas, à proprement parler, une disposition législative.

• Il y a dans la loi (je pourrais en citer une quantité d'exemples) une foule de choses qui sont indiquées comme étant le désir de la loi et qui n'ont pas de sanction. La sanction, en cette matière, existerait cependant au point de vue moral ; il est évident que si un membre de la chambre se levait et venait dire que, contrairement au vœu de la loi, le département de la justice n'avait pas résolu certaines difficultés relatives à l'administration de sa commune ou de sa province, il y aurait là un argument très-fort. Si j'insiste sur ce point, c'est que, moi-même, j'ai eu occasion de constater la lenteur désespérante avec laquelle les questions de ce genre sont traitées dans les sphères gouvernementales ; c'est ainsi que je tiens en mains le dossier d'une affaire de domicile de secours qui concerne Auvers, Bruxelles et une troisième commune, et qui est en instruction au département de la justice depuis 1861. »

M. DE LANTSBERG, ministre de la justice : « Je ne puis accepter le reproche de l'honorable M. Anspach. Je suis aussi disposé que lui à blâmer les retards et la négligence d'où qu'ils viennent, et, pour ma part, il suffira toujours qu'une admi-

nistration communale appelle mon attention sur une affaire qui traînerait soit dans les bureaux de mon département, soit dans ceux d'une administration provinciale, pour que je me mette en devoir d'amener une prompt solution. Mais véritablement on ne peut faire un grief aux autorités compétentes de mettre quelquefois un temps fort long à la décision des affaires de domicile de secours.

• J'ai vu une de ces affaires qui avait duré fort longtemps aussi et dans laquelle il était survenu toutes sortes d'incidents : des enquêtes dans diverses communes appartenant à diverses provinces et des jugements de rectification de l'état civil. Un cas semblable se présentant, il n'est pas possible de faire un grief au gouvernement des retards que subit la décision. Au surplus, que dit l'amendement : *Les différends en matière de domicile de secours seront décidés, en l'année, à partir du jour où l'autorité compétente aura été saisie.* Cela veut donc dire que chaque autorité compétente aura un an. Si la députation permanente d'une province est saisie, elle a un an. Mais voilà la contestation qui se porte dans une autre province, parce que des circonstances ont été révélées qui permettent de croire qu'une commune de cette province doit intervenir. Elle aura aussi un an. Puis l'affaire vient au département de la justice. Là encore une année. Quelle économie de temps aura-t-on donc fait ? Je ne crois pas que cette disposition, dont on n'a du reste nul besoin, doive être introduite. Si quelqu'un a à se plaindre du département de la justice, les chambres sont là, et il suffit, si le ministre y met de la mauvaise volonté, de l'interpeller. Cela vaudra beaucoup mieux que de mettre dans la loi une disposition qui n'a aucune portée ou qui a une portée excessive. Si cela n'est simplement, comme le dit l'honorable M. Anspach, qu'un *pium desiderium*, il en sera comme ci-devant probablement ; mais si cela devait être plus et autre chose, et dans le texte il en est ainsi, je ne sais à quoi on arriverait.

• Ainsi, le texte de l'amendement dit : *Que les différends sont décidés, en l'année, et s'ils ne sont pas décidés, est-ce que le gouvernement perd sa compétence ? Est-ce que la députation permanente perd la sienne, et la décision contre laquelle le recours est introduit, est-elle passée en force de chose jugée ? Évidemment, on ne peut pas vouloir cela, et c'est cependant ce que l'amendement dit. Comme expression d'un simple vœu, cela est inutile, et comme règle obligatoire, cela est excessif. »*

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté. (Séance du 30 novembre 1875. — Ann. parl., p. 119.)

sur la présentation d'un état de débours. Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article 56.

Art. 39. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. c. l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la

commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

Art. 40. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien des indigents admis dans les hospices et hôpitaux est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le roi (32).

(32) M. ANSPACH avait proposé un article 41 nouveau, ainsi conçu :

Lorsqu'il sera reconnu qu'une commune cherche à se soustraire au remboursement des secours provisoires que la loi met à sa charge, la députation permanente ordonnera une imposition de centimes additionnels aux contributions directes et mandatera le remboursement sur la caisse communale, le tout en conformité de l'article 88 de la loi communale.

La commune pourra, endéans le mois de l'ordonnance, prendre son recours au roi.

M. TACK proposait de rédiger cet article nouveau en ces termes :

Lorsqu'il sera reconnu qu'une commune cherche à se soustraire au remboursement des secours provisoires que la loi met à sa charge, la députation pourra, sans préjudice à tous autres moyens de contrainte, mandater les sommes réclamées ou admises en taxe, sur la part disponible qui lui revient dans le fonds communal.

La commune débitrice pourra, dans le mois où elle aura reçu l'avis de l'émission du mandat de paiement, exercer son recours auprès du roi.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires à l'effet d'assurer, en cette matière, l'exécution des décisions des députations permanentes.

Je crois devoir reproduire, à raison des renseignements utiles qu'elles contiennent, les observations qui ont été échangées à l'occasion de ces propositions.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'arrive à la proposition de l'honorable M. Anspach, modifiée par l'honorable M. Tack.

« Les deux honorables membres poursuivent un but commun, c'est de mettre aux mains des autorités supérieures un moyen de contraindre les communes qui se refusent à remplir leurs obligations, à payer leurs dettes. Ce but est assurément louable, et personne, dans cette chambre, ne peut avoir l'intention d'encourager la résistance des communes ou de faciliter cette résistance. Je n'ai donc pas d'objections de principe à faire; j'ajouterai même que je retire volontiers l'objection d'inconstitutionnalité qu'en termes de défense j'avais opposée à l'honorable M. Anspach; je reconnais que le paragraphe final de l'art. 110 de la constitution légitime le moyen de contrainte dont il veut armer les députations permanentes.

Mais je me demande s'il est nécessaire, s'il est opportun d'introduire semblable disposition dans cette loi spéciale. La difficulté que l'on soulève n'est pas particulière à la matière du domicile de secours; elle se présente pour toutes les obligations, pour toutes les dettes des communes. Il est

même un cas où la résistance des communes présente un caractère particulièrement odieux et plus difficilement tolérable : c'est le cas où une commune refuse d'acquitter des dettes mises à sa charge par un arrêt de justice passé en force de chose jugée. Il y a, dans ce cas, outre la méconnaissance d'une obligation, résistance à un mandement de justice sanctionné par l'autorité royale.

« Mon opinion personnelle est donc qu'il conviendrait de prendre une disposition législative générale s'appliquant à tous les cas et embrassant toutes les obligations des communes. J'ajouterais que cette disposition législative n'est plus à formuler. Déjà, en 1842, dans la séance du 24 janvier, M. Nothomb, alors ministre de l'intérieur, a déposé un projet de loi ayant pour but de pourvoir à la nécessité que je signale. Un rapport a été fait au nom de la section centrale par l'honorable comte de Theux, le 16 mars 1872.

« Je ne sais par quels incidents parlementaires il est arrivé que ce projet de loi n'a jamais été discuté. Mais je pense que l'on ferait chose utile en le reproduisant, et que cela permettrait de ne pas procéder à la modification de la loi communale, par voie d'exceptions successives.

« On a fait une première exception déjà dans la loi du 15 août 1853, pour un cas spécial; une autre exception a suivi dans la loi de 1841, sur les chemins vicinaux; une troisième exception serait introduite dans la loi sur le domicile de secours. Plutôt que d'introduire toutes ces exceptions successives dans les lois spéciales qui touchent aux intérêts financiers des communes, je voudrais voir reproduire la disposition proposée par l'honorable M. Nothomb, comme j'ai eu l'honneur de le dire dès le 24 janvier 1842.

« Si maintenant je devais exprimer une opinion sur le mérite relatif du système proposé par l'honorable M. Anspach et de celui que présente l'honorable M. Tack, je serais tenté de me rallier à la proposition de l'honorable M. Tack. Il me semble que la mesure qu'il propose est moins rigoureuse et de nature à être plus facilement acceptée par les communes. S'il est vrai, comme le dit l'honorable membre, que la part d'une commune dans le fonds communal n'est jamais entièrement engagée, qu'il en reste toujours quelque partie disponible et que cette partie tend à s'accroître ou à se former là où elle n'existerait pas, je crois que les communes supporteront plus aisément ce mode d'imposition que l'imposition de centimes additionnels par voie d'autorité. Pour ma part, je persiste à croire que la place de l'article n'est pas dans la loi, qu'une disposition générale devait être préférée, mais s'il fallait

Art. 41. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

Art. 42. Les actes d'indemnité de garant, de décharge, réadmission et autres de cette nature sont déclarés nuls et de nul effet.

Art. 43. La loi du 18 février 1845, relative au domicile de secours, et celle du 30 juillet 1834, relative aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés, sont abrogées.

choisir entre les deux dispositions, je me rallie à celle de l'honorable M. Tack. »

M. Tack : « Je voudrais que l'honorable ministre nous fît connaître si son intention est de soumettre à la chambre le projet de loi présenté en 1842 par l'honorable M. Nothomb, soit tel qu'il est, soit modifié. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le projet de loi concerne à la fois les divers départements ministériels et plus particulièrement ceux de l'intérieur et de la justice. »

« La part d'intervention du département de la justice est relativement faible. Aussi, en 1842, est-ce M. le ministre de l'intérieur qui a déposé le projet de loi. »

« Pour ce qui me concerne, je ne verrais pas d'inconvénient à prendre l'engagement de déposer prochainement soit ce projet littéralement reproduit, soit ce projet avec quelques modifications. »

« Je ne pense pas que mon honorable collègue de l'intérieur y voie plus d'inconvénient que moi. »

M. MULLER : « Je vois, d'après les amendements combinés de l'honorable bourgmestre de Bruxelles et de l'honorable M. Tack, qu'ils seraient aux communes créancières d'autres communes, du chef de secours publics avancés, une situation privilégiée sur le fonds communal. »

« Je n'admets pas qu'il soit juste que les réclamations des communes à charge d'autres communes aient, sur le fonds communal, un privilège sur les créances des particuliers qui ont été reconnues et qui ne peuvent être contestées. »

« Il conviendrait de prendre, à cet égard, une mesure générale, comme le pense M. le ministre de la justice. Je fais, du reste, mes réserves quant au projet de loi déposé en 1842 par M. Nothomb, n'en ayant pas revu depuis longtemps le texte; mais il est évident que la question, telle qu'elle se présente aujourd'hui, ne peut recevoir qu'une solution négative en ce qui concerne le fonds communal, sous peine de faire une œuvre qui ne serait pas juste envers les autres catégories de créanciers des communes. »

M. ANSPACH : « Tout le monde semble d'accord sur la question de principe. Il n'est pas juste qu'une commune puisse, à la faveur du silence de la loi, se soustraire à des obligations qu'elle est tenue de remplir, et je dirai avec l'honorable M. Muller, comme avec l'honorable ministre de la justice, que je vois impatiemment, quelque part, que je sois de la liberté communale, des communes, comme celle de Nivelles, par exemple, condamnées par toutes les juridictions, y compris la cour de cassation, et ne pas exécuter les condamnations prononcées contre elles. »

« Mais, parce qu'il existe une injustice géné-

Art. 44. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1877.

Disposition transitoire.

Art. 45. Le deuxième paragraphe de l'article 54 est applicable aux indigents admis dans des asiles hospitaliers à raison du domicile de secours que leur attribue la loi de 1845 (33).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, T. DE LANTSHEERE.)

rale résultant d'une lacune de la loi communale, faut-il ne pas profiter de toutes les occasions qui se présentent de la faire disparaître en détail, pour les points spéciaux soumis au législateur? N'est-ce pas ainsi, du reste, que l'on a procédé quand il s'est agi de la loi sur les chemins vicinaux et dans d'autres circonstances encore? »

M. MULLER : « Il s'agit ici du fonds communal. »

M. ANSPACH : « Je ne demande nullement que le fonds communal soit affecté. »

« Si la chambre a pris une mesure semblable pour les chemins vicinaux, pourquoi ne pas faire disparaître l'injustice criante, reconnue par tout le monde, qui existe à propos du domicile de secours? »

« Vous faites une législation sur le domicile de secours, prenez donc toutes les mesures dont on vous indique la justice. Mais, parce qu'il y a d'autres injustices que celles qui naissent de l'application de la loi sur le domicile de secours, voilà qu'il ne faut rien faire du tout! Il faut attendre encore la présentation d'un projet semblable à celui qui a été déposé en 1842! Et si l'on met la même promptitude dans la représentation du projet et dans sa discussion, il faudrait attendre 1899 pour obtenir une solution en cette matière! Et encore ne serait-il pas certain qu'à cette époque, un changement dans la politique générale du pays, ou une dissolution ne fasse encore disparaître le projet. »

« Je crois qu'il ne faut pas non plus exagérer la portée de l'amendement que M. Funck et moi avons présenté. Il suffira que le pouvoir central soit armé pour que des abus soient évités, le cas échéant, et que les communes ne se refusent pas à remplir leurs obligations. »

« Si encore l'honorable ministre de la justice, au lieu de répondre d'une manière vague, se mettait d'accord avec son collègue de l'intérieur, pour nous dire quand il sera possible de présenter une loi, ou s'il voulait bien s'engager vis-à-vis de nous à présenter cette loi dans le cours de cette session, nous aurions une certaine satisfaction et cela nous donnerait quelque peu de patience. »

« Mais, dire d'une manière générale qu'on présentera peut-être dans l'avenir une loi qui fera disparaître une injustice sur laquelle tout le monde est d'accord, ce n'est pas suffisant, et cela n'engagera ni M. Funck ni moi à retirer notre amendement. »

L'article 41 nouveau de M. Anspach est mis aux voix et n'est pas adopté.

— L'amendement de M. Tack est mis aux voix et rejeté. (*Science* du 1^{er} déc. 1875. — *Ann. parl.*, p. 122, sq.)

(33) M. ANSPACH : « Messieurs, j'ai prévenu hier

l'honorable ministre de la justice qu'il fallait évidemment introduire un amendement à cet article, sinon il pourrait produire, dans l'application, des conséquences que personne dans la chambre ne peut désirer. Je vais en signaler une.

« Il y a, dans presque toutes les villes du pays, des fondations spéciales destinées à la vieillesse, ou à des infirmités particulières. Les indigents y sont admis parce qu'ils ont conservé leur domicile de secours dans la commune, bien qu'ils aient habité d'autres localités.

« Je citerai, par exemple, à Bruxelles, les Hospices réunis, l'hospice de l'infirmerie, et d'autres encore.

« Eh bien, si l'article 43 est admis purement et simplement, il va se passer ceci : c'est qu'il faudra faire la révision du domicile de secours des personnes qui ont été ainsi recueillies dans ces asiles, et si, à raison des dispositions légales nouvelles, ce domicile doit changer, ce qui est très-possible, ces personnes devront être exclues de l'établissement, parce qu'elles seront à la charge d'une autre commune !

« Voici, par exemple, un fait : je suppose que la ville d'Anvers ait placé dans un asile hospitalier, dépendant de la ville d'Anvers même, un indigent qui avait son domicile de secours à Bruxelles, mais qui a résidé dans la ville d'Anvers pendant six ou sept ans.

« Il n'a donc pas pu obtenir, sous la loi de 1845, de domicile de secours à Anvers, et c'est pour la ville de Bruxelles que cet indigent a été entretenu par la ville d'Anvers.

« Une place est devenue vacante dans certaines fondations, certain asile hospitalier de Bruxelles ; cet indigent y a été nommé parce qu'il a son domicile de secours à Bruxelles. Si l'on applique la loi nouvelle, on va reconnaître que le domicile de secours à Bruxelles n'existe plus et que c'est à Anvers qu'il faudra s'adresser ; il va s'ensuivre que la personne ainsi placée à Bruxelles dans un hospice particulier, à l'hospice de l'infirmerie, par exemple, va devoir être renvoyée de l'asile parce qu'elle ne se trouvera plus dans les conditions nécessaires.

« Je crois donc qu'il faudrait introduire un amendement dans l'article portant que les indigents qui sont actuellement admis dans des fondations particulières et qui jouissent des secours inhérents à ces fondations, ne seraient pas atteints dans les droits dont ils jouissent aujourd'hui et que la loi ne devrait s'appliquer que pour l'avenir, c'est-à-dire à ceux qui seraient admis après le 1^{er} janvier 1877. »

M. LE PRÉSIDENT : « Monsieur Anspach, déposez-vous un amendement ? »

M. ANSPACH : « Si M. le ministre voulait donner des explications, cela suffirait peut-être. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La loi de 1818 comme la loi de 1845 contiennent une disposition transitoire.

« La loi de 1818 augmentait le délai fixé par la loi de vendémiaire an II pour l'acquisition du domicile de secours. La loi de 1845, à son tour, a doublé le délai admis en 1818.

« Elle dispose : Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours.

« Mais il est inutile d'introduire une disposition semblable dans la loi actuelle, par une raison fort simple ; c'est qu'au lieu d'augmenter

le délai, nous le diminuons. Voici donc quel sera l'effet de la loi ;

« Un individu qui, au 1^{er} janvier 1877, date fixée pour la mise en vigueur de la loi, aura habité dans une commune, dans les conditions requises, pendant plus de cinq ans, aura acquis domicile de secours dans cette commune.

« Il n'est pas possible d'agir autrement sans contester le principe même de la loi.

« Si nous substituons le délai de cinq ans au délai de huit ans, c'est que nous reconnaissons qu'il y a injustice à maintenir le terme de huit années. Cette injustice n'est pas contestée par l'honorable M. Anspach lui-même, puisqu'il a proposé la réduction du terme à six ans.

« Nous devons donc faire cesser cette injustice pour tous et immédiatement. Or, pour la faire cesser, tous les domiciles de secours doivent être soumis aux dispositions de la loi nouvelle, à partir du 1^{er} janvier 1877.

« Ainsi, en écartant toute idée de fondations particulières (je m'expliquerai tout à l'heure à cet égard), mais à prendre les choses d'une manière générale, un individu a habité Anvers pendant sept ans et il est entretenu dans un hospice aux frais d'une autre commune où il a son domicile de secours.

« Il est évident que, sous le régime actuel, aussi longtemps que cet indigent sera entretenu dans cet établissement charitable, il ne pourra habiter utilement pour l'acquisition d'un domicile de secours, et ne saurait tomber à charge d'Anvers.

« Il demeurera donc à charge de sa commune jusqu'au jour où, après avoir quitté l'asile, il sera retourné à Anvers et y aura habité encore un an de manière à parfaire ses huit années.

« Par application de la loi actuelle, au contraire, le domicile de secours de cet individu sera immédiatement à Anvers. Pourquoi ? Parce qu'il aura habité Anvers durant cinq années et qu'il est reconnu implicitement, par l'adoption même du terme de cinq ans, qu'Anvers a déjà bénéficié pendant deux ans au détriment d'une commune qui, depuis deux ans, eût dû être dégrevée.

« L'honorable M. Anspach mêle à cette idée générale l'idée d'une fondation particulière, se trouvant dans certaines conditions spéciales dont je ne me rends pas bien compte.

« Si l'honorable membre voulait rédiger un amendement, on pourrait, d'ici au second vote, l'examiner ; mais je ne puis guère m'expliquer sur un amendement qui n'a pas pris corps et que, pour ma part, je ne suis pas en état de formuler d'après les seules explications données. »

M. ANSPACH : « Je voudrais bien inventer un mot nouveau, à l'occasion du débat qui s'élève entre M. le ministre de la justice et moi ; je voudrais dire que les personnes qui sont hospitalisées, c'est-à-dire qui sont recueillies dans une fondation spéciale, à raison du domicile de secours qu'elles avaient acquis au moment de leur admission, ne pourront pas en être renvoyées à l'occasion de l'application de la loi. Je formulerais cette idée.

« Il est facile de comprendre l'observation que je fais ; je suppose que la ville de Bruxelles ait admis aux Hospices réunis une personne ayant demeuré pendant six années à Anvers peu de temps avant son placement à l'hospice et n'y ayant pas acquis domicile de secours d'après la loi de 1845.

« Cette personne a donc conservé son domicile

73. — 14 MARS 1876. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1872 (1). (Monit. du 28 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1872, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées,

conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent cinquante et un millions neuf cent septante-quatre mille cinq cent douze francs quatre-vingts centimes, ci . . . fr. 251,974,512 80

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à deux cent cinquante millions neuf cent quatre vingt-sept mille neuf cent sept francs dix-huit centimes, ci . . . 250,987,907 18

de secours à Bruxelles, et c'est en vertu de ce domicile que les collateurs de la fondation ont pu l'admettre. Si vous n'introduisiez pas cet amendement dans la loi, cette personne, qui est en ce moment hospitalisée, aura, en vertu de la loi nouvelle, son domicile à Anvers et ne pourra plus continuer à habiter l'hospice.

« Voilà des perturbations très-grandes dans le régime des indigents secourus par des fondations.

« C'est là l'idée que j'ai défendue; je crois que maintenir les droits ainsi acquis, ce serait faire une chose juste, humaine et pratique.

« Pour la mettre dans la loi, je formulerais un amendement avant la fin de la séance. » (*Séance du 1^{er} décembre 1875. — Ann. parl., p. 124.*)

Second vote. — M. ANSPACH : « Le but que l'honorable M. Funck et moi avons cherché à atteindre par notre amendement, est celui de respecter la position acquise par les indigents placés dans les établissements qui constituent des fondations sociales, c'est-à-dire qu'elle ne puisse être modifiée par suite des dispositions de la loi nouvelle sur l'acquisition du domicile de secours.

« Je prends un exemple pour bien me faire comprendre.

« Il y a à Bruxelles des fondations qui ont été réunies pour former un établissement sous la dénomination de : « Les Hospices réunis ». Pour y être admis, il faut que l'indigent ait son domicile de secours à Bruxelles.

« Voici donc une personne qui, je suppose, a passé sept ans à Anvers avant son admission et qui n'a donc pas acquis, sous le régime de la loi de 1845, un nouveau domicile de secours. Comme elle avait conservé son domicile de secours à Bruxelles, elle a été admise, par le collateur de cette fondation, à titre de pensionnaire dans cet asile.

« S'il n'y avait pas de disposition transitoire, que se passerait-il ? C'est que les indigents ayant habité dans une autre commune pendant le temps suffisant pour y acquérir un domicile de secours en vertu de la loi nouvelle ne pourraient pas être maintenus dans la fondation où ils se trouvent.

« Eh bien, c'est là une situation très-fâcheuse que, pour des raisons d'humanité, et pour aucune autre raison que celle-là, nous voulons faire régler législativement. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le but que poursuit l'honorable M. Anspach est assurément très-louable; je pense qu'on peut l'atteindre aisément sans rédiger une disposition entièrement nouvelle et de nature à faire naître des interprétations diverses.

« En effet, la loi actuellement en vigueur, de même que le projet, prévoit un cas analogue.

« Vous savez qu'en règle générale, une commune chargée des frais de l'entretien d'un indi-

gent peut demander que cet indigent soit renvoyé chez elle.

« Cependant l'article 34 du projet dit :

« Le renvoi pourra être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

« Le § 2 de l'article 34, introduisant une nouvelle exception à la règle du renvoi, ajoute :

« Le renvoi réclame par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune.

« Il s'agit simplement d'ajouter à la règle du renvoi une troisième exception, qui est celle prévue par l'honorable M. Anspach.

« Un individu se trouve placé dans un asile fondé spécialement ou même exclusivement pour les indigents ayant leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle cet asile est établi; c'est le cas, paraît-il, d'un des hospices de Bruxelles.

« M. Anspach demande qu'un indigent se trouvant dans un de ces hospices où il ne pourrait être gardé s'il ne conservait pas son domicile de secours, ne puisse être retiré par cela seul que l'application de la loi actuelle lui ferait perdre ce domicile.

« Cette loi recevrait, du reste, son application à tous autres égards, et notamment quant au remboursement des frais. Seulement, on ne pourrait retirer un malheureux qui s'est fait une existence et des habitudes dans l'asile où il réside.

« On pourrait rédiger la disposition transitoire de la manière suivante :

« Le deuxième paragraphe de l'article 34 est applicable aux indigents admis dans des asiles hospitaliers, à raison du domicile de secours que leur attribue la loi de 1845.

« Je pense que l'honorable bourgmestre de Bruxelles se ralliera à cette rédaction. »

M. ANSPACH : « Je m'y rallie en effet. »

— La disposition transitoire est adoptée. (*Séance du 8 décembre 1875. — Ann. parl., p. 178-179.*)

— L'ensemble du projet est adopté par 68 voix contre 19 et 1 abstention.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 mai 1875, p. 2-4. — Rapport. Séance du 16 décembre 1875, p. 53-56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 février 1876, p. 500-501.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mars 1876, p. 21-25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1876, p. 101-102.